

Révision allégée du PLU de Lens

Évaluation environnementale



Rapport – version 5

Dossier 25030006
01/12/2025

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Révision allégée du PLU de Lens

Évaluation environnementale



Rapport – version 5

Mairie de Lens

Version	Date	Description
Rapport – version 5	01/12/2025	Évaluation environnementale

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. JUSTIFICATION DU PROJET.....	5
1.1 Présentation du projet	6
1.2 Présentation des modifications de la révision allégée	7
CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
2.1 Ressources en eau	17
2.2 Milieux naturels et biodiversité	22
2.3 Patrimoine et paysage	61
2.4 Risques naturels.....	67
2.5 Risques technologiques et santé humaine	75
CHAPITRE 3. ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS	81
3.1 Incidences potentielles et mesures sur la ressource en eau	82
3.2 Incidences potentielles et mesures sur les milieux naturels et la biodiversité	83
3.3 Incidences potentielles et mesures sur le patrimoine et cadre de vie.....	102
3.4 Incidences potentielles et mesures sur les risques naturels	103
3.5 Incidences potentielles et mesures sur les risques industriels, technologiques et la santé humaine	105
3.6 Synthèse des incidences potentielles	107
CHAPITRE 4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES	108
4.1 Introduction	109
4.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin	110
4.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial	116
4.4 Autres documents cadres.....	117
CHAPITRE 5. RESUME NON TECHNIQUE	121
5.1 Présentation du projet	122
5.2 État initial de l'environnement des évolutions du PLU	123
5.3 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement et mesures associées prises pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs.....	127
ANNEXES	133
Annexe 1 : Espèces floristiques inventoriées	134

CHAPITRE 1. JUSTIFICATION DU PROJET

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Objectif de la révision allégée

La présente révision allégée a pour but d'accompagner le développement des activités de l'usine NEXANS, constituant un enjeu stratégique, tant au niveau local qu'au niveau national. En effet, il s'agit d'une des dernières, si ce n'est, la dernière câblerie du pays. La production de cette usine présente donc un fort enjeu de souveraineté industrielle au regard du contexte international actuel. De plus, l'amplification des activités de NEXANS entraîne nécessairement une réflexion sur la desserte de cet équipement, qui aujourd'hui, se fait exclusivement depuis le Boulevard du Marais, voirie non calibrée pour accueillir un flux de camions aussi important et qui pose des enjeux de sécurité liés à la présence du groupe scolaire Basly.

Ainsi, il est envisagé de réaménager entièrement les accès à l'usine NEXANS depuis l'autoroute A21 en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès. La commune souhaite également profiter de l'ensemble de ce projet pour réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier, en lien avec l'installation du centre de secours de Lens à l'angle de la rue Alphonse Daudet et de l'avenue Raoul Briquet. Enfin, l'Avenue Alfred Van Pelt se termine aujourd'hui en impasse et l'ensemble des véhicules souhaitant se rendre sur l'autoroute A21 sont obligés d'emprunter la rue Alphonse Daudet, non calibrée pour accueillir un flux important de véhicules. Il est donc envisagé de reconnecter à leurs extrémités les avenues Alfred Van Pelt et Raoul Briquet.

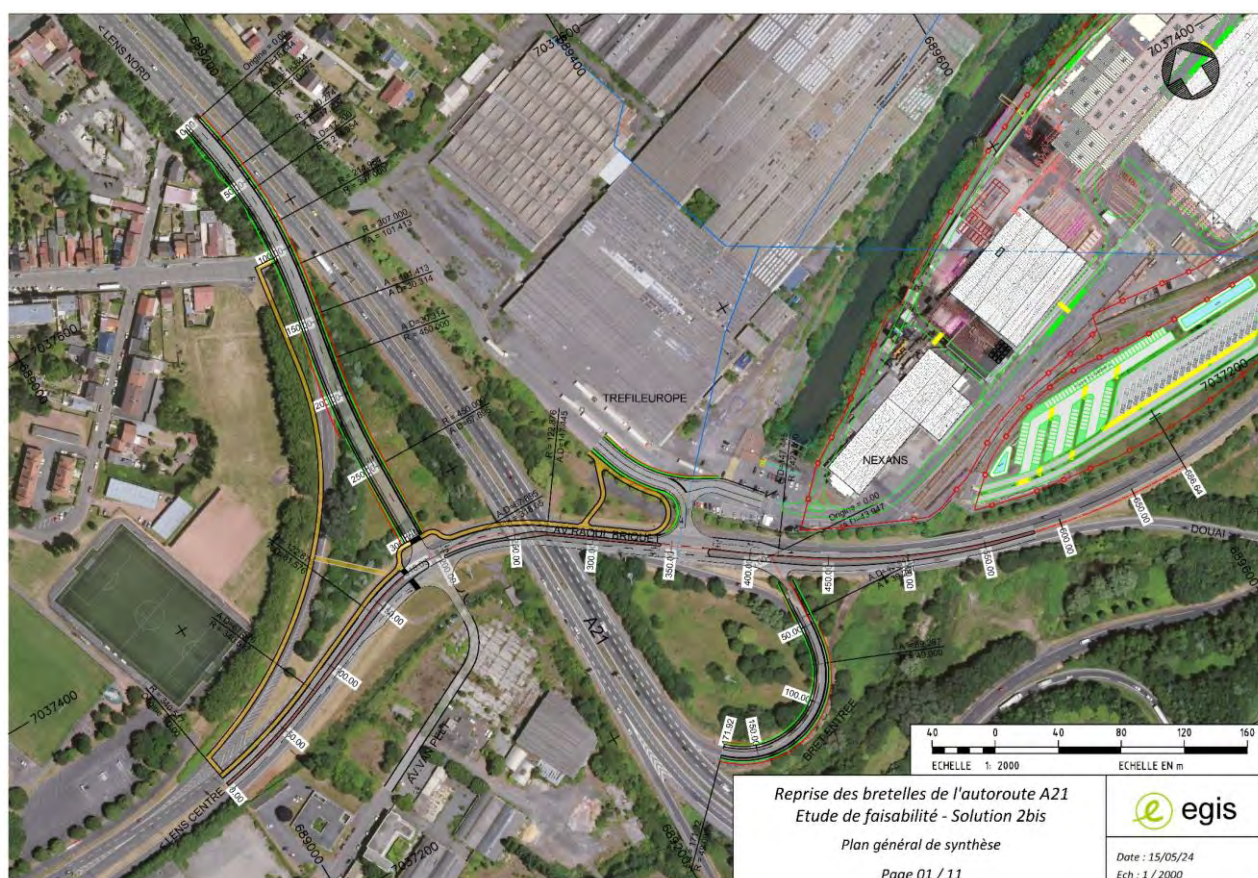


Figure 1. Projet de reprise des bretelles d'autoroute A21

1.2 Présentation des modifications de la révision allégée

Les modifications projetées portent essentiellement sur le plan des prescriptions graphiques du PLU. L'ensemble des autres documents constituant le PLU ne sont pas modifiés.

■ Modifications apportées au plan des prescriptions graphiques :

- Modification de la prescription graphique dite de « corridors d'infrastructures » de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet, afin de reconnecter la nouvelle bretelle de sortie de l'A21 à cette voie et afin de connecter les avenues Raoul Briquet et Alfred Van Pelt à leurs extrémités ;
- Suppression de la prescriptions graphique dite « d'espaces verts paysagers » afin de permettre le développement d'activités sur l'Avenue Alfred Van Pelt en lien avec l'ensemble du réaménagement du secteur.

■ Adaptation de la prescription graphique de « corridors d'infrastructures »

La première évolution projetée consiste en l'adaptation de la prescription graphique intitulée « corridors d'infrastructures » située de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet.



Figure 2. Vue aérienne

Le secteur de l'Avenue Raoul Briquet constitue une des entrées de ville principale de la commune, notamment en provenance de l'A1.

Pour rappel, ce secteur est classé en zone UP qui correspond au tissu pavillonnaire et qui est caractérisé par un habitat de type individuel. Cette zone urbaine de faible densité correspond aux quartiers périphériques du centre-ville et se compose entre autres des anciennes cités minières qui pour certaines ont le caractère de cité jardin. Elle joue ainsi le rôle de ceinture verte autour du centre-ville.

Elle se compose également de plusieurs entrées de ville qui font l'objet d'une attention particulière de la commune afin de les réaménager et ainsi mettre en valeur ces axes stratégiques qui donnent une première image de la commune.

Ainsi, au regard du projet de développement de l'usine NEXANS, de la création de nouvelles bretelles d'accès et du réaménagement de l'entrée de ville Raoul Briquet, il apparaît nécessaire d'adapter la prescription graphique dite de « corridors d'infrastructures » afin d'accompagner ces changements.

Aussi, cette prescription a été instituée conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et vise à maintenir, préserver ou reconstituer la trame verte aux abords de l'A21 et de l'A211. Les espaces grevés de cette prescription sont inconstructibles à l'exception des éléments techniques.

La modification de la bretelle d'accès au centre-ville depuis l'A21 Nord et la création d'une bretelle d'accès à l'autoroute depuis l'Avenue Alfred Van Pelt entraînent donc la nécessité d'adapter cette prescription graphique, sans toutefois y porter une atteinte grave.



Figure 3. Extrait du plan des prescriptions graphiques en vigueur



Figure 4. Extrait du plan des prescriptions graphiques après modification

■ Suppression de la prescription graphique « espaces verts paysagers »

La seconde évolution projetée, consiste en la suppression de la prescription graphique intitulée « espaces verts paysagers » située au bout de l'Avenue Alfred Van Pelt.



Ce secteur de l'Avenue Alfred Van Pelt se situe au Sud-Est de la commune et accueille un tissu urbain hétéroclite et peu homogène, constitué principalement d'équipements de service public, comme l'hôtel de police de Lens, le centre de secours de Lens ou encore la caisse primaire d'assurance maladie.

Pour rappel, ce quartier est classé en zone UPr du PLU, une zone de projet. De plus, il fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui vise notamment au réaménagement de l'entrée de ville Raoul Briquet, à la connexion des différentes trames vertes de l'intercommunalité mais aussi et surtout à reconquérir et renaturer une grande partie de ce quartier qui était autrefois occupé par des entreprises de production lourdes et très polluantes.

C'est dans ce cadre que la commune a développé un projet de forêt urbaine au Sud de l'Avenue Alfred Van Pelt et que, par délibération du 27 septembre 2023, cette même partie Sud a été grevée d'un espace boisé classé.

Néanmoins, il apparaît que la partie Nord de l'Avenue Alfred Van Pelt, fait aujourd'hui l'objet de plusieurs réflexions, portées conjointement par la commune et l'intercommunalité, afin de définir un projet

d'aménagement durable de ce secteur, en lien avec le réaménagement de l'entrée de ville et l'ouverture de l'avenue, qui se termine aujourd'hui en impasse, sur l'autoroute.

Ainsi et afin d'accompagner ces réflexions, il est proposé de supprimer la prescription graphique intitulée « espaces verts paysagers » pour ainsi permettre le développement de futures activités sur ce secteur.

Aussi, cette prescription a été instituée conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et visait à préserver, maintenir ou reconstituer des espaces de nature au sein du tissu urbain, dont la majorité de l'emprise reste inconstructible à l'exception des installations et aménagements liés à la valorisation de ces espaces.



Figure 5. Extrait du plan des prescriptions graphiques en vigueur



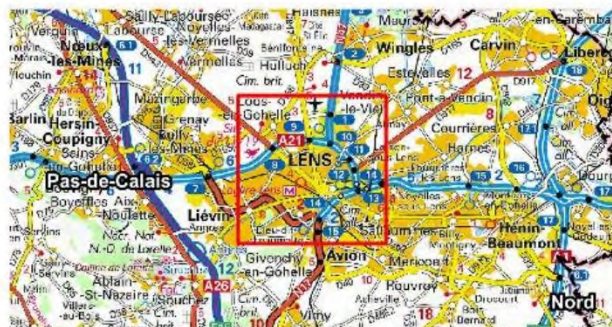
Figure 6. Extrait du plan des prescriptions graphiques après modification



Révision allégée du PLU de Lens (62)

Evaluation environnementale

Localisation du site d'incidence notable



Aires d'étude

Site d'incidence notable

Commune de lens

Limites administratives

Limite départementale

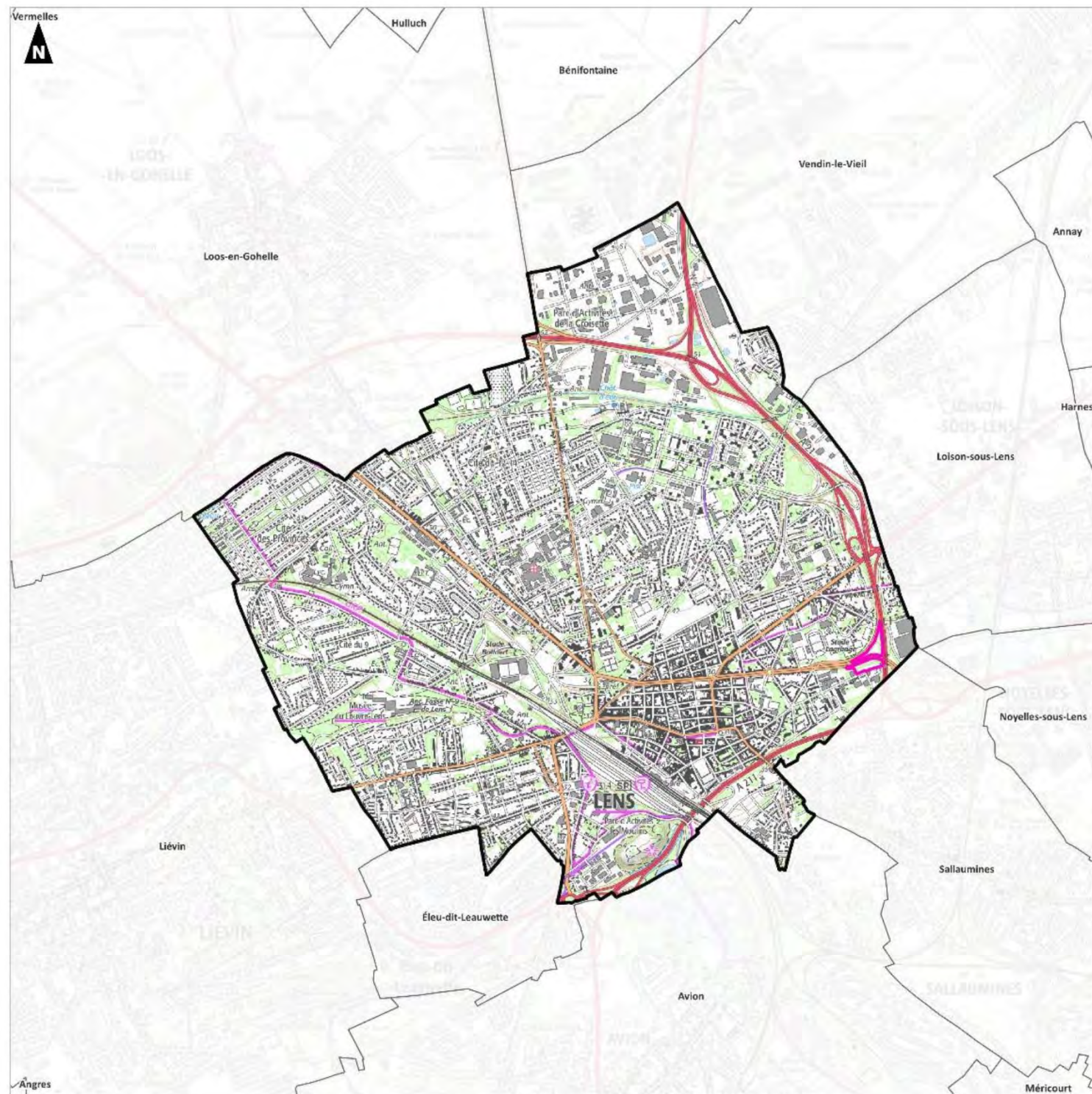
Limite communale

0 1 2 km



auddice

Réalisation : AUDDICE, septembre 2025
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 250
Sources de données : IGN BD TOPO - VILLE DE LENS - AUDDICE, 2025





Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Limites administratives

 Limite communale

0 400 800 m



CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Ressources en eau

La gestion de l'eau en France se base sur un découpage en bassins hydrographiques. Le bassin Artois-Picardie est l'un des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine, il est couvert par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 adopté le 15/03/2022 et approuvé le 21/03/2022. Il couvre les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et une partie des départements de l'Aisne et de l'Oise. La superficie du bassin est de 20.000 km² (3,6% du territoire national).

Il s'agit d'un bassin particulier, avec des reliefs d'amplitude modérée et des cours d'eau à faibles débits. Il est densément peuplé et marqué par les activités humaines (navigation, passé industriel, activités agricoles).

Les eaux souterraines présentent un enjeu important dans le bassin, tant pour l'alimentation en eau potable que pour le fonctionnement hydrographique du bassin.

Le bassin est composé de deux districts au sens de la directive cadre sur l'eau : le district de l'Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord et le district de la Meuse (partie Sambre).

2.1.1 Eaux souterraines

2.1.1.1 Aquifère présent

L'aquifère de la craie de la vallée de la Deûle concerne l'ensemble de la commune de Lens. Cette masse d'eau s'étend sous les régions de Lille et de Lens. Elle est limitée du nord à l'ouest par la limite de productivité de la nappe dans sa partie captive sous le recouvrement tertiaire des Flandres (limite au-delà de laquelle il n'y a plus de forage d'exploitation), de l'ouest au sud et du sud à l'est par les crêtes piézométriques la séparant des bassins versants de la Lys et de la Scarpe. Cette masse d'eau comprend l'ensemble du bassin versant de la Deûle (Souchez et canal de la Deûle à partir de Lens) et de son affluent la Marque.

■ Caractéristiques géologiques et géométriques de la masse d'eau

Masse d'eau de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale avec des parties libres et captives associées, majoritairement libre. Du point de vue lithologique, l'aquifère est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur, les marnes du Turonien moyen et inférieur ("dièves" bleues et vertes) constituant le mur du réservoir. L'ensemble des formations est d'âge crétacé.

La masse d'eau est soumise à différents types de régime : on passe d'un régime libre sous les plateaux et coteaux où la craie est à l'affleurement ou sous couverture de limons quaternaires à un régime captif lorsque les couches crétacé plongent sous le recouvrement tertiaire à dominante argileuse dans la partie nord-ouest au niveau de la plaine des Flandres et dans la partie nord-est au niveau du bassin d'Orchies. Le régime est semi-captif en fond de vallée humide sous les alluvions.

Le secteur est caractérisé par des variations dans le pendage des formations, ainsi la partie située au sud de Lille correspond à un vaste synclinal favorable à l'accumulation de l'eau en grande quantité, ce synclinal est barré au nord-est par le seuil du Mélantois qui fait office de déversoir de l'excédent de la nappe dans la banlieue lilloise.

Au-delà du seuil, l'ensemble des formations suit un pendage vers le nord nord-est en direction du bassin de Mons.

■ Recharges naturelles, aires d'alimentation et exutoires

La recharge naturelle s'effectue selon trois modalités :

- La recharge d'origine pluviale s'effectue au niveau des parties affleurantes de l'aquifère, c'est-à-dire toute la partie de la masse d'eau qui n'est pas sous recouvrement tertiaire argileux imperméable. La recharge constituée par la pluie efficace s'opère de novembre à avril, la période d'étiage allant de juin à octobre. Le pic de pluie efficace a lieu au mois de janvier, le pic piézométrique est observé en avril, on note ainsi un temps de transfert de l'onde de pression d'environ trois mois.
- La recharge par les pertes des cours d'eau, sous l'effet du gradient vertical descendant provoqué par les rabattements induits par les prélèvements dans l'aquifère crayeux, la nappe de la craie se trouve alimentée par la Deûle à travers le semi-perméable que constituent les alluvions.
- La communication hydraulique entre les différentes entités aquifères est de plusieurs types :
 - Drainance des sables d'Ostricourt tertiaires par la Craie à travers l'Argile de Louvil.
 - Déversement de la nappe des sables vers la Craie au niveau des bordures.
 - Drainance de la nappe de la craie vers les calcaires du carbonifère.

■ Qualité de la masse d'eau

Masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectifs d'état chimique
FRAG303 - Craie de la vallée de la Deûle	Bon	Mauvais	Report de délai pour conditions naturelles en 2039 Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides) + pollutions ponctuelles

Tableau 1. Fiche de caractérisation de la ME AG314

À Lens, la nappe de la craie est libre et la sensibilité des eaux souterraines à la pollution est importante.

2.1.1.2 Aires d'alimentation en eau potable et captages d'eau potable

L'aire d'alimentation d'un captage est la surface sur laquelle les eaux qui s'infiltreront alimentent le captage.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

Les trois types de périmètres de protection sont :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI), pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité (ou par dérogation par l'EPCI, dans le cadre d'une convention de gestion avec la ou les collectivités propriétaires) et à clôturer, a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR), généralement de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares (pour les captages en eau de surface, jusqu'à quelques kilomètres en amont de la prise d'eau), dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE), qui est facultatif et correspondant à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage, est créé afin de réglementer toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le site d'incidence notable est situé dans l'aire d'alimentation de captage de Lens. Il n'est en revanche situé sur aucun périmètre de protection de captage.

2.1.2 Eaux superficielles

Le site d'incidence notable est situé dans la commune de Lens, traversée par le canal de Lens rejoignant le canal de la Deûle.

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité pour les masses d'eau de surface en fonction de leur état chimique et écologique. L'objectif à atteindre pour toutes les masses d'eau est le bon état, ou le cas échéant, un objectif moins strict si l'atteinte du bon état est impossible techniquement ou économiquement. Pour celles qui sont d'ores et déjà en bon état ou en très bon état, l'objectif est de le rester.

L'état écologique correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimique sous-tendant la biologie. Il comprend 5 classes allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état), le vert étant le bon état, objectif à atteindre.

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles c'est-à-dire celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée. Pour ces masses d'eau, il est jugé disproportionné de réduire ces incidences ou de remettre en cause l'activité correspondante.

Les objectifs de qualité écologique des cours d'eau fixés par le SDAGE pour la masse d'eau sont les suivants :

Code	Nom	Etat écologique	Etat chimique avec ubiquistes	Etat chimique sans ubiquistes	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Objectif état chimique (hors ubiquiste et Fluoranthène)
FRAR17	Canal de la Deûle (amont)	Mauvais 2015-2017	Mauvais 2017	Mauvais 2017	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état 2021

Tableau 2. Qualités et objectifs des masses d'eau superficielles – SDAGE 2022-2027

Le site d'incidence notable est situé à 300 m du canal de Lens.

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Hydrographie

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Surface hydrographique

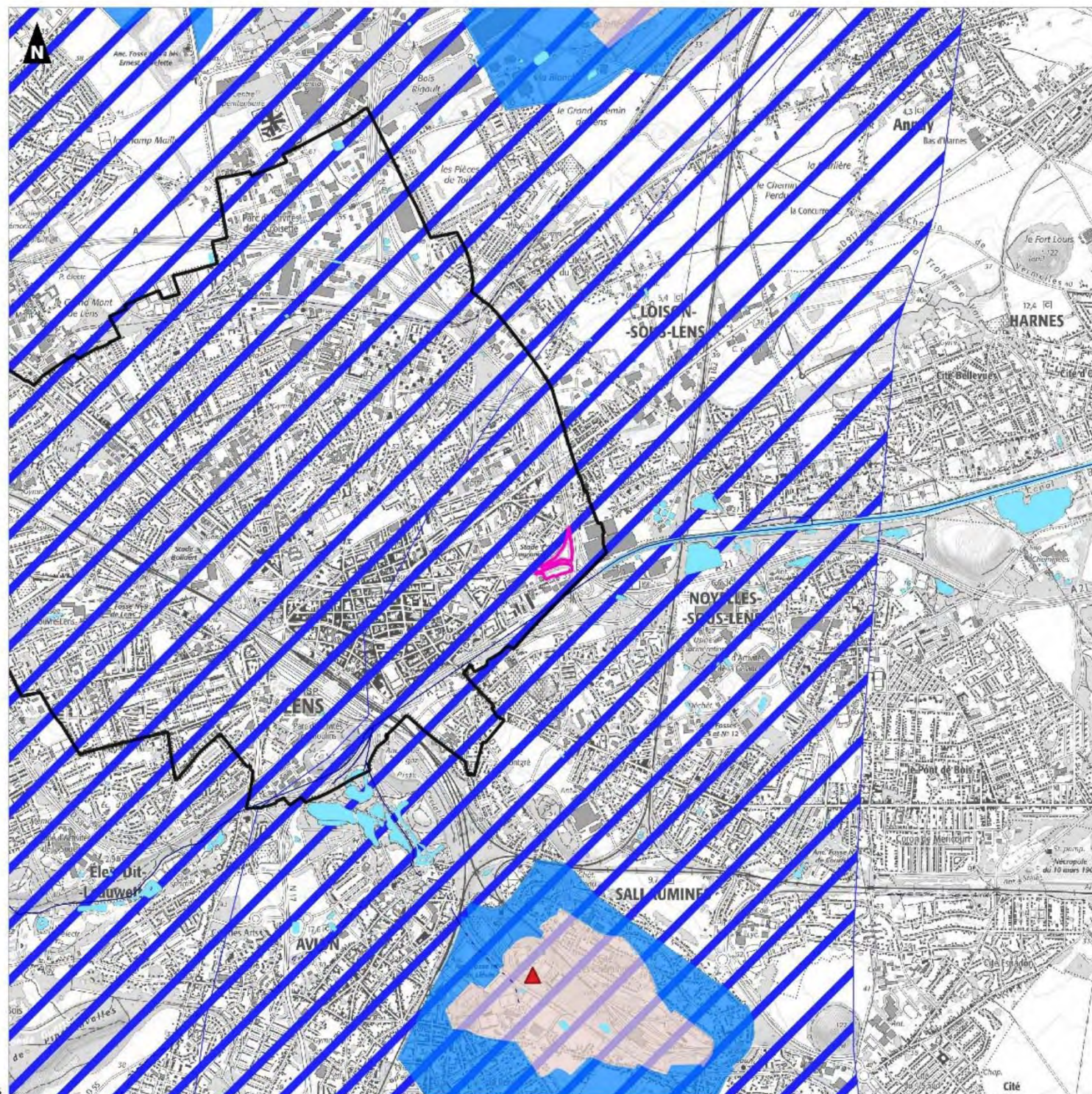
 Périmètre de protection immédiat

 Périmètre de protection rapproché

 Périmètre de protection éloigné

 Aire d'alimentation des captages

0 1 2 km



2.2 Milieux naturels et biodiversité

2.2.1 Contexte écologique

2.2.1.1 Environnement général

Le site d'incidence notable comprend un triangle localisé entre l'A21, l'Avenue Raoul Briquet et sa bretelle d'insertion, ainsi qu'un rectangle localisé au Sud de l'Avenue Raoul Briquet, au bout de l'Avenue Alfred Van Pelt. S'intégrant dans un contexte plutôt urbain, ces parcelles comportent des habitats boisés et de friches.

2.2.1.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

■ Définition et méthodologie de recensement

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)...
- Les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), Arrêtés de Protection de Biotope (APB)...

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la DREAL Hauts-de-France.

■ Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à proximité du site d'étude

Sept zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) sont présentes dans un périmètre de 5 km autour du site d'incidence notable¹. Il s'agit de 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, de 2 sites gérés ou acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels et d'1 Arrêté de Protection de Biotope (APB). Elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)
CEN (SG)	Terril Fort Louis et son cavalier – parcelle en maîtrise d'usage	3,2
ZNIEFF I	Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes	3,2
CEN (SA)	Terril d'Harnes et Cavalier d'Harnes à Annay	3,3
ZNIEFF I	Terrils 75 d'Avion (de Pinchonvalles)	3,6
APB	Terril Pinchonvalles	3,6
ZNIEFF I	Terrils Jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle	4,3
ZNIEFF I	Terril 104-10 Sud de Courrières	4,3

Tableau 3. Zone naturelle d'intérêt reconnu à proximité de la zone d'étude

¹ Périmètre, déterminé à dire d'expert, le plus pertinent pour prendre en compte les zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité

Carte 5 - Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) – p.24

Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est directement concernée par la zone d'étude. Les zones les plus proches, correspondent au Terril Fort Louis et son cavalier, site géré par le CEN, ainsi qu'au site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes, ZNIEFF de type I, localisés à 3,2 km au nord-est.

2.2.1.3 Réseau Natura 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les États membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km² autour du site d'incidence notable. Ils figurent dans le tableau suivant :

Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)
ZSC	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	11,4
ZPS	Les Cinq Tailles	15,5
ZSC	Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux	19,1

Tableau 4. Sites Natura 2000 dans les environs de la zone d'étude (20 km)

Carte 6 - Réseau Natura 2000 – p.25

Aucun site du réseau Natura 2000 n'est concerné par le site d'incidence notable. Le site le plus proche correspond aux « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et se trouve à près de 11,4 km à l'est.

² Périmètre généralement demandé par les services instructeurs pour l'analyse des sites Natura 2000 en Hauts-de-France

Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de lens

 Périmètre de 5 km

Zones d'inventaires

 ZNIEFF de type 1

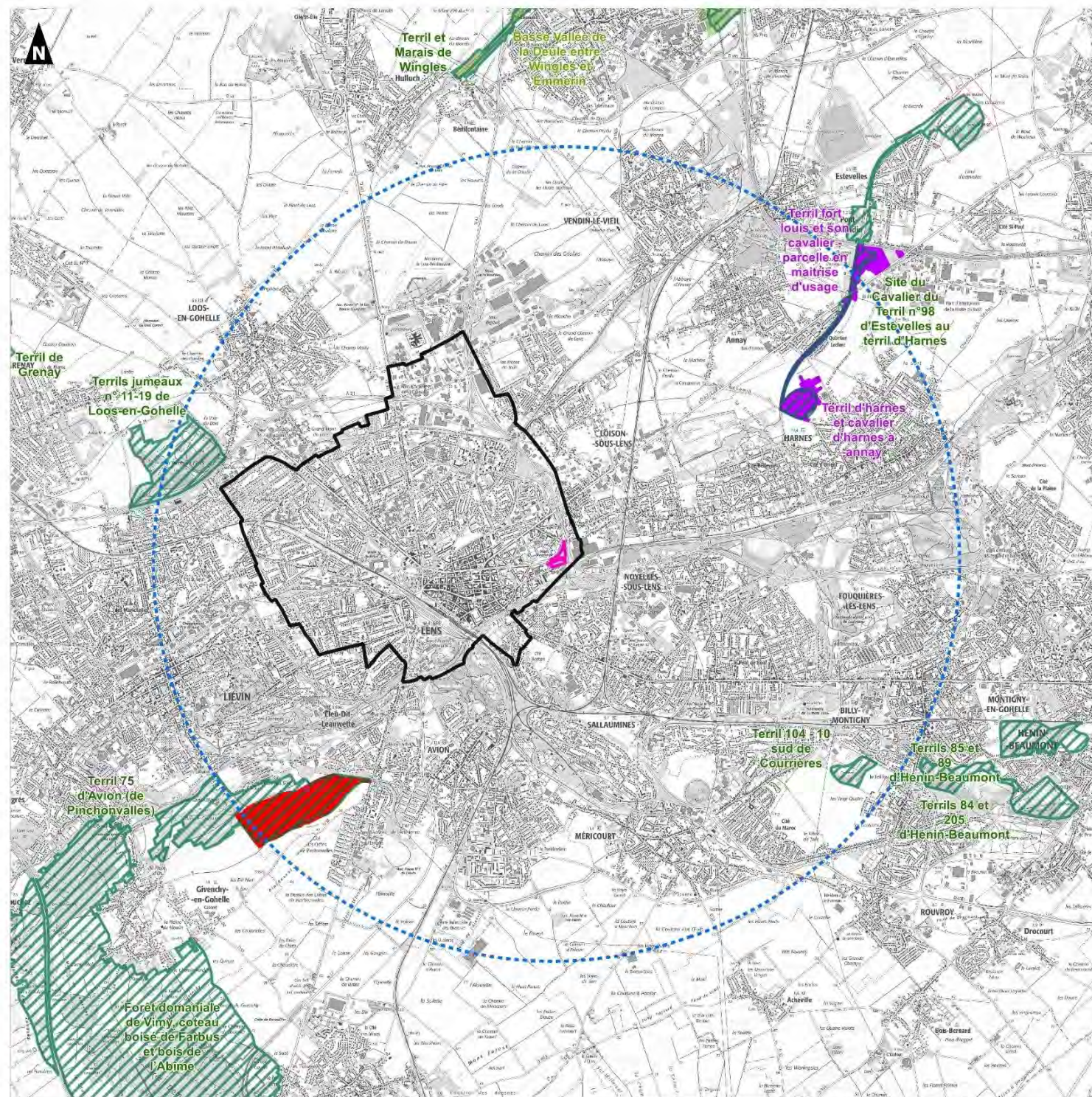
 ZNIEFF de type 2

Zones réglementaires

 Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope : Terril Pinchonvalles

 Site géré ou acquis par le Conservatoire des Espaces Naturels

0 2 4 km



Aires d'étude

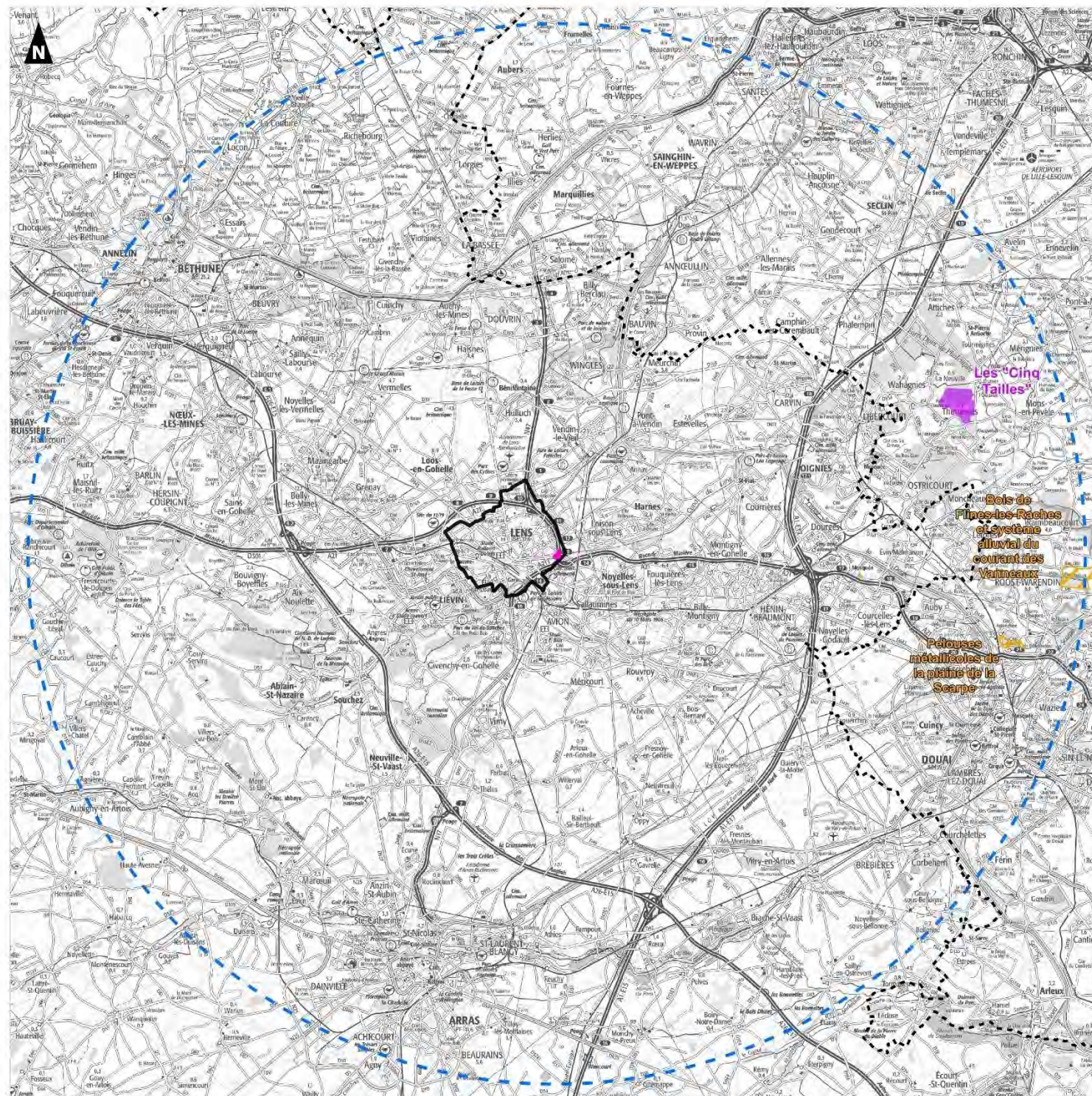
-  Site d'incidence notable
-  Commune de Lens
-  Périmètre de 20 km

Limites administratives

-  Limite départementale

Sites Natura 2000

-  Zone Spéciale de Conservation
-  Zone de Protection Spéciale



0 5 10 km

2.2.1.4 Continuités écologiques

■ Notion de réseau écologique

• Généralités

Selon l'approche au niveau paneuropéen (continent européen tout entier), un réseau écologique type se définit sur la base d'un canevas fondamental qui comprend quatre éléments complémentaires de base :

Les **zones nodales (ou zones noyaux)** sont des espaces naturels de haute valeur du point de vue de la biodiversité, dans lesquelles se trouvent des espèces et/ou des écosystèmes particuliers. Ces zones nodales doivent assurer le rôle de « réservoirs » pour la conservation des populations et pour la dispersion des espèces vers les autres espaces vitaux potentiels.

Les **zones-tampon** visent à protéger une zone nodale des effets d'une gestion perturbatrice des zones périphériques.

Les **zones de restauration (ou zones de revitalisation)** dans des paysages fragmentés ou dégradés permettent d'améliorer les potentialités de conservation des zones nodales ou de favoriser les liaisons dans les espaces vitaux. La remise en état de ces surfaces et la reconstitution des écosystèmes se fondent à la fois sur une réactivation de la dynamique naturelle de succession des biocénoses et sur les interventions humaines actives, telles que la réhabilitation de l'espace nécessaire à la faune le long des cours d'eau.

Les **corridors écologiques** sont des éléments de liaison fonctionnels entre les écosystèmes ou entre les différents habitats des espèces, permettant à ces dernières de se déplacer. Ces surfaces, souvent linéaires, parfois interrompues sous forme d'îlots-refuge (« stepping stones »), assurent principalement les échanges génétiques et physiques des espèces entre les zones nodales. Les corridors écologiques contribuent également au renforcement de la biodiversité dans les espaces exploités intensivement, à la renaturation des espaces dégradés et à la revitalisation du paysage. Ces éléments structurels sont le siège de mécanismes particuliers d'échanges saisonniers.

Ces mécanismes de fonctionnement en métapopulations constituent une forme d'adaptation permettant de rétablir ou de renforcer des populations menacées par la fragmentation du paysage. Dans les paysages transformés, ce sont les structures paysagères les plus complexes, encore organisées en réseaux, qui vont contrôler la majorité des flux de dispersion et de migration, caractéristiques de la dynamique évolutive de nos paysages.

En résumé, les éléments des réseaux écologiques constituent un système spatial structuré permettant les déplacements de la faune, selon des rythmes saisonniers, qui contribuent de manière importante à la survie et à la reproduction des espèces animales. Le mécanisme global de déplacements journaliers, saisonniers, réguliers ou uniques de populations ou de groupes d'individus est essentiel pour leur survie et pour le fonctionnement des biotopes en général. Seules les migrations collectives, souvent spectaculaires par leur ampleur, sont facilement repérables, les déplacements individuels passant généralement inaperçus.

Par définition, les réseaux écologiques regroupent des habitats et des espèces écologiquement proches. Ils concernent donc l'ensemble des espèces de la faune et de la flore sauvages.

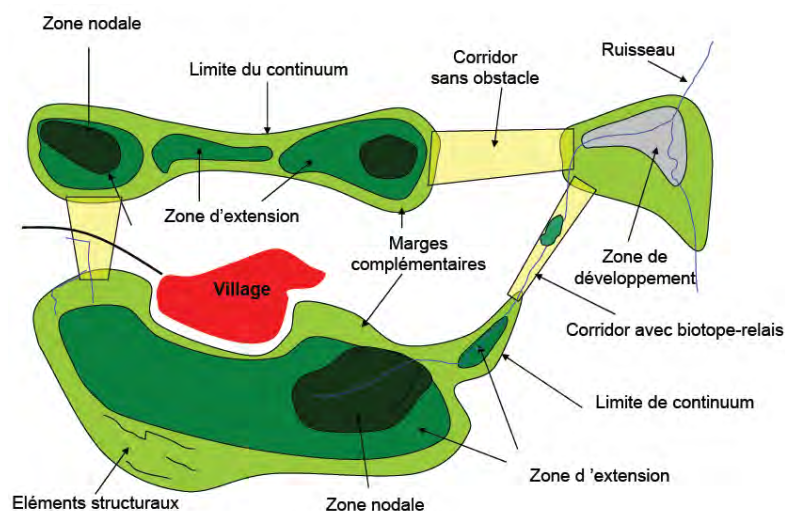


Figure 7. Schématisation structurale de connexions écologiques d'un écosystème (source : ECONAT Yverdon-les-Bains & PiU Wabern)

• Enjeu de préservation des continuums écologiques

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à morceler les milieux naturels et il arrive fréquemment que sur certaines communes soient observés ensuite des îlots isolés. Au sein de deux-ci, il est alors difficile pour les espèces de pouvoir se déplacer vers d'autres milieux voire même de réaliser leur migration (exemple des amphibiens). Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors sur la commune et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire.

Lors de la construction d'une infrastructure routière par exemple, la mise en place de crapauducs et de ponts végétaux permet de maintenir les corridors écologiques existants. Il en va parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce a sa propre niche écologique, il est important de connaître tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats associés.

Différents éléments du territoire peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques d'une commune : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, forêts alluviales, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passages à faune, etc.

■ Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », a émis un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Parmi celles-ci figure l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Le SRCE se présente comme un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il se compose principalement de trois types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage,
- **Les espaces naturels relais** : espaces accueillant une biodiversité plus ordinaire mais jouant un rôle dans le fonctionnement écologique global,
- **Les corridors biologiques** : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

Des espaces à renaturer, correspondant aux secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires, sont également identifiés.

Initialement approuvé le 16 juillet 2014, le SRCE du Nord-Pas-de-Calais a été annulé le 26 janvier 2017. Il n'a donc plus de portée réglementaire, toutefois il renseigne sur le fonctionnement écologique du territoire. Il est présenté ici à ce titre.

Carte 7 - Schéma Régional de Cohérence Écologique – p.29

Le site d'étude n'est pas concerné par les éléments constitutifs du SRCE. Néanmoins, il est localisé non loin d'un espace à renaturer fluvial, correspondant au Canal de Lens à la Deûle. De plus, des Espaces Naturels Relais sont présents au sud et à l'est ainsi qu'un corridor terrestre de type « terrils ».

Aires d'étude

-  Site d'incidence notable
-  Commune de Lens
-  Périmètre de 5 km

Corridors terrestres et aquatiques

-  Forêt
-  Prairies et/ou bocage
-  Terrils
-  Zones humides

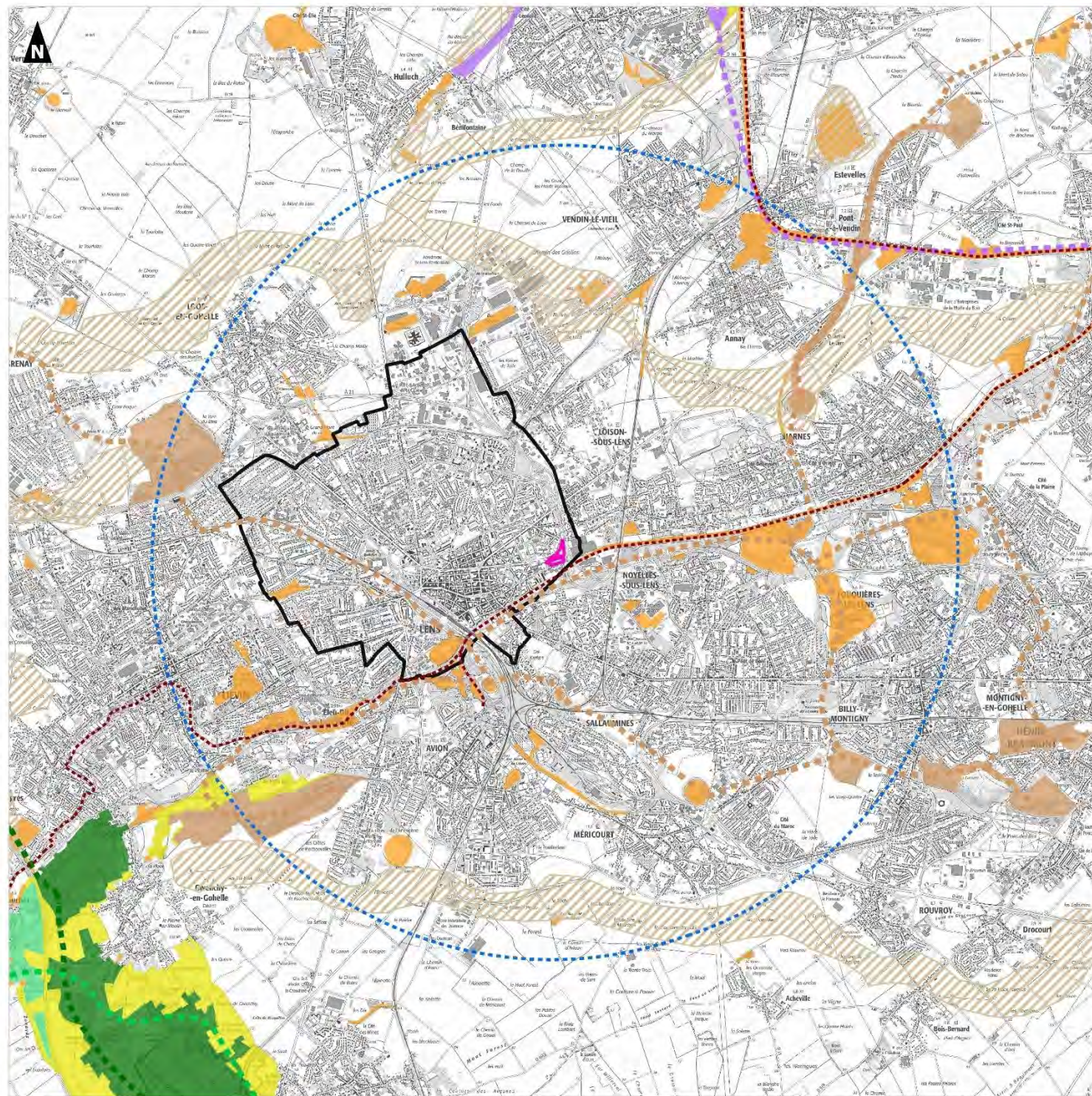
Réservoirs de biodiversité

-  Forêts
-  Prairies et/ou bocage
-  Terrils et autres milieux anthropiques
-  Zones humides
-  Autres milieux

Autres espaces d'intérêts

-  Espaces à renaturer fluviaux
-  Espaces à renaturer
-  Espaces Naturels Relais

0 2 4 km



■ Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le projet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019. Il s'agit d'un document stratégique intégrateur et à caractère prescriptif, qui répond selon la loi NOTRe à deux enjeux de simplification :

- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire,
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels.

Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France.

Il comprend 5 dimensions thématiques, dont une dimension « biodiversité » en intégrant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). *Les annexes du SRADDET intègrent un diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques, un plan d'action et un atlas cartographique au 1/100 000.*

Les composantes de la carte des continuités écologiques sont de trois types :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvages avec, d'une part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame bleue » et, d'autre part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame verte »,
- **Les corridors écologiques** : correspondant à des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Ces corridors sont classés en plusieurs catégories : boisés, humides, littoraux, ouverts, multitrames et fluviaux,
- **Les zones à enjeux** : correspondant aux zones à enjeux d'identification de corridors bocagers, de corridors boisés, ou de chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.

Les obstacles à la continuité écologique (urbanisation, routes de type autoroutiers, liaisons routières principales, LGV et autres liaisons ferroviaires, obstacles à l'écoulement...) sont également mis en évidence.

Aucun élément mis en évidence dans la carte des continuités écologiques du SRADDET ne concerne directement le site d'étude.

Carte 8 - Continuités écologiques du SRADDET – p.31

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de lens

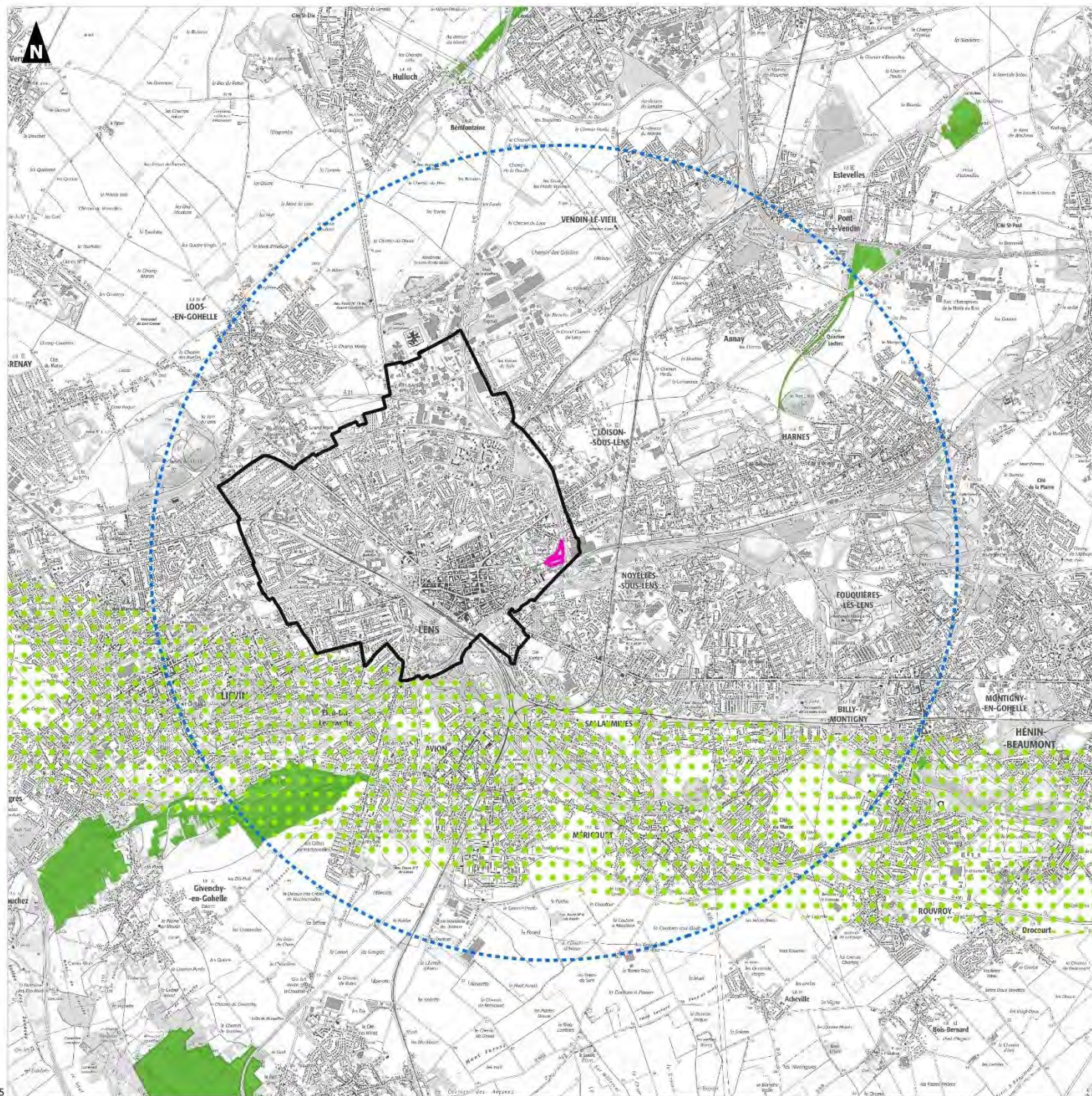
 Périmètre de 5 km

Corridors principaux

 Corridors ouverts

 Réservoirs de la trame verte

0 2 4 km



2.2.1.5 Zones à dominante humide

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000ème.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Il s'agit d'une enveloppe d'alerte sur la probabilité de rencontrer une zone humide avérée.

Le site d'étude n'est pas concerné par des Zones à Dominante Humide identifiées dans le SDAGE.

Carte 9 - Zones à Dominante Humide – p.33

Synthèse du contexte écologique

Le site d'étude s'inscrit dans un environnement urbain. Il est constitué de zones boisées et de friches. Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est présente à moins de 1 km. Les zones les plus proches, correspondent au Terril Fort Louis et son cavalier, site géré par le CEN, ainsi qu'au site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes, ZNIEFF de type I, localisés à 3,2 km au nord-est.

Trois site Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km. Le site le plus proche correspond aux « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et se trouve à près de 11,4 km à l'est.

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des éléments constitutifs du SRCE ou du SRADDET. Elle n'est pas non plus concernée par des Zones à Dominante Humide identifiées dans le SDAGE.

Aires d'étude

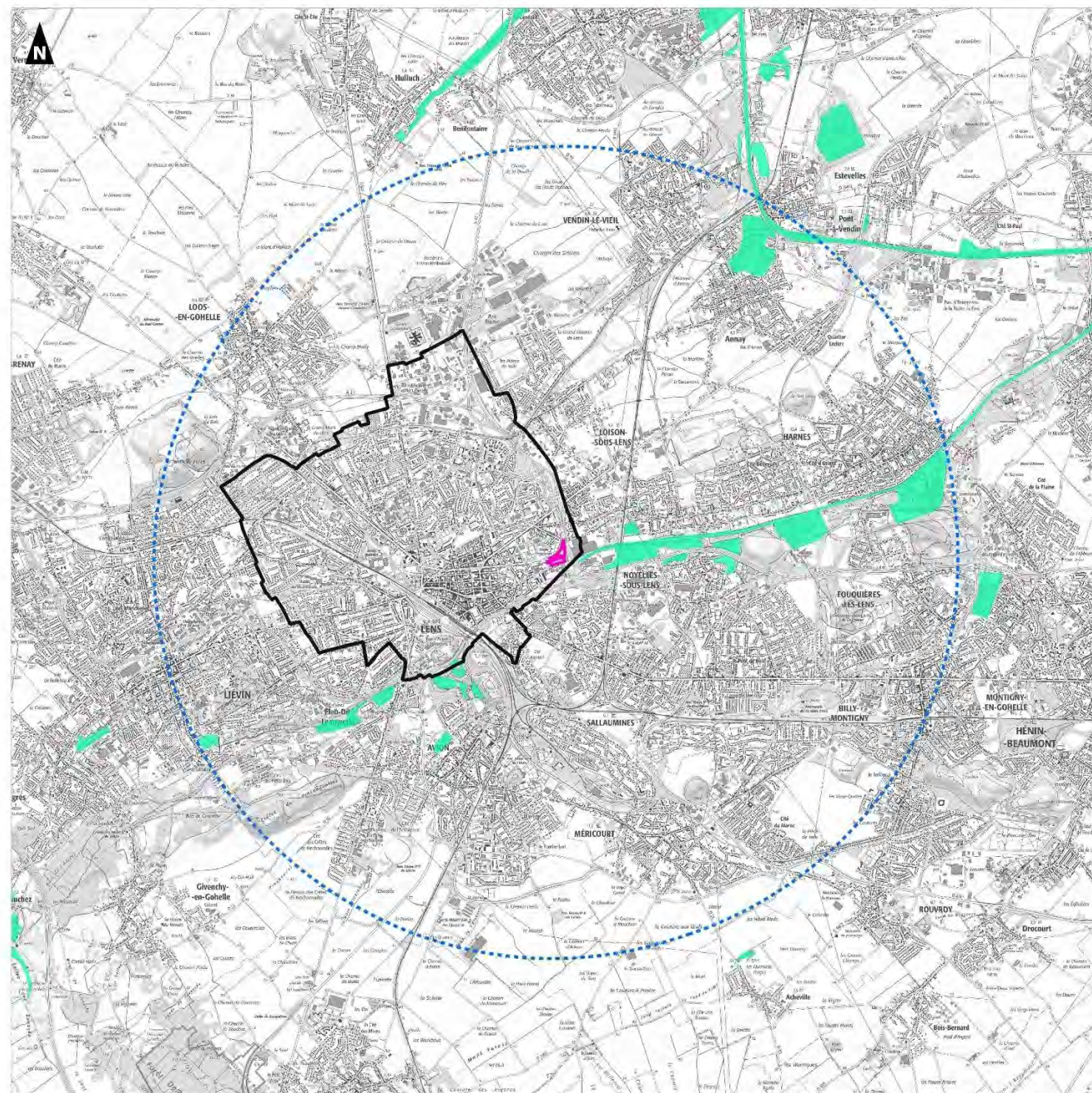
 Site d'incidence notable

 Commune de lens

 Périmètre de 5 km

SDAGE (2022-2027)

 Zones à dominante humide



0 2 4 km

2.2.2 Habitats naturels et flore

2.2.2.1 Données bibliographiques

■ Digitale 2 (Conservatoire Botanique National de Bailleul)

La base de données DIGITALE 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) a été consultée pour la commune de Lens depuis 2014.

Parmi les 333 espèces végétales mentionnées, 20 sont considérées comme patrimoniales. Toutefois, seule une est quasi-menacée et 3 sont protégées. Les autres espèces sont patrimoniales car déterminantes de ZNIEFF mais ne sont pas menacées.

Les espèces patrimoniales et/ou protégées sont listées dans le tableau suivant :

Nom complet	Nom vernaculaire	Rareté HDF	LR HDF	Protection	ZNIEFF
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie commune	PC	LC	PR	Oui
<i>Astragalus glycyphyllos</i> L., 1753	Astragale à feuilles de réglisse	PC	LC	PR	Oui
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	AC	LC	PR	Non
<i>Aira praecox</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Canche printanière	PC	LC	-	Oui
<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours	PC	LC	-	Oui
<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laïche à utricules divergents	AR?	LC	-	Oui
<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	Chondrilla effilée	RR	LC	-	Oui
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet	AR	NT	-	Oui
<i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753	Cynoglosse officinale	PC	LC	-	Oui
<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murs	R	LC	-	Oui
<i>Galium parisiense</i> L., 1753	Gaillet de Paris	AR	LC	-	Oui
<i>Glaucium flavum</i> Crantz, 1763	Glaucienne jaune	R	LC	-	Oui
<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	Iris fétide ; Glaïeul puant	AR	LC	-	Oui
<i>Leontodon saxatilis</i> Lam., 1779	Liondent des rochers	PC	LC	-	Oui
<i>Malva alcea</i> L., 1753	Mauve alcée	R	DD	-	Oui
<i>Orobancha hederaceae</i> Vaucher ex Duby, 1828	Orobanche du lierre	RR	DD	-	Oui
<i>Potentilla neglecta</i> Baumg., 1816	Potentille négligée	AR	LC	-	Oui
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	PC	LC	-	Oui
<i>Torilis nodosa</i> (L.) Gaertn., 1788	Torilis noueux	R	LC	-	Oui
<i>Typha angustifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles étroites	PC	LC	-	Oui
<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill., 1779	Molène floconneuse pulvérulente	AR	LC	-	Oui

Tableau 5. Espèces protégées, menacées ou déterminantes de ZNIEFF citées dans la base de données du CBNBI pour la commune de Lens

Sources :

Conservatoire botanique national de Bailleul, 2024 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.4. DIGITALE (Système d'information sur la flore et la végétation sauvage du nord de la France) [Serveur]. Bailleul : digitale.cbnbi.org. Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2024 (date d'extraction : 30/09/2025).

HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2019 – La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France : Flore vasculaire et bryophytes. Conservatoire botanique national de Bailleul. Brochure éditée avec le soutien de l'Union européenne, de l'État (DREAL Hauts-de-France), du Conseil régional des Hauts-de-France et des Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, 36 p.

Légende :

Protection : PR = Protection régionale selon l'arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

Rareté HDF : RR = très rare, R = rare, AR = assez rare, PC = peu commun, AC = assez commun, C = commun, CC = très commun.

Liste Rouge HDF : NT = quasi-menacé, LC = préoccupation mineure, DD = données insuffisantes.

Dét. ZNIEFF HDF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Hauts-de-France, - = espèce non déterminante de ZNIEFF en Hauts-de-France.

Par ailleurs, parmi les espèces mentionnées sur la commune, 16 sont considérées comme exotiques envahissantes en Hauts-de-France, avec :

- 9 espèces exotiques « envahissantes avérées » : l'Ailanthé glanduleux (*Ailanthus altissima*), le Buddléia (*Buddleja davidii*), le Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*), la Stramoine commune (*Datura stramonium*), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- 7 espèces exotiques « envahissantes potentielles » : le Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*), le Cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*), le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*), le le Fraisier des Indes (*Potentilla indica*), le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), le Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et la Symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*).

■ Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)

L'étude floristique réalisée sur la zone d'étude a permis de recenser 64 espèces végétales. Parmi elles :

- Aucune n'est patrimoniale,
- Aucune n'est protégée,
- 2 sont exotiques envahissantes : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

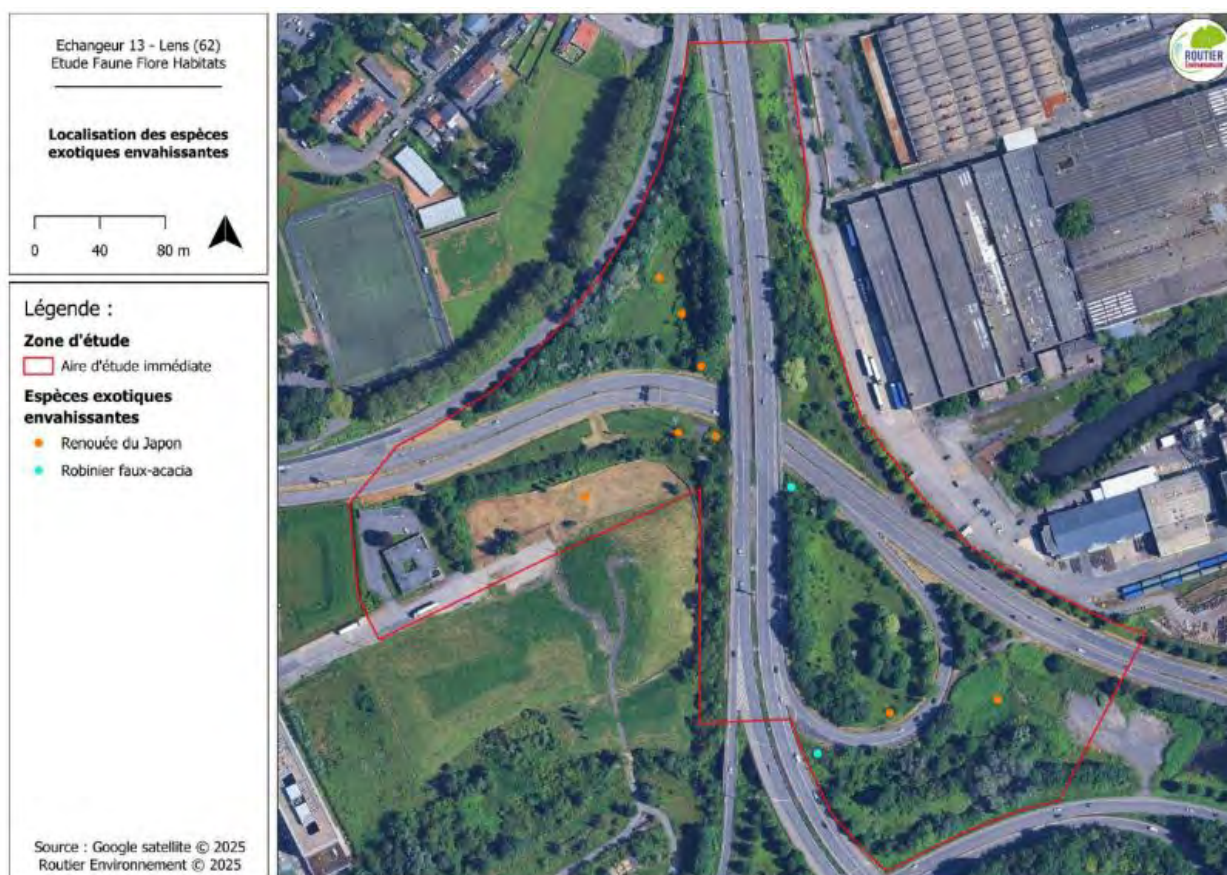


Figure 8. Localisation des espèces exotiques envahissantes (Source : Routier Environnement)

2.2.2.2 Investigations de terrain

■ Méthodologie

La cartographie des milieux naturels et semi-naturels de la zone d'étude a été réalisée suite à l'inventaire de terrain réalisé le **21 juillet 2025**. Chaque milieu a fait l'objet d'une localisation précise sur une carte à échelle appropriée, puis a été rapporté à la nomenclature EUNIS habitats (2012) qui succède à la nomenclature CORINE biotopes.

L'inventaire floristique a été réalisé simultanément à la cartographie des habitats. Au niveau de chaque type de végétation repéré sur le terrain, les espèces caractéristiques ont été notées.

Les espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (espèces menacées et/ou déterminantes de ZNIEFF) potentielles au regard des milieux en place et/ou des données bibliographiques, ont également été recherchées. Les espèces exotiques envahissantes ont fait l'objet d'une attention particulière quant à leur présence potentielle au sein de la zone d'étude.

■ Résultats

• Description des habitats en place

Le site d'incidence notable correspond à un ensemble de zones de friches, notamment une friche prairiale, une friche pionnière et une friche herbacée mésophile x ronciers, ainsi qu'une bande arborée et une bande arbustive à arborée. Ces zones sont présentes en bordure de voirie et de surfaces anthropisées.

Carte 10 - Habitats naturels et semi-naturels – p.44

> Friche pionnière (EUNIS : E5.1)

Une petite zone de friche pionnière est présente au sud est du site d'incidence notable (partie sud du site).

Cet habitat est caractérisé par une végétation rase avec des espèces comme l'Œillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*), le Réséda jaune (*Reseda lutea*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Verveine officinale (*Verbena officinalis*) ou encore la Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*).



Photo 1. Friche pionnière

> Friche herbacée mésophile x Ronciers (EUNIS : I1.53 x F3.131)

La zone de transition, entre la friche prairiale et la bande arbustive à arborée du rectangle situé au sud du site, est caractérisée par une végétation de type « friche herbacée mésophile x ronciers ». On y rencontre une très faible diversité floristique du fait de la présence de la Ronce (*Rubus spp.*). Seules quelques espèces comme la Saponaire commune (*Saponaria officinalis*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*) ou encore la Grande Chélidoine (*Chelidonium majus*) sont présentes.

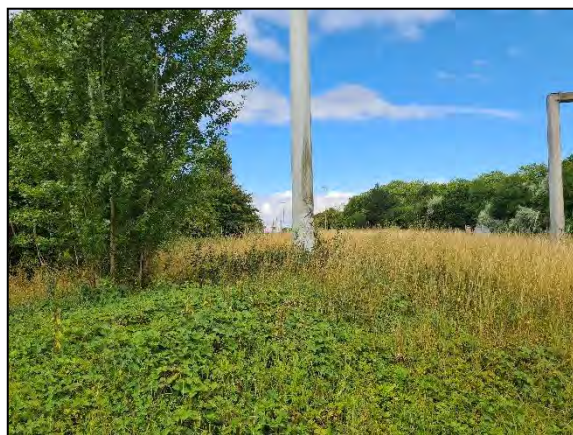


Photo 2. Friche herbacée mésophile x Ronciers

> Friche prairiale (EUNIS : I1.53 x E2.2)

Le site d'incidence notable comporte des zones de friches prairiales où dominent des Poacées comme le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).

La diversité floristique y est plus importante. On observe des espèces telles que l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), le Séneçon jacobée (*Jacobaea vulgaris*), la Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), le Panais cultivé (*Pastinaca sativa*), le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), le Mélilot blanc (*Trigonella alba*) ...

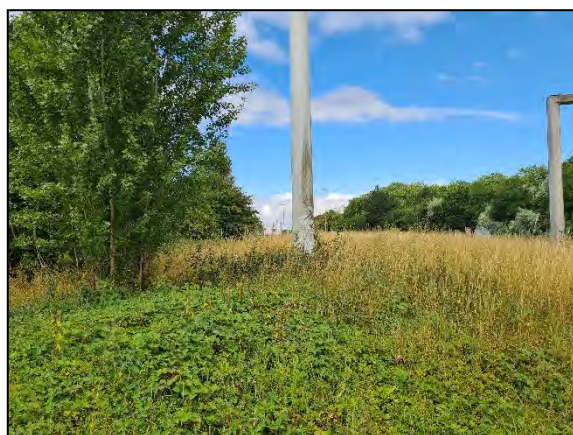


Photo 3. Friche herbacée mésophile x Ronciers

> Bande arbustive à arborée (EUNIS : F3.11 x G5.2)

La partie sud du site est caractérisée par une ceinture arbustive à arborée créant une barrière visuelle entre la friche et la voirie.

On y trouve des essences assez diversifiées comme le Merisier (*Prunus avium*), le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), la Ronce (*Rubus spp.*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), les Érables champêtre (*Acer campestre*) et sycomore (*A. pseudoplatanus*) ...



Photo 4. Bande arbustive à arborée

> Bande arborée (EUNIS : F3.11 x G5.2)

Le triangle situé au nord du site d'incidence notable est caractérisé par une bande arborée le ceinturant. A l'intérieur, la végétation y est très dense. On observe des espèces telles que le Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Saule blanc (*Salix alba*), le Noisetier commun (*Corylus avellana*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), la Viorne obier (*Viburnum opulus*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), le Merisier (*Prunus avium*), le Chalef à feuilles étroites (*Elaeagnus angustifolia*) ou encore le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).



Photo 5. Bande arborée

> Secteur anthropisé (EUNIS : J1) et Voirie (EUNIS : J4.2)

Enfin, quelques zones totalement imperméabilisées sont présentes au sein de la zone d'étude. Ces dernières correspondent à la voirie, à des parties bétonnées ou encore à un petit bâtiment abandonné. La végétation y est quasi totalement absente.



Photo 6. Voirie

- **Inventaires floristiques**

Un total de 104 espèces végétales a été inventorié sur le site d'incidence notable lors des investigations de terrain. Ces espèces figurent, avec leurs statuts, dans le tableau en annexe 1.

2.2.2.3 Évaluation des enjeux floristiques

■ Bioévaluation patrimoniale

Les habitats identifiés sur le site d'incidence notable correspondent à des végétations de type bandes arbustives à arborées et à des zones de friches. Parmi ces végétations, aucune ne correspond à un habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE. Globalement, les cortèges floristiques y sont faiblement à moyennement diversifiés et composés essentiellement d'espèces assez communes pour la région.

Concernant la flore, la figure ci-dessous représente la répartition des espèces végétales relevées en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France :

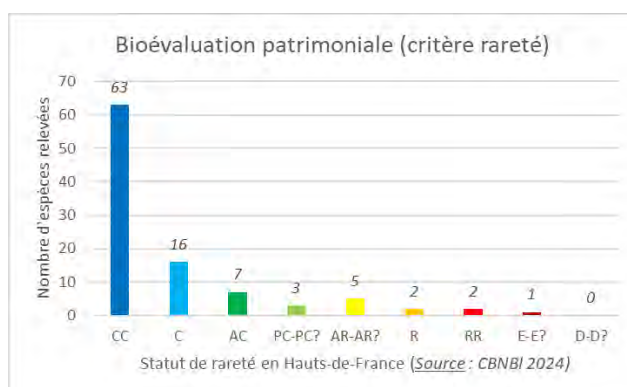


Figure 9. Répartition des espèces relevées en fonction de leur statut de rareté en Hauts-de-France (Source : CBNBI, 2024)

LÉGENDE : CC = très commun / C = commun / AC = assez commun / PC = peu commun / AR = assez rare / R = rare / RR = très rare / E = exceptionnel / ? Statut à confirmer

À l'examen de ce diagramme, il apparaît que la majorité des espèces végétales inventoriées sur le site sont assez communes à très communes. Treize espèces possèdent un statut de rareté supérieur ou égal à « peu commun ». Néanmoins, il s'agit, pour la plupart, d'espèces horticoles plantées ou semées, voire d'espèces exotiques envahissantes (voir ci-dessous).

Une espèce est toutefois patrimoniale (selon les critères du Conservatoire Botanique National de Bailleul) car déterminante de ZNIEFF : l'**Œillet prolifère** (*Petrorhagia prolifera*), présent en plusieurs stations sur la partie sud du site.

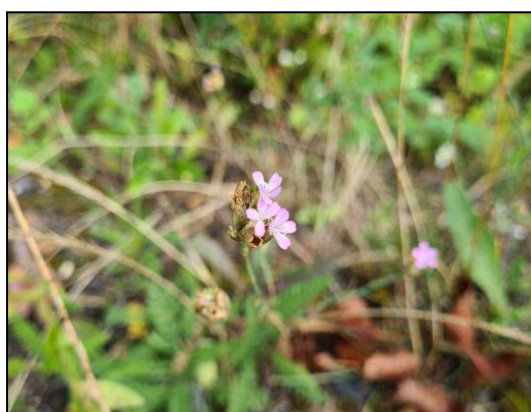


Photo 7. Œillet prolifère

Enfin, on note la présence de **9 espèces exotiques envahissantes** en Hauts-de-France dont :

- 4 espèces exotiques envahissantes « avérées » : le Buddléia de David (*Buddleja davidii*), le Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*),
- 5 espèces exotiques envahissantes « potentielles » : le Chalef à feuilles étroites (*Elaeagnus angustifolia*), le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*), le Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*), le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*).

Carte 11 - Flore patrimoniale et flore exotique envahissante – p.45

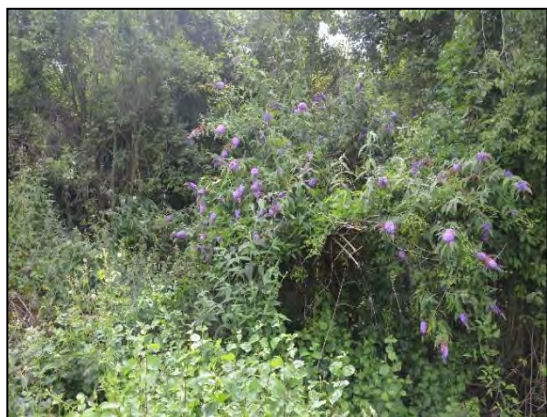


Photo 8. Buddléia de David



Photo 9. Cornouiller soyeux



Photo 10. Renouée du Japon



Photo 11. Robinier faux-acacia



Photo 12. Chalef à feuilles étroites



Photo 13. Cytise faux-ébénier



Photo 14. Mahonia à feuilles de houx

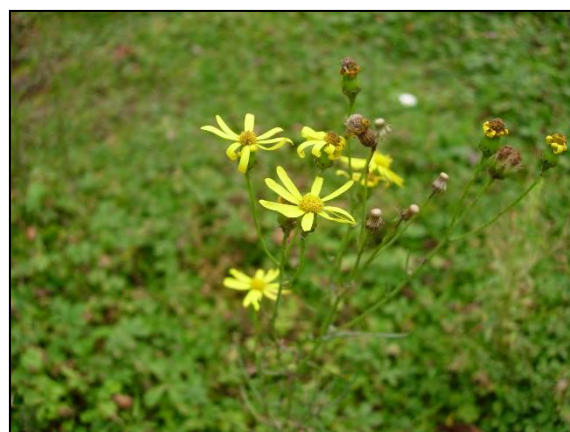


Photo 15. Séneçon du Cap



Photo 16. Laurier-cerise

■ Interprétation légale

Aucune espèce protégée au niveau régional (arrêté du 1^{er} avril 1991) ou national (arrêté du 20 janvier 1982). De plus, aucune n'est inscrite aux annexes de la Directive européenne « Habitats-faune-flore ».

Synthèse des enjeux floristiques

À l'issue des investigations de terrain, les **enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont jugés faibles sur l'ensemble du site à l'exception des stations d'Œillet prolifère (espèce patrimoniale car déterminante de ZNIEFF, mais non protégée) où ils sont qualifiés de modérés.**

Le site d'incidence notable est caractérisé par une diversité floristique moyenne. Néanmoins, il s'agit d'espèces communes pour la région. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée.

Par ailleurs, 9 espèces exotiques envahissantes ont été notées (4 exotiques envahissantes « avérées » et 5 « potentielles »).

Habitats naturels et semi-naturels du secteur étudié

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de lens

Habitats (code EUNIS)

 Bande arborée (F3.11 x G5.2)

 Bande arbustive à arborée (F3.11 x G5.2)

 Friche herbacée mésophile x Ronciers (I1.53 x F3.131)

 Friche pionnière (E5.1)

 Friche prairiale (I1.53 x E2.2)

 Secteur anthropisé (J1)

 Voirie (J4.2)

0 100 200 m



Flore patrimoniale et flore exotique envahissante

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de lens

Flore patrimoniale (rareté, menace, det.ZNIEFF)

 Cèillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*, PC, LC, Oui)

Espèces exotiques envahissantes

Avérées

 Buddléia de David (*Buddleja davidii*)

 Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)

 Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

 Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

 Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

 Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

 Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Potentielles

 Chalef à feuilles étroites (*Elaeagnus angustifolia*)

 Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*)

 Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)

 Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*)

 Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)

 Chalef à feuilles étroites (*Elaeagnus angustifolia*)

 Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*)

0 100 200 m



2.2.3 Faune

2.2.3.1 Insectes

■ Données bibliographiques

• Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)

La base de données du GON (SiRF) répertorie au total 36 espèces d'insectes dont 21 lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), 8 odonates (libellules et demoiselles) et 7 orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) pour la commune de Lens depuis 2014.

Parmi ces espèces, 2 lépidoptères rhopalocères sont patrimoniaux. Ils figurent dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté NPdC	LRR HdF (Rhopalocères)	LRN	PN	DH	ZNIEFF
<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne	PC	LC	LC	-		Z1
<i>Carcharodus alceae</i>	Hespérie de l'Alcée	R	LC	LC	-		Z1

Tableau 6. Insectes patrimoniaux mentionnés dans les bases de données pour la commune de Lens

Légende					
Rareté régionale	LRR : liste rouge régionale	LRN : liste rouge nationale	LR Dom. Biogéo.	PN : protection nationale	DH : Directive Habitats Faune Flore
E : exceptionnel	EX : éteinte au niveau mondial	Priorité 1 : proche de l'extinction ou déjà éteint	Priorité 1 : proche de l'extinction ou déjà éteint	Arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (JORF du 6 mai 2007) fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Article 2 : espèces, sites de reproduction et des aires de repos des animaux protégés Article 3 : espèces protégées.	Espèces inscrites à l'une des annexes II et/ou IV, de la directive européenne Habitats-faune-flore (DH) 92/43/CEE. II : Annexe 2. Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation. IV : Annexe 4. Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.
RR : très rare	EW : éteinte à l'état sauvage				
R : rare	RE : disparue au niveau régional				
AR assez rare	CR : en danger critique	Priorité 2 : fortement menacé d'extinction	Priorité 2 : fortement menacé d'extinction		
PC peu commun	EN : En danger				
AC : assez commun	VU : vulnérable				
C : commun	NT : quasi menacée	Priorité 3 : menacé, à surveiller	Priorité 3 : menacé, à surveiller		
CC : très commun	LC : préoccupation mineure				
	NA : non applicable				
Z	NE : non évalué	Priorité 4 : non menacé en l'état actuel des connaissances	Priorité 4 : non menacé en l'état actuel des connaissances		
Espèce déterminante de ZNIEFF	DD : données insuffisantes				

Ces deux espèces sont déterminantes de ZNIEFF et ne sont ni menacées, ni protégées.

• Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)

Suite aux premiers inventaires réalisés, 3 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été inventoriés sur le site d'étude : le Vulcain (*Vanessa atalanta*), le Tircis (*Pararge aegeria*) et l'Aurore (*Anthocharis cardamines*). Aucune de ces espèces n'est patrimoniale ou protégée.

■ Investigations de terrain

● Méthodologie

L'étude des insectes a porté sur les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules et demoiselles) et les orthoptères (criquets, sauterelles et grillons). L'inventaire a été réalisé le 21 juillet 2025, simultanément à l'étude floristique. Les individus rencontrés ont été identifiés par observation directe, par capture temporaire (identification puis relâché immédiat des individus) ou au chant sur l'ensemble du site et dans tous les milieux rencontrés.

● Résultats

À l'issue de l'inventaire réalisé, 5 espèces d'insectes appartenant aux 3 groupes étudiés ont été inventoriées. Parmi elles, 3 appartiennent au groupe des lépidoptères rhopalocères, 1 au groupe des odonates et 1 au groupe des orthoptères. Ces espèces figurent, ainsi que leurs statuts, dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté NPdC	LR Dom Biogéo (orthoptères)	LRR HDF (odonates)	LRR HdF (Rhopalocères)	LRN	PN	DH	ZNIEFF
Lépidoptères rhopalocères									
<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérade du Chou	CC	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérade de la Rave	CC	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane	AC	-	-	LC	LC	-	-	-
Odonates									
<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)	Agrion élégant	CC	-	LC	-	LC	-	-	-
Orthoptères									
<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)	Decticelle bariolée	AC	4	-	-	4	-	-	-

Tableau 7. Insectes inventoriés au sein de la zone d'étude

LÉGENDE : cf. Tableau 6

Les bords de routes, lisières et friches représentent des milieux favorables à l'alimentation, la maturation voire la reproduction des insectes communs, en particulier des lépidoptères rhopalocères et des orthoptères. De plus, ces milieux représentent des zones de chasse, d'alimentation et de maturation pour les odonates.

■ Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Les inventaires de terrain n'ont pas révélé la présence d'espèces d'insectes menacées ou protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, et aucune n'est inscrite aux annexes de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». Aucune espèce n'est également considérée comme patrimoniale.

Synthèse des enjeux relatifs aux insectes

Le site d'étude accueille une très faible diversité entomologique. Cela s'explique par des habitats assez peu diversifiés et par le contexte urbain (enclavé entre plusieurs routes).

Les enjeux entomologiques sont donc considérés comme faibles sur l'ensemble des espaces végétalisés du site, et comme très faibles au niveau des secteurs anthropisés et de la voirie.

2.2.3.2 Amphibiens

■ Données bibliographiques

- **Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)**

La base de données du GON (SiRF) ne mentionne aucune espèce d'amphibiens sur la commune de Lens depuis 2014.

- **Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)**

Suite aux inventaires réalisés, aucune espèce n'a été observée sur le site.

■ Investigations de terrain

- **Méthodologie**

Les amphibiens ont fait l'objet d'une évaluation de leurs potentialités de présence sur le site d'incidence notable, en fonction des habitats en place, lors de l'inventaire relatif aux autres groupes. Les observations opportunistes éventuelles ont également été consignées.

- **Résultats**

La majorité des habitats en place au niveau du site d'étude n'est pas favorables aux amphibiens.

En effet, aucun habitat favorable à leur reproduction (points d'eau) n'a été observé. Bien que les habitats boisés puissent constituer des habitats d'estivage/hivernage pour ce groupe, la présence de plusieurs voiries en bordure du site restreint particulièrement ces potentialités, le risque de mortalité par écrasement étant conséquent.

Synthèse des enjeux relatifs aux amphibiens

Au vu des habitats en place, les enjeux batrachologiques sont jugés très faibles sur l'entièreté du site d'étude.

2.2.3.3 Reptiles

■ Données bibliographiques

- **Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)**

Trois espèces de reptiles sont mentionnées dans la base de données du Système d'Information Régional sur la Faune (SiRF) du GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais) pour la commune de Lens depuis 2014.

Ces espèces figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté NPdC	LRR	LRN	ZNIEFF	Prot. / DHFF	EEE
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	PC	NA ^a	LC	-	Art. 2 / DHIV	-
<i>Trachemys scripta</i> (Thunberg in Schoepff, 1792)	Trachémyde écrite	PC	NA ^a	NA ^a	-	- / -	Oui
<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare	C	LC	LC	-	Art. 3 / -	-

Tableau 8. Espèces de reptiles issues de la base de données du SIRF pour la commune de Lens

SOURCES :

GODIN, J. et QUEVILLART, R. [coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord – Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 7 p.

GON, 2015. Indice de rareté et espèces déterminantes ZNIEFF

LEGIFRANCE. Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

MNHN, 2013 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2007-2012. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, juillet 2013, <http://inpn.mnhn.fr/docs/Resultats_synthétique-Rapportage_2013_DHFF.xlsx>.

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

LRR = Liste Rouge Régionale / LRN = Liste Rouge Nationale : RE = éteint au niveau régional, CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, DD : insuffisamment documenté, NA^a = non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.

Protection :

Art. 2 : espèce dont les individus, les pontes, les larves et les habitats sont strictement protégés,

Art. 3 : espèce dont les individus sont strictement protégés,

Art. 4 : espèce dont la mutilation, le colportage... sont interdits,

Art. 5 : modalités de dérogations accordées pour la Grenouille rousse.

ZNIEFF : Z1 = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

DHFF = Directive 92/43/CEE : "Habitats-Faune-Flore", modifiée par la directive 97/62/CE :

DHII = Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC),

DHIV = Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,

DHV = Annexe V : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

EEE = Espèce Exotique Envahissante.

Les deux espèces de lézards sont concernées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection :

- Le Lézard des murailles est concerné par l'article 2 : la destruction des individus, pontes et larves, ainsi que leurs habitats de vie est interdite,
- Le Lézard vivipare est concerné par l'article 3 : la destruction des individus, pontes et larves est interdite, mais pas celle des habitats de vie.

Il est à noter que la Tortue de Floride est considérée comme exotique envahissante.

• Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)

Suite aux inventaires réalisés, aucune espèce n'a été observée sur le site.

■ Investigations de terrain

• Méthodologie

La méthode de recherche a consisté en la réalisation d'observations opportunistes au cours de l'inventaire réalisé tout en ciblant les milieux les plus favorables (haies, dépôts divers, bois morts...).

• Résultats

À l'issue des inventaires, aucune espèce de reptile n'a été observée sur le site d'incidence notable. La zone d'étude n'abrite pas d'habitats favorables à ce groupe.

De plus, l'isolement d'une grande partie de la zone d'étude par rapport aux milieux environnants, avec plusieurs voiries en bordure, limite fortement son accessibilité pour les reptiles.

Synthèse des enjeux relatifs aux reptiles

Compte-tenu des résultats des inventaires, de l'absence de milieux favorables et de l'isolement d'une grande partie de la zone d'étude, les enjeux herpétologiques sont qualifiés de très faibles sur l'ensemble du secteur d'étude.

2.2.3.4 Oiseaux

■ Données bibliographiques

• Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)

La base de données du GON (SiRF) fait état de 61 espèces d'oiseaux observées sur la commune de Lens depuis 2014.

Parmi ces espèces, aucune n'est inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Toutefois, 13 espèces sont quasi-menacées ou menacées en Hauts-de-France et/ou en France et figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR HDF Nicheurs	LRN Nicheurs	LRE
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	VU	LC	LC
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	LC
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	NT	LC	LC
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	NT	NT	LC
<i>Hippolais icterina</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs icterine	EN	VU	LC
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	NT	NT	LC
<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	NT	NT	LC
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	VU	VU	LC
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	NT	LC	LC
<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	VU	LC	LC
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	VU	LC	LC
<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	VU	LC	LC
<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	LC	NT	LC

Tableau 9. Oiseaux menacés ou quasi-menacés en tant que nicheurs mentionnés dans les bases de données pour la commune de Lens

SOURCES :

CFR. 2018, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.

GON, Picardie Nature, 2024. Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, tableau de synthèse. Programme de réalisation des listes rouges régionales des Hauts-de-France. DREAL Hauts-de-France, Amiens.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

BirdLife International (2021) European Red List of Birds. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

LÉGENDE :

Annexe I Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE « Oiseaux ») : Oui = Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Liste Rouge Régionale Nicheurs (BEAUDOUIN & CAMBERLEIN, 2017), Liste Rouge Nationale Nicheurs (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016), Liste Rouge Européenne (Birdlife International, 2015) : CR = en danger critique ; EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, NA^a : non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.

• Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)

L'étude avifaunistique réalisée sur la zone d'étude a permis de recenser 27 espèces d'oiseaux. Parmi elles :

- 4 sont considérées comme patrimoniales : le Goéland argenté, le Verdier d'Europe, le Faucon crécerelle et le Chardonneret élégant. Ce dernier est considéré nicheur possible sur la zone d'étude, les autres espèces ayant été contactées en vol ou à proximité du secteur d'étude étudié dans le cadre du présent dossier.
- 3 espèces non patrimoniales mais néanmoins protégées sont nicheuses certaines sur la zone d'étude : la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce et le Rougegorge familier.

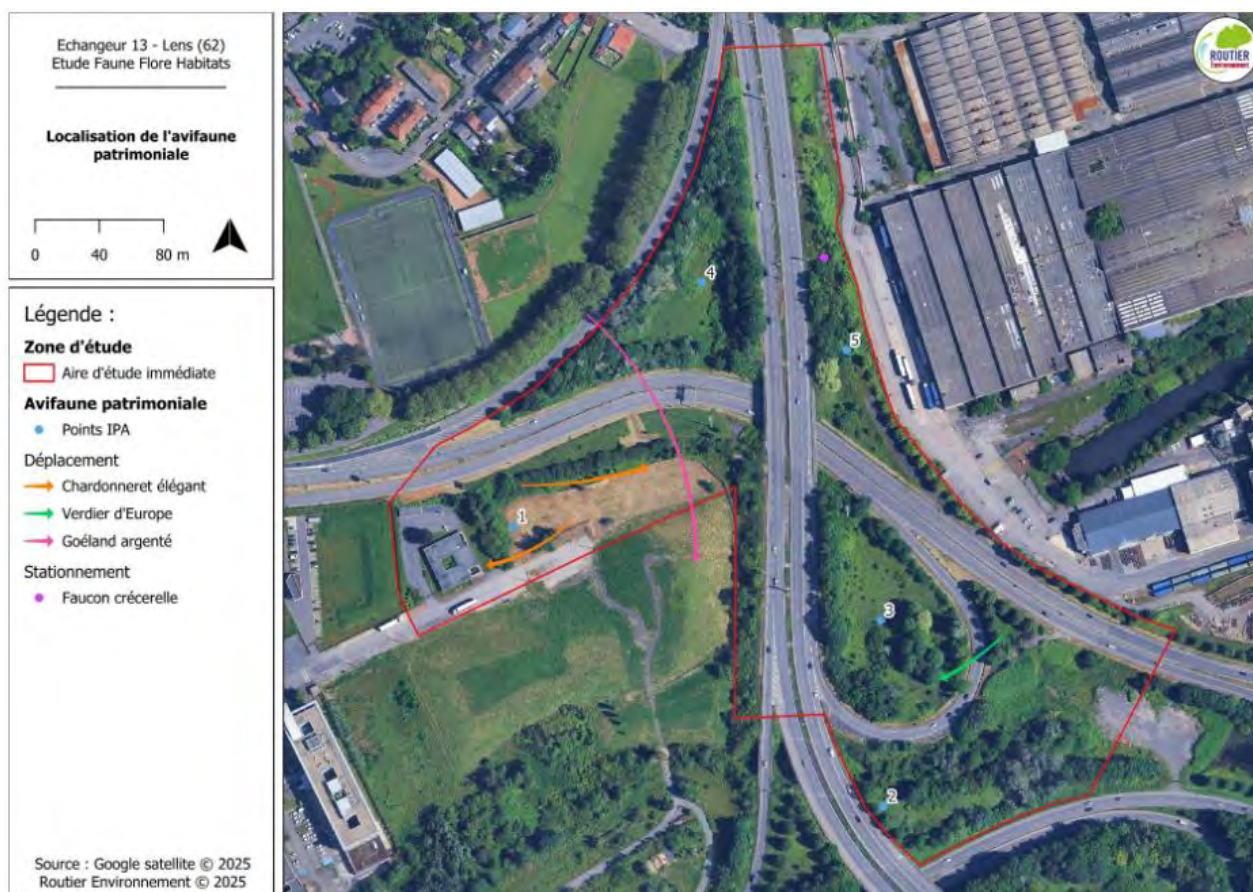


Figure 10. Localisation de l'avifaune patrimoniale (Source : Routier Environnement)

■ Investigations de terrain

L'étude de l'avifaune a uniquement concernée la période de nidification. Les conditions météorologiques lors de l'inventaire sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10. Conditions météorologiques au moment de l'inventaire réalisé

Période étudiée	Date	T°	Nébulosité	Vent	Précipitations
Nidification	21/07/2025	16	Nuageux	20km/h Sud	-

Les **oiseaux nicheurs** ont été étudiés par la méthode points fixes d'écoute et d'observation d'une durée de 20 minutes. Tous les individus contactés d'une manière visuelle ou auditive (cri et chant) sont notés.

● Résultats

Au cours de l'inventaire, un total de 7 espèces a été recensé sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Sur ces 7 espèces, aucune n'est patrimoniale en période de nidification.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	LR HDF Nicheurs	LRN Nicheurs	Prot.	Directive Oiseaux	Statut de nidification
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	AC	LC	LC	PIII;PVI	-	Non nicheur
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	AC	LC	LC	PIII	-	Nicheur probable
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	C	LC	LC	-	DOII;DOIII	Nicheur probable
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	C	LC	LC	PIII	-	Nicheur probable
<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde	C	LC	LC	-	DOII	Nicheur possible
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	C	LC	LC	PIII	-	Nicheur probable
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	C	LC	LC	PIII	-	Nicheur probable

Tableau 11. Espèces d'oiseaux inventoriés sur le site d'étude

SOURCES & LÉGENDE : Tableau 9.

Le cortège avifaunistique observé est typique des milieux semi-ouverts à boisés (Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Mésange à longue queue, Troglodyte mignon...), accompagné de quelques espèces plus anthropiques (Pie bavarde, Pigeon ramier).

Parmi les espèces observées :

- **5 espèces sont nicheuses probables** : la Fauvette à tête noire, la Mésange à longue queue, le Pigeon ramier, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon,
- **1 est nicheuse possible** : la Pie bavarde ;
- 1 est simplement de passage : l'Épervier d'Europe.

• Interprétation légale

En France, l'arrêté du 29/10/09 établit la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Il instaure notamment la notion de protection des habitats de repos et de reproduction de ces espèces.

Au niveau européen, une directive concerne l'avifaune : la Directive « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Lors des investigations de terrain réalisées, **5 espèces d'oiseaux sont protégées nationalement sur les 7 observées.**

Synthèse des enjeux relatifs aux oiseaux

En période de nidification, la zone d'étude est principalement attractive pour l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouverts à boisés. Toutefois, la présence de la route rend le site peu attractif pour les oiseaux.

Bien que l'ensemble des espèces observées soient communes, **le Chardonneret élégant avait été observé sur le site par Routier Environnement. Ce dernier est considéré comme patrimonial car classé « quasi-menacé » en Hauts-de-France, et « vulnérable » (menacé) à l'échelle nationale.** Au vu de la présence d'habitats favorables à sa reproduction sur le site et de son observation sur site en mai (période de nidification), celui-ci est considéré comme nicheur possible sur la zone d'étude et représente un enjeu modéré au niveau de la bande arbustive à arborée.

Les autres espèces inventoriées ne sont quant à elles pas menacées mais 5 d'entre elles sont protégées nationalement : l'Épervier d'Europe (non nicheur), la Mésange à longue queue, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon.

Compte-tenu des résultats des investigations de terrain, les enjeux avifaunistiques sont localisés au niveau de la **bande arbustive à arborée et de la bande arborée** et y sont qualifiés de **modérés**. Ils sont **faibles** voire **très faibles** (secteurs anthropisés, voiries) pour les autres habitats.

2.2.3.5 Mammifères terrestres

■ Données bibliographiques

• Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)

La base de données du GON (SiRF) fait état de 12 espèces de mammifères terrestres observées sur la commune de Lens depuis 2014. Parmi elles, 3 sont patrimoniales et 2 sont protégées. Toutefois, une est exotique envahissante. Ces espèces figurent, ainsi que leurs statuts, dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Prot.	LRN	LRE	ZNIEFF	Rareté	EEE
<i>Eliomys quercinus</i> (Linnaeus, 1766)	Lérot	-	-	LC	NT	-	C	-
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	-	PII	LC	LC	-	CC	-
<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois d'Europe	DHV	-	NT	LC	-	C	-
<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	-	-	NT	NT	-	CC	-
<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Rat surmulot	-	-	NAa	NA	-	AC?(CC)	Oui
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	-	PII	LC	LC	-	C	-

Tableau 12. Mammifères terrestres patrimoniaux, protégés et exotiques envahissants cités dans les bases de données pour la commune de Lens

SOURCES :

CFR. 2018, Répertoire faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.

LEGIFRANCE. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

Rareté régionale (CFR, 2018) : CC = très commun ; C = Commun ; AC = assez commun, PC = peu commun, R = rare ; RR = très rare.

Liste Rouge Nationale (LRN – UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineure, NA^a : non applicable car introduit dans la période récente.

Dét. ZNIEFF Nord-Pas-de-Calais (CFR., 2018) : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais, - = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

EEE : X : espèce exotique envahissante ; - : espèce non exotique envahissante

Il s'agit en grande majorité d'espèces communes. À noter toutefois la mention du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), protégés en France au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

De plus, le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est « quasi-menacé » aux échelles nationale et européenne. Toutefois, étant donné son statut d'espèce « nuisible » sur certains territoires, l'espèce n'est pas considérée comme patrimoniale au sein de la zone d'étude sachant qu'elle est également considérée comme très commune au niveau local.

On note également la mention du Putois d'Europe (*Mustela putorius*), espèce « quasi-menacée » à l'échelle nationale. Enfin, la base de données fait mention du Lérot (*Eliomys quercinus*), « quasi-menacé » à l'échelle européenne.

Enfin, une espèce exotique envahissante est mentionnée dans la base de données : le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*). Il est inscrit à l'Annexe I de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

- **Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)**

Suite aux inventaires réalisés, une seule espèce de mammifères a été inventoriée : il s'agit du Renard roux (*Vulpes vulpes*). Cette espèce est particulièrement commune en région.

■ **Investigations de terrain**

- **Méthodologie**

Les mammifères terrestres ont été étudiés simultanément à l'inventaire des autres groupes, par observations directes ou analyses des indices de présence (laissées, crottes, traces, dégâts sur la végétation).

- **Résultats**

À l'issue des investigations de terrain, aucune espèce appartenant au groupe des mammifères terrestres n'a été observée.

Néanmoins, il s'agit d'un groupe assez discret, essentiellement nocturne. Ainsi, au vu de la présence d'habitats favorables (friches, bandes arborées), la présence des espèces citées dans les données bibliographiques ne peut être exclue, notamment le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*). Toutefois, la présence des voiries et la fragmentation qu'elles génèrent restreignent particulièrement ces potentialités.

Synthèse des enjeux relatifs aux mammifères terrestres

Compte-tenu des résultats des investigations de terrain et des potentialités d'accueil sur le site, les enjeux relatifs aux mammifères terrestres sont globalement qualifiés de **faibles** sur l'ensemble de la zone d'étude.

2.2.3.6 Chiroptères

■ Données bibliographiques

• Système d'Information Régional sur la Faune (Groupe Ornithologique et Naturaliste)

La base de données du GON (SiRF) mentionne uniquement une espèce de chiroptères pour la commune de Lens depuis 2014 : il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), espèce « quasi-menacée » nationalement. Elle figure dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Prot.	LRN	ZNIEFF	Rareté	LRE
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	DHIV	PII	NT	-	C	LC

Tableau 13. Chiroptère cité dans la base de données pour la commune de Lens

SOURCES :

CFR. 2018, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.

LEGIFRANCE. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

Rareté régionale (CFR, 2018) : CC = très commun ; C = Commun ; AC = assez commun, PC = peu commun, R = rare ; RR = très rare.

Liste Rouge Nationale (LRN – UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineure, NA^a : non applicable car introduit dans la période récente.

Dét. ZNIEFF Nord-Pas-de-Calais (CFR., 2018) : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais, - = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais.

Cette espèce, comme tous les chiroptères, est protégée au titre de l'article II de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elle est également inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne « Habitats-faune-flore ».

• Routier Environnement – Étude Faune Flore Habitats (2025)

La recherche de potentiels sites d'hibernation et de gîtes d'élevage des jeunes n'a pas révélé la présence d'un quelconque gîte favorable sur la zone d'étude.

Aucun inventaire acoustique n'a été effectué dans cette étude.

■ Investigations de terrain

• Méthodologie

Les chiroptères ont été étudiés via l'estimation des potentialités d'accueil du site d'étude, au regard des habitats en place.

• Résultats

La zone d'étude comporte des habitats utilisables par les chiroptères en tant que zones de chasse et/ou de déplacement. Il s'agit en particulier des bandes boisées et des zones de friches présentes sur le site. Toutefois, aucun gîte potentiel n'a été observé et la présence de la route restreint nécessairement les potentialités pour ce groupe.

La Pipistrelle commune, citée dans les données bibliographiques pour la commune de Lens est potentiellement présente, d'autant plus qu'elle utilise préférentiellement les habitats anthropiques.

■ Bioévaluation patrimoniale et interprétation légale

Tous les chiroptères sont protégés au titre de l'article II de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ils sont également inscrits à l'annexe IV de la Directive européenne « Habitats-faune-flore ».

Par ailleurs, la Pipistrelle commune, mentionnée dans les bases de données et de fait potentiellement présente au sein de la zone d'étude, est « quasi-menacée » à l'échelle nationale (UICN, 2017).

Synthèse des enjeux relatifs aux chiroptères

Compte-tenu des potentialités des habitats en place au niveau de la zone d'étude, les enjeux relatifs à ce groupe sont globalement qualifiés de **modérés pour la bande arbustive à arborée** et pour la **bande arborée** et de **faibles** pour le reste du site.

2.2.4 Synthèse générale des enjeux écologiques potentiels

2.2.4.1 Méthodologie

La synthèse hiérarchisée des enjeux écologiques de la zone d'étude a été réalisée par l'intermédiaire d'un outil informatique mis au point par Auddicé environnement. Les grands principes de cette évaluation sont présentés ci-dessous.

■ Hiérarchisation des enjeux associés à chaque habitat et à chaque groupe taxonomique

Les enjeux associés à la fonctionnalité écologique, aux habitats, à la flore et à chacun des groupes faunistiques étudiés sont évalués de manière indépendante les uns des autres.

Cette évaluation se fait selon plusieurs critères (présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées, fonctionnalité de l'habitat...), à l'aide d'une grille permettant de guider l'évaluation de manière objective et argumentée. Les critères utilisés varient selon les groupes, afin de prendre en compte les paramètres les plus pertinents en fonction des spécificités biologiques et écologiques de chacun. Les enjeux sont définis et hiérarchisés indépendamment des incidences potentiels d'un éventuel projet.

Cette grille permet d'attribuer pour chaque groupe taxonomique et pour chaque entité d'habitat naturel et semi-naturel constituant le site, un niveau d'enjeu (très faible, faible, modéré, fort ou très fort).

■ Synthèse et hiérarchisation des enjeux globaux

L'outil permet l'élaboration de cartes de synthèse par groupe taxonomique et d'un diagramme radar présentant les enjeux par groupe.

D'autre part, la synthèse globale des enjeux écologiques est obtenue par la superposition des enjeux de chaque groupe taxonomique pour chaque entité d'habitat de la zone d'étude, selon le principe d'additionnalité des enjeux :

- Lorsqu'une zone cumule des enjeux forts pour au moins deux groupes taxonomiques, le niveau d'enjeu devient très fort,
- Lorsqu'une zone cumule des enjeux modérés pour au moins trois groupes taxonomiques, le niveau d'enjeu devient fort,
- Dans tous les autres cas, le niveau d'enjeu retenu est l'enjeu le plus élevé.

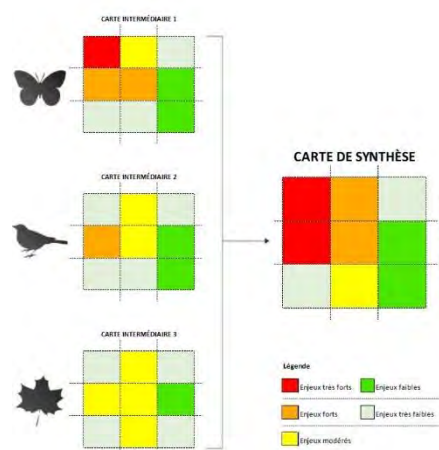


Figure 11. Exemple simplifié de synthèse des enjeux

2.2.4.2 Résultats

La synthèse globale des enjeux écologiques de la zone d'étude est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitat	Niveau d'enjeu écologique global	Justification
Bande arbustive à arborée	MODÉRÉ	Enjeux modérés pour les oiseaux et les chiroptères (zone de chasse)
Bande arborée	MODÉRÉ	Enjeux modérés pour les oiseaux et les chiroptères (zone de chasse)
Stations d'Œillet prolifère	MODÉRÉ	Enjeux modérés pour la flore
Friche herbacée mésophile x Ronciers	FAIBLE	Enjeux faibles pour l'ensemble des groupes étudiés
Friche pionnière	FAIBLE	Enjeux faibles pour l'ensemble des groupes étudiés
Friche prairiale	FAIBLE	Enjeux faibles pour l'ensemble des groupes étudiés
Secteur anthropisé	TRÈS FAIBLE	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes étudiés
Voirie	TRÈS FAIBLE	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes étudiés

Carte 12 - Synthèse globale des enjeux écologiques – p.60

Aires d'étude

-  Site d'incidence notable
-  Commune de lens

Enjeux

-  Très faibles
-  Faibles
-  Modérés
-  Forts
-  Très forts

0 100 200 m



2.3 Patrimoine et paysage

Carte 13 - Atlas paysager - p63

2.3.1 Paysages

Un atlas des paysages a été réalisé à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais. La ville de Lens est incluse dans l'ensemble des « Paysages miniers », parmi 21 paysages régionaux. L'atlas met en particulier en exergue la volonté de valorisation d'un patrimoine industriel hérité (terrils, patrimoine bâti, ...) en lien avec la mise en valeur et le renforcement du patrimoine naturel. La ville est par ailleurs intégrée dans un ensemble urbain plus large, comme une couronne allant d'est en ouest et créant des paysages urbains étendus, intégrés dans un environnement naturel et agricole.

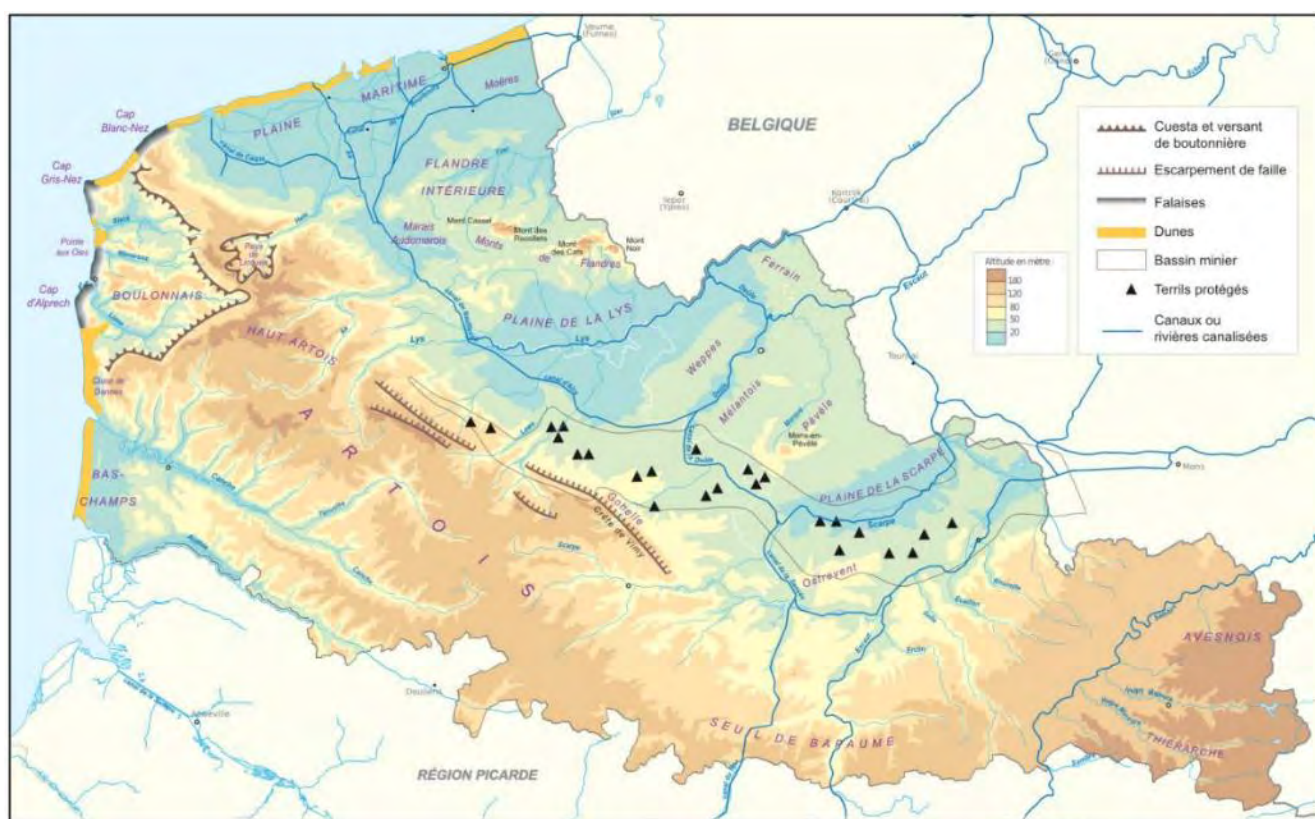


Figure 12. Reliefs du Nord et du Pas-de-Calais

2.3.2 Entrées de ville

Les entrées de ville sont des espaces d'importance particulière dans la perception de la ville. En effet, elles constituent la première image perçue de la commune à l'arrivée en milieu urbain. Plusieurs caractéristiques permettent de définir une entrée de ville de qualité :

- Marquage de l'arrivée dans la ville ;
- Ralentissement de la vitesse dans le cas d'une entrée routière permettant une transition douce vers la ville ;
- Aménagements pour les modes doux ;
- Aménagements paysagers de qualité, donnant une première image qualitative de la ville ;
- Lisibilité du paysage ;
- Harmonie dans le mobilier urbain ;

Des réflexions sur la qualité des espaces et du paysage en entrées de ville sont par ailleurs en cours à Lens.

L'entrée de ville Est par l'avenue Raoul Briquet est considérée comme devant être requalifiée afin de transmettre une image plus qualitative de la ville. Elle donne aujourd'hui la sensation de traversée de la ville plus que d'entrée, à une échelle routière.

Lens s'inscrit dans le paysage urbain de l'ancien bassin minier, avec un tissu urbain dense. Le site d'incidence notable s'insère dans une démarche de requalification de l'entrée de ville.

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Monuments historiques

 Inscrit

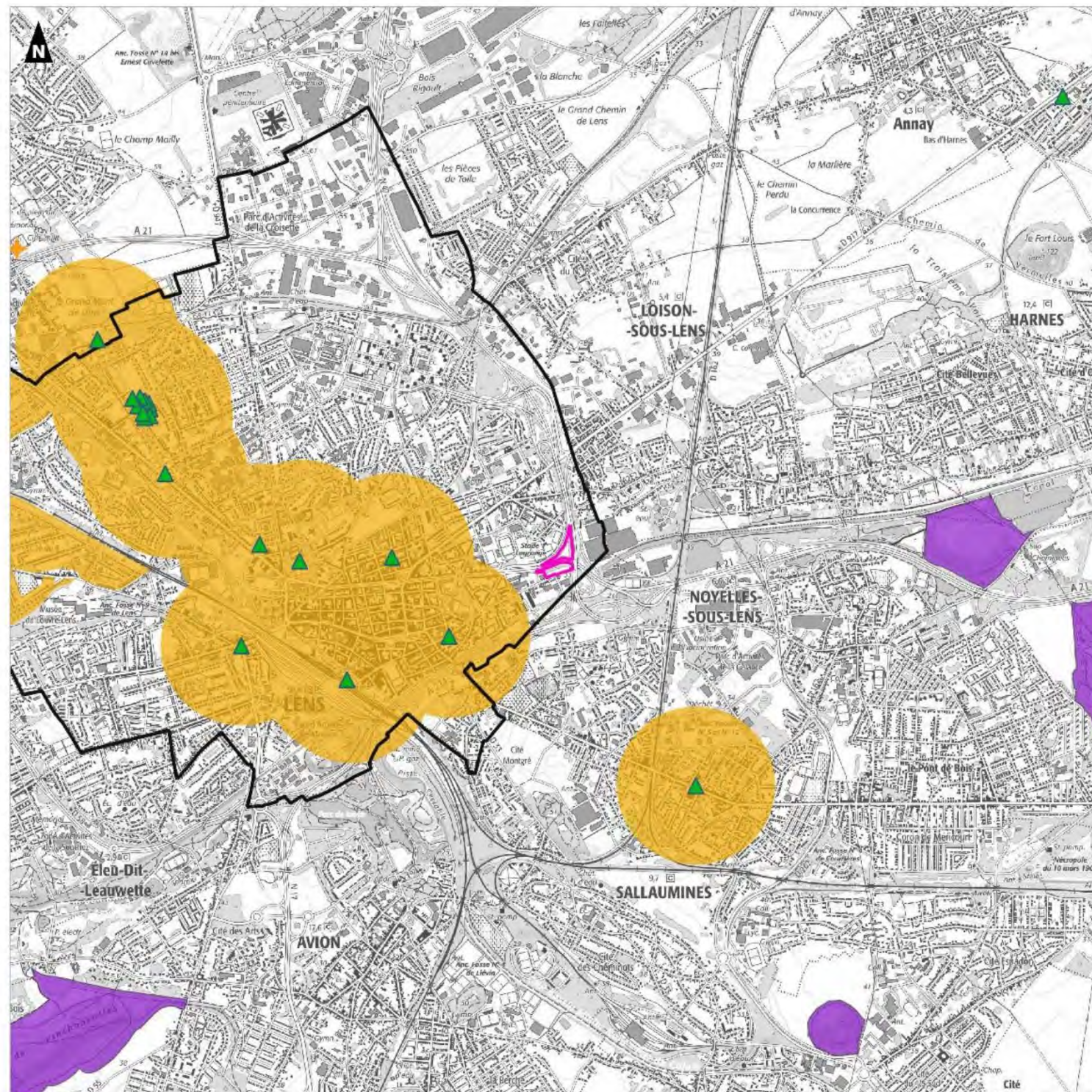
 Périmètre de protection de 500m

Sites protégés au titre du paysage

 Classé

Unesco

 Cimetière du Commonwealth



0 1 2 km

2.3.3 Monuments historiques, sites classés et inscrits

2.3.3.1 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites inscrits ou classés.

2.3.3.2 Sites Patrimoniaux Remarquables

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ».

Les ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) protègent et mettent en valeur des monuments historiques et des sites pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Ces zones comportent des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

L'AVAP s'est substitué en 2015 à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, les objectifs du développement durable.

Depuis la loi du 7 juillet 2016, le classement en Sites Patrimoniaux Remarquables regroupe les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites patrimoniaux remarquables.

2.3.3.3 Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Ce statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

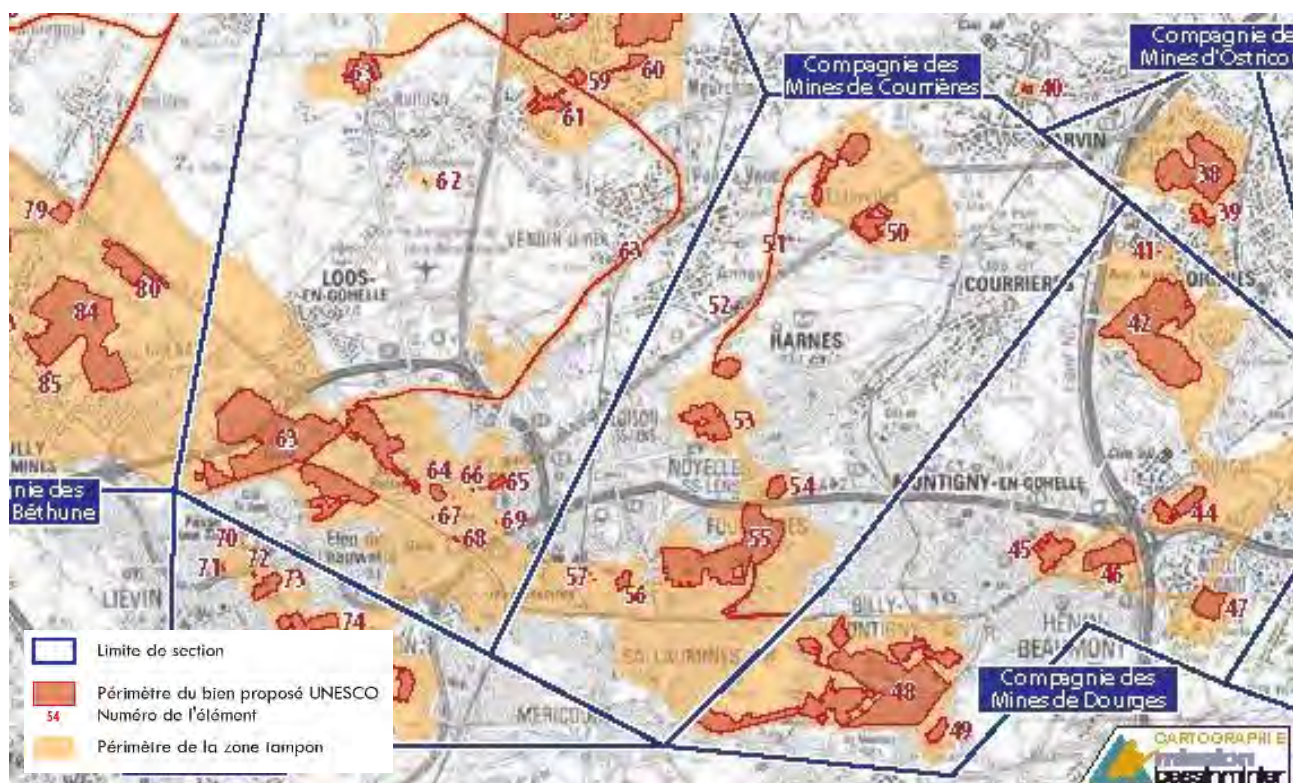
Le site d'incidence notable n'est pas inclus dans un périmètre de protection de monument historique.

2.3.3.4 Patrimoine UNESCO

Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité, actualisé chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

Le Nord-Pas de Calais offre un paysage remarquable façonné par trois siècles (XVIIIe au XXe siècle) d'extraction du charbon. Les 120 000 hectares du site sont constitués de 109 biens individuels qui peuvent être des fosses (la plus vieille date de 1850), des chevalements (supportant les ascenseurs), des terrils (dont certains couvrent 90 hectares et dépassent les 140 mètres de haut), des infrastructures de transport de la houille, des gares ferroviaires, des corons et des villages de mineurs comprenant des écoles, des édifices religieux, des équipements collectifs et de santé, des bureaux de compagnies minières, des logements de cadres et châteaux de dirigeants, des hôtels de ville, etc. Le site témoigne de la recherche du modèle de la cité ouvrière, du milieu du XIXe siècle aux années 1960, et illustre une période significative de l'histoire de l'Europe industrielle. Il informe sur les conditions de vie des mineurs et sur la solidarité ouvrière.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein du périmètre UNESCO. Le bien inscrit le plus proche est la Cité n°2 62 Pas-de-Calais.



2.4 Risques naturels

2.4.1 Inondations

Le risque inondation est le croisement d'un aléa et d'enjeux. Une inondation peut se traduire par :

- Un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- Des crues torrentielles,
- Un ruissellement en secteur urbain.

■ Débordement de cours d'eau

Carte 14 - Risques naturels - p69

La crue correspond à l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé lit mineur pour occuper en partie ou en totalité son lit majeur qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

- **Plan de Prévention des Risques inondations - PPRI**

La commune de Lens n'est pas dans l'emprise du PPRI de Loison-sous-Lens.

- **Territoire à Risque d'Inondation**

La commune de Lens est en revanche incluse dans le Territoire à Risque Inondation de Lens.

Le périmètre du TRI est constitué de 47 communes et a été défini autour de l'unité urbaine de Lens. La cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour le débordement des cours d'eau canal de Lens et Deûle.

La cartographie du TRI de Lens apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements :

- fréquent (événement présentant une probabilité sur 10 de se produire chaque année),
- moyen (événement présentant une probabilité sur 100 de se produire chaque année),
- extrême (événement présentant une probabilité sur 1000 de se produire chaque année).

La cartographie de l'évènement extrême n'indique pas d'aléa sur le site d'incidence notable.

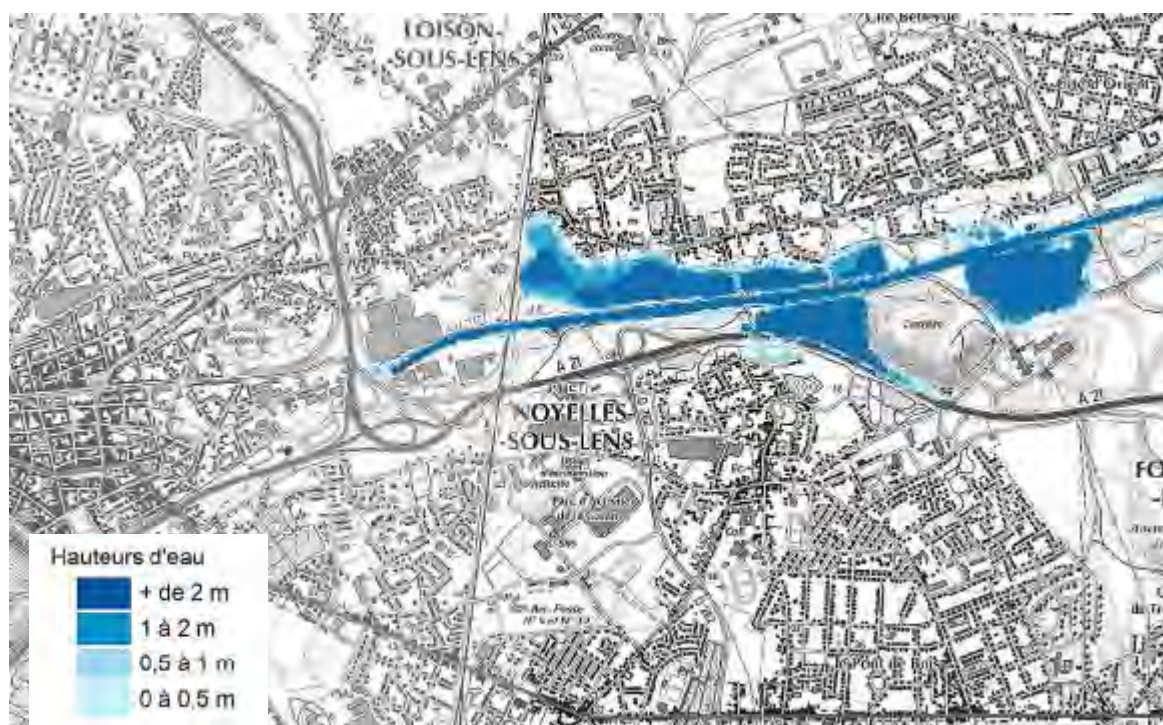


Figure 14. Extrait de la carte des surfaces inondables en cas d'épisode extrême

Le site d'incidence notable n'est pas dans l'emprise d'une zone de prescription.

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Aléas gonflement/retrait des argiles

 Faible

 Fort

Types de cavité souterraine

 Cave

 Carrière

 Indéterminé

 Ouvrage civil

 Ouvrage militaire

Inondations

 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

TRI de Lens

 Risque fort

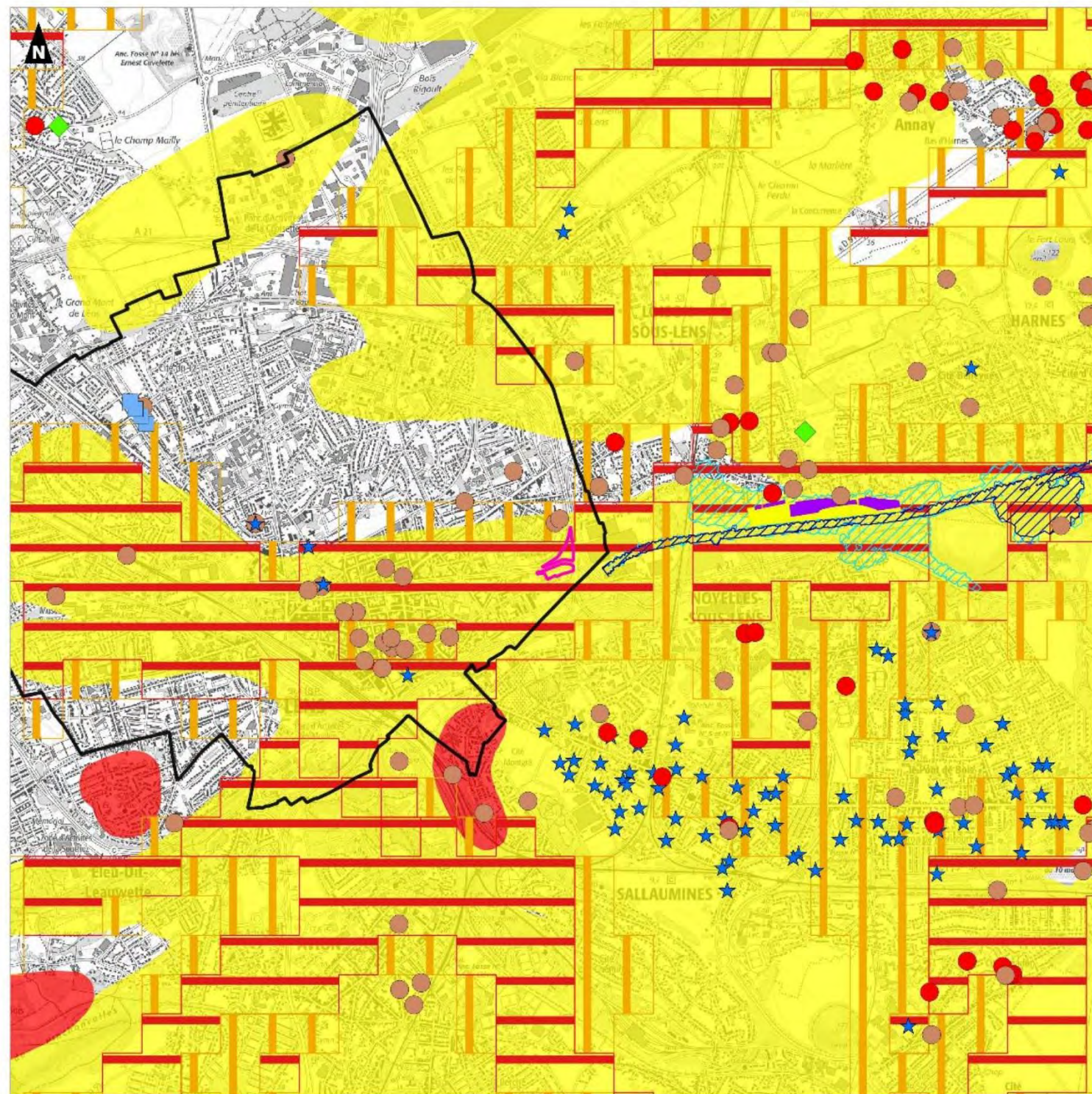
 Risque moyen

 Risque faible

PPRI de Lens

 Zone indirectement exposée à la remontée de nappe

0 1 2 km



■ Remontées de nappes

Des débordements peuvent se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Il est appelé zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

L'atlas Risques naturels montre des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux débordements de cave selon des niveaux de fiabilité variable face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatique.

Le site d'incidence notable se trouve dans l'emprise d'une zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

■ Ruissellement

Une inondation par ruissellement pluvial est provoquée par « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie.

Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux. Ce type d'inondation se manifeste en cas d'épisode pluvieux intense. Il arrive que les bassins versants concernés n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Le site d'incidence notable n'est pas situé dans l'emprise d'une Zone Inondée Constatée (ZIC).

• Étude de détermination des aléas inondation sur le bassin versant de la Souchez

La Souchez est une rivière d'une quinzaine de kilomètres. De Carency à Courrières, puis jusqu'après Lille, le cours d'eau prend plusieurs noms dont celui de la Deûle que l'on retrouve pour le canal de Douai à Lille.

La présente étude a pour objectif de déterminer les aléas inondation par débordement du cours d'eau de la Souchez, ainsi que les aléas ruissellement des sous-bassins de la Souchez, d'Avion et de Lens et son agglomération.

Cette étude se décompose en 4 phases :

- la phase 1 dédiée à l'analyse du territoire et de son fonctionnement hydrologique et hydraulique. Cette phase s'intéresse aux 31 communes du bassin versant de la Souchez.
- la phase 2 a pour objectif de définir la méthode de détermination des aléas inondation par débordement et par ruissellement, en tenant compte des zones rurales, périurbaines et urbaines.
- la phase 3 consiste en la réalisation des cartographies des aléas inondation par débordement et par ruissellement pour un aléa fréquent (période de retour 10-30ans), pour un aléa moyen (période de retour 100 ans) et pour un aléa exceptionnel (période de retour 1000 ans).
- la phase 4 consiste en la rédaction d'une note sur l'opportunité de prescrire un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur tout ou partie du territoire en s'appuyant sur les éléments de connaissance recueillis lors des 3 premières phases.



Grille d'aléa ruissellement et débordement

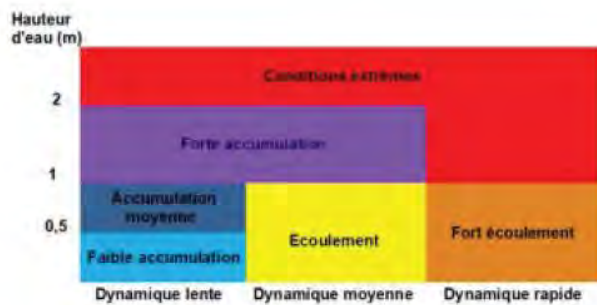


Figure 15. Extrait de la carte des aléas de référence sur Lens

Le site d'incidence notable est concerné par de faibles à moyennes accumulations ainsi que des écoulements.

2.4.2 Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur, séismes...) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement...). Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il peut se traduire sur le territoire par :

- Des phénomènes de gonflements-retraits des argiles liés aux changements d'humidité des sols ;
- Des glissements de terrains par rupture d'un versant instable.
- Un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines ou artificielles (mines, carrières, muches, cagnas...) ;

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par un mouvement de terrain passé.

■ Retrait gonflement des argiles

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément. Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un réseau de fissures parfois très profondes. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité.

Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti.

Le site d'incidence notable est concerné par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

■ Cavités souterraines

Le contexte géologique a constitué par le passé une opportunité pour l'approvisionnement local en matériaux. Les cavités, séquelles de cette exploitation, sont à l'origine d'un risque d'effondrement considéré comme majeur par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par des cavités souterraines.

■ Risques miniers

A l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, peuvent se produire plusieurs types de risques.

Il y a généralement des mouvements résiduels de terrain : effondrements localisés ou généralisés, affaissements. Les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau.

Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par le risque minier.

2.5 Risques technologiques et santé humaine

Carte 15 - Atlas risques industriels et technologiques - p76

2.5.1.1 Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Afin de limiter l'occurrence et les conséquences des risques industriels, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- Enregistrement : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987 et directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, entrée en vigueur le 1er juin 2015).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés... Afin de maîtriser au mieux les enjeux humains, économiques et environnementaux liés à ces I.C.P.E, l'Etat a créé une inspection des installations classées et s'implique fortement pour le respect de la réglementation en vigueur.

Sur la commune de Lens se trouvent 34 installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'incidence notable est situé à proximité d'un site ICPE répertorié : Roussel, dont l'activité a cessé depuis plusieurs années, et n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (seuil Seveso)

 Industrie (seuil haut)

 Industrie
(non Seveso)

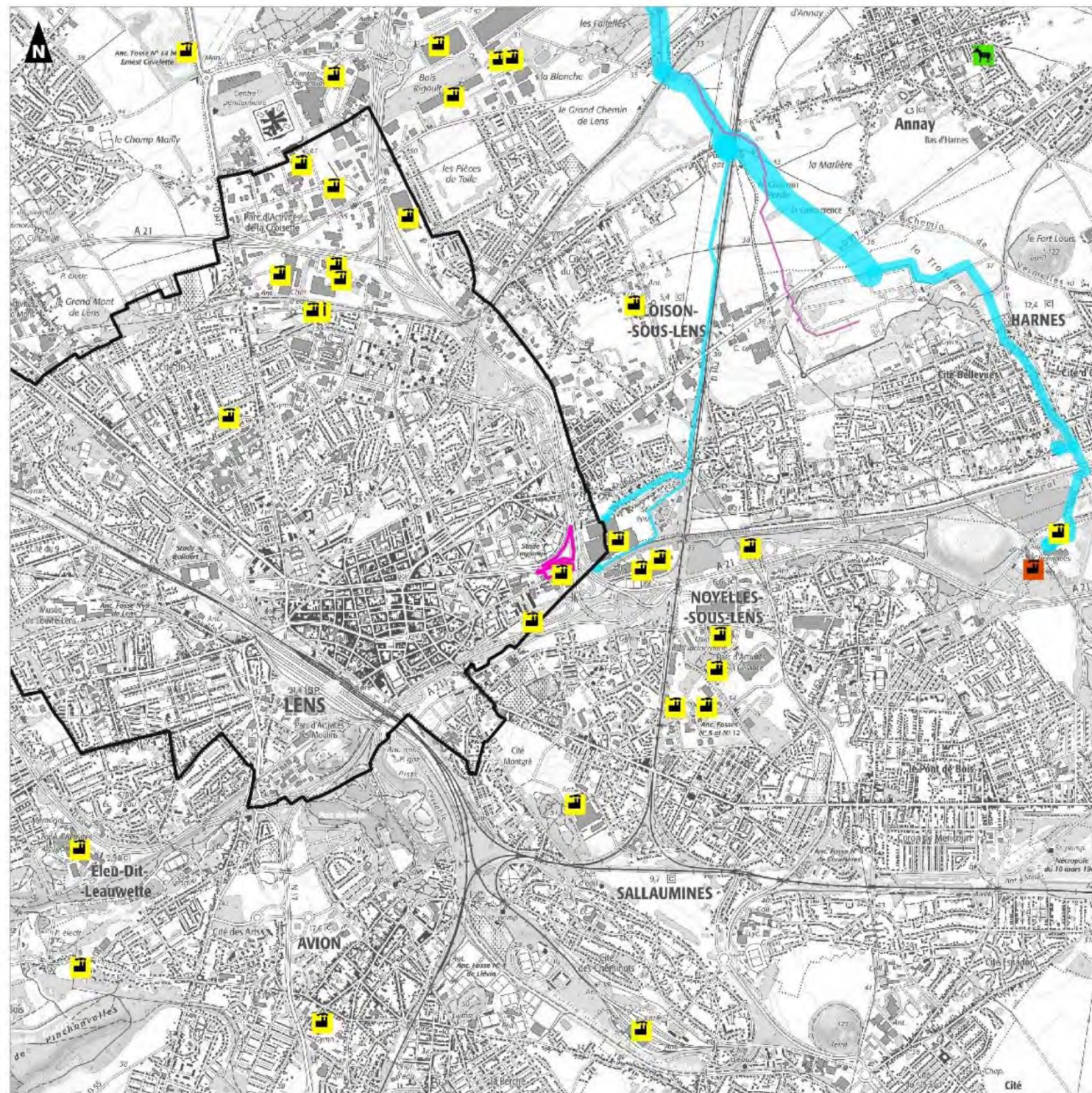
 Elevage (non Seveso)

Transport de matières dangereuses

 Gaz naturel

 Produits chimiques

0 1 2 km



2.5.1.2 Transports de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic. Le risque peut être diffus (trafic) ou ponctuel au niveau de multiples points d'arrêt (aires de stationnement, plates-formes logistiques, gares de triage...), ce qui rend sa gestion complexe.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par une infrastructure de transport de matières dangereuses.

2.5.1.3 Pollutions des sols

Carte 16 - Atlas santé humaine - p78

En France, deux bases de données recensent les sols pollués connus ou potentiels :

- **BASOL** : cette base dresse l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif,
- **BASIAS** : cette base recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. Ces secteurs doivent figurer dans les documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par les inventaires des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

Aires d'étude

 Site d'incidence notable

 Commune de Lens

Risques industriels

-  Base de données des anciens sites industriels et activités de service
-  Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
-  Secteurs d'Information sur les Sols

Réseau de télécommunication

 Antennes relais

Réseau de transport d'électricité

 90kV

 225kV

Classement du bruit

 Catégorie 1

 Catégorie 2

 Catégorie 3

 Catégorie 4

Qualité de l'air en 2021

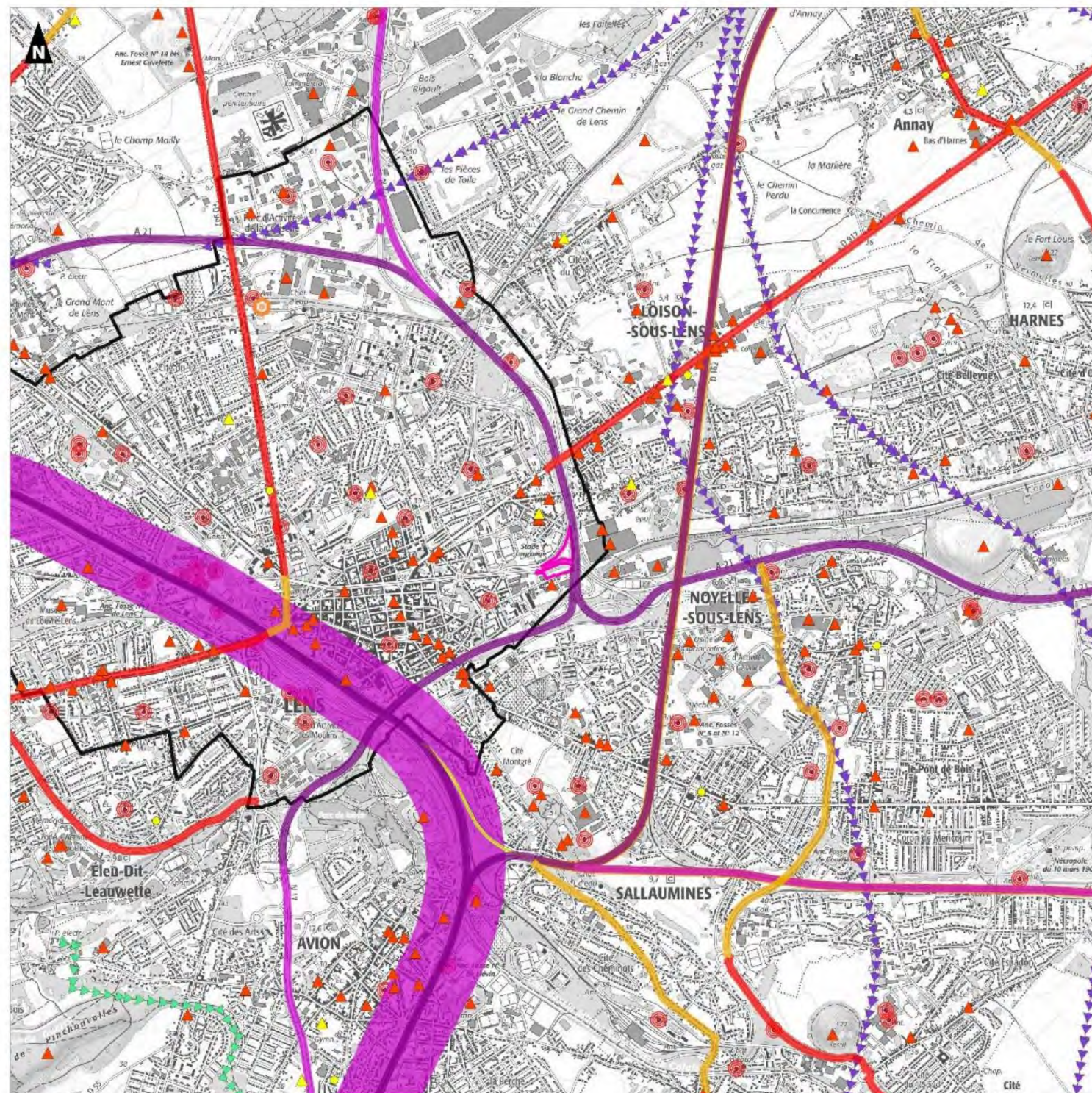
 Bon

 Moyen

 Dégradé

 Mauvais

0 1 2 km



2.5.1.4 Nuisances sonores

De nombreuses études ont mis en avant les effets néfastes du bruit sur la santé. Ces effets sont multiples et varient selon les niveaux, durées et types d'exposition. Au-delà des risques physiologiques (acouphènes, perte d'audition) engendrés par une exposition à des niveaux sonores importants (activités professionnelles ou récréatives par exemple), le bruit peut entraîner de nombreux troubles résultants d'une exposition quotidienne à un élément stressant.

■ Infrastructures routières

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, le Préfet du Nord a procédé au classement des infrastructures de transports terrestres les plus fréquentées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, qui comprend 5 catégories, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit.

Dans les communes concernées, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Le classement sonore des infrastructures impose une bande de recul à partir de la voirie de 10 à 300 mètres (selon la catégorie de classement). Toute construction y est soumise à des règles d'isolation acoustique minimales (notamment pour les bâtiments d'habitation, établissements de santé et hôtels).

Cette réglementation est retranscrite dans les documents d'urbanismes communaux :

Classement	Niveau sonore Laeq (6h-22h) en Db(A)	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie
Catégorie 1	$L > 81$	300 m
Catégorie 2	$76 < L \leq 81$	250 m
Catégorie 3	$70 < L \leq 76$	100 m
Catégorie 4	$65 < L \leq 70$	30 m
Catégorie 5	$60 < L \leq 65$	10 m

Tableau 14. Classement des infrastructures routières en fonction de leur niveau sonore (DREAL HDF).

Le site d'incidence notable est concerné par la bande de recul des infrastructures routières classées de catégorie 1.

■ Infrastructures ferroviaires

Les infrastructures ferroviaires présentent un impact plus localisé que les infrastructures routières en raison d'un maillage moins dense.

Le site d'incidence notable est situé à quelques centaines de mètres d'une voie ferrée.

2.5.1.5 Expositions aux ondes électro-magnétiques

A ce jour, les champs électromagnétiques (CEM) de basses et extrêmement basses fréquences ainsi que les hautes à extrêmement hautes fréquences ont été classés par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dans la catégorie des agents cancérigènes possibles pour l'homme.

Plus récemment, des cas d'intolérance environnementale aux CEM sont rapportés. La fréquence et l'intensité des symptômes (fatigue, céphalée, troubles du sommeil, palpitations cardiaques, vertiges...), et les stratégies d'évitement adoptées, peuvent avoir des répercussions fortes sur la santé et l'insertion sociale de l'individu.

5 antennes relais ainsi qu'un réseau de transport d'électricité avec un ligne électrique aérienne à 225 kV et une à 90 kV sur situent sur la commune de Merville.

Le site d'incidence notable n'est pas à proximité de ces réseaux.

CHAPITRE 3. ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

3.1 Incidences potentielles et mesures sur la ressource en eau

3.1.1 Eaux souterraines

À Lens, la nappe de la craie est libre et la sensibilité des eaux souterraines à la pollution est importante. Le site d'incidence notable est situé dans l'aire d'alimentation de captage de Lens. Il n'est en revanche situé sur aucun périmètre de protection de captage.

La suppression des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée a pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès.

La procédure a donc pour incidence potentielle de limiter de façon très locale les capacités d'infiltration des eaux pluviales au niveau de la création des nouvelles voiries. Les eaux pluviales pourront néanmoins être tamponnées à proximité.

La désimperméabilisation de la bretelle existante, reprise en tant que corridor d'infrastructures, permettra de compenser cette incidence potentielle.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau souterraine.

3.1.2 Eaux superficielles

Le site d'incidence notable est situé à 300 m du canal de Lens et n'est donc pas en connexion directe.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau superficielle.

3.2 Incidences potentielles et mesures sur les milieux naturels et la biodiversité

3.2.1 Préambule

La révision allégée du PLU de Lens prévoit :

- Sur la parcelle Nord : une adaptation de la prescription graphique de « corridors d'infrastructures » ;
- Sur la parcelle Sud : une suppression de la prescription graphique « espaces verts paysagers ».



Figure 16. Extraits du plan des prescriptions graphiques en vigueur

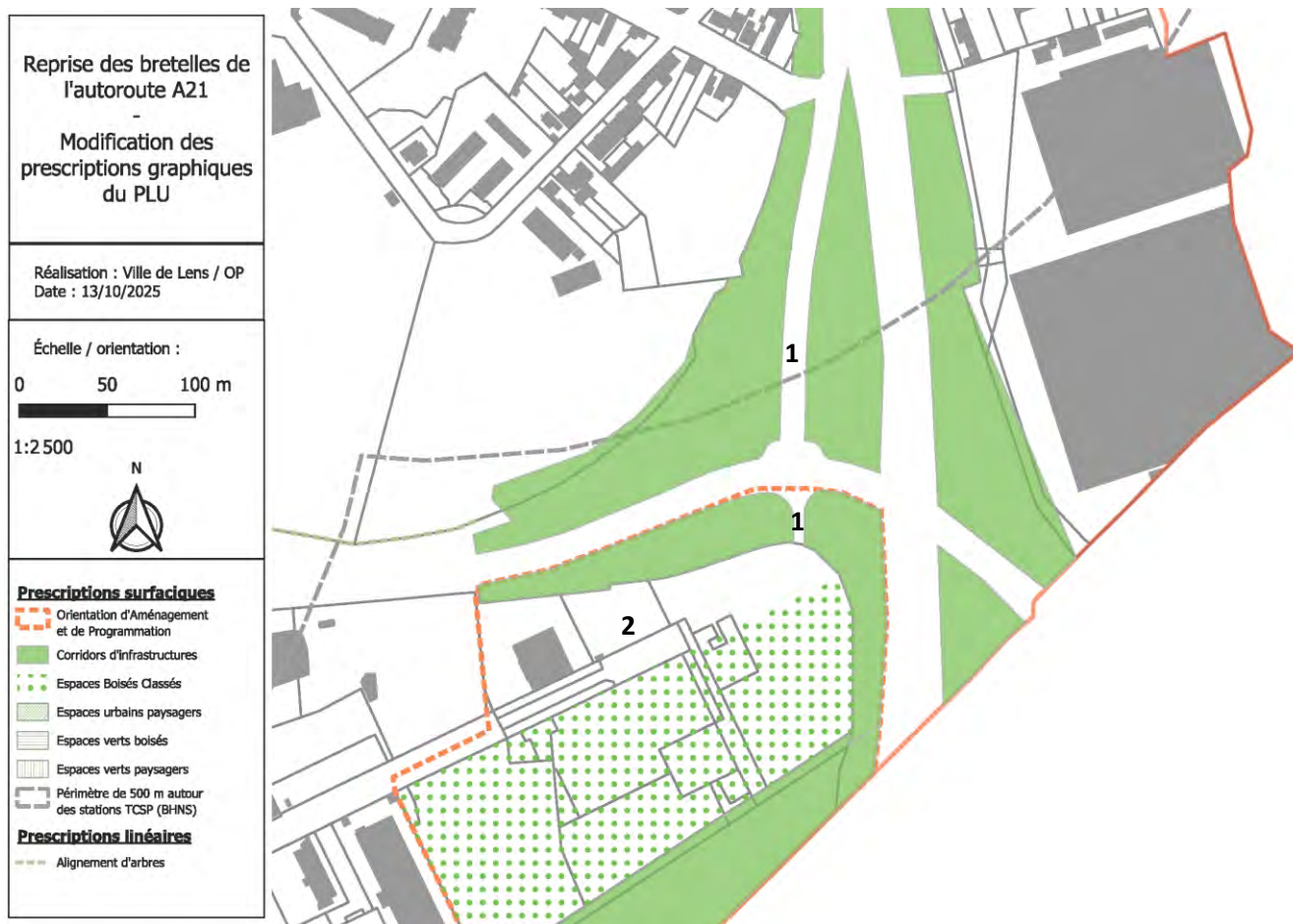


Figure 17. Extraits du plan des prescription graphiques modifié

Ainsi, d'éventuels futurs aménagements concerneront les 2 secteurs :

- Parcelle Nord : modification de la bretelle d'accès au centre-ville depuis l'A21 Nord, création d'une bretelle d'accès à l'autoroute depuis l'Avenue Alfred Van Pelt et réaménagement de l'entrée de ville Raoul Briquet (1) ;
- Parcelle Sud : développement de futures activités économiques (2).

3.2.2 Habitats naturels, flore et faune

3.2.2.1 Analyse des incidences potentielles

■ Habitats naturels et flore

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence d'enjeux modérés au niveau des stations d'**Œillet prolifère** (espèce patrimoniale car déterminante de ZNIEFF). Sur le reste du site d'incidence notable, les enjeux floristiques sont faibles, à l'exception des secteurs anthropisés où ils sont jugés très faibles.

Aucune espèce végétale spontanée légalement protégée n'a été observée. Toutefois, 9 espèces exotiques envahissantes sont présentes, dont 4 espèces exotiques « envahissantes avérées ».

Compte-tenu des caractéristiques de la révision allégée du PLU (voir ci-dessus), les incidences prévisibles sur les habitats et la flore sont les suivantes :

- **Suppression des végétations présentes dans l'emprise des futurs aménagements (incidence direct)**

La réalisation de futurs travaux au niveau des 2 parcelles, en particulier les terrassements, entraîneront **la suppression des végétations en place. Il s'agit d'une incidence potentielle directe permanente.**

Cette incidence est toutefois **faible** : les habitats potentiellement concernés sont des friches et des végétations arbustives à arborées peu diversifiées.

- **Dégradation voire destruction de stations d'espèce patrimoniale (incidence direct)**

Les travaux de terrassement, s'ils sont réalisés sur les stations en question, entraîneront **la dégradation voire destructions de l'Œillet prolifère, espèce patrimoniale (non protégée). Il s'agit d'une incidence directe permanente.**

Cette incidence potentielle est qualifiée de **modérée**.

- **Dissémination d'espèces exotiques envahissantes (incidence directe)**

La zone d'étude est concernée par 9 espèces exotiques envahissantes : le Buddléia de David (*Buddleja davidii*), le Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Chalef à feuilles étroites (*Elaeagnus angustifolia*), le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*), le Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*), le Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*).

Un risque de dissémination de ces 9 espèces est à prendre en compte.

Il s'agit d'une **incidence direct temporaire**. Elle est **modérée** pour les espèces exotiques « avérées », à savoir le **Buddléia de David**, le **Cornouiller soyeux**, la **Renouée du Japon** et le **Robinier faux-acacia** (de par leur importante capacité de colonisation), et **faible** pour celles exotiques « potentielles », à savoir le **Chalef à feuilles étroites**, le **Cytise faux-ébénier**, le **Mahonia à feuilles de houx**, le **Séneçon du Cap** et le **Laurier-cerise**.

■ Faune

• Insectes

L'état initial a mis en évidence un enjeu entomologique faible pour les espaces végétalisés du site, et très faible pour les secteurs anthropisés et les voiries.

Compte-tenu des caractéristiques de la révision allégée du PLU (voir ci-dessus), les incidences prévisibles sur les insectes sont les suivants :

> Destruction d'habitats d'insectes par les travaux (incidence directe)

La réalisation de futurs travaux d'aménagement au niveau des 2 parcelles de la zone d'étude va entraîner la suppression d'habitats utilisés par l'entomofaune (lépidoptères rhopalocères, orthoptères et odonates).

Il s'agit de zones de friches et d'habitats arbustifs et arborés peu diversifiés.

Ces habitats sont assez bien représentés à proximité de la zone d'étude. De nombreuses autres zones de friches, de fourrés arbustifs, de bandes boisées, de jardins et espaces verts sont aussi présentes aux alentours, les insectes auront donc des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'incidence par destruction d'habitats d'insectes est donc qualifiée de faible. Il s'agit d'une incidence permanente.**

> Destruction d'individus, pontes et larves par les travaux (incidence directe)

Les travaux d'aménagement entraîneront possiblement une incidence potentielle directe sur les individus par destruction d'œufs, de larves, voire d'imagos (adultes) au niveau des emprises végétalisées concernées.

À noter que la destruction d'œufs et de larves concerne uniquement les orthoptères et les rhopalocères puisqu'aucune zone en eau favorable à la reproduction des odonates n'est concernée. Ainsi, aucun œuf ou larve d'odonate ne sera impacté.

Ces habitats étant considérés comme en mauvais état de conservation et une très faible diversité entomologique ayant été observée, **l'incidence potentielle par destruction d'individus, pontes et larves par les travaux est donc qualifiée de faible. Il s'agit d'une incidence permanente.**

> Perturbation d'individus par l'éclairage (incidence indirecte)

Lors de la réalisation de travaux, de multiples sources de perturbations sont émises et sont perçues par les insectes, en particulier l'éclairage du chantier si un tel dispositif est prévu la nuit. Cet éclairage peut affecter le cycle biologique des espèces.

En effet, ces espèces sont attirées par les rayons ultraviolets émis par les lampes, avec pour conséquence une augmentation de la mortalité suite à l'épuisement occasionné par cette attirance. La chaîne alimentaire basée sur ces insectes s'en trouve alors également touchée (espèces insectivores telles que les oiseaux ou les chauves-souris).

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte urbain déjà grandement éclairé. **L'incidence potentielle de perturbation d'espèces d'insectes par un éclairage éventuel supplémentaire lors des travaux d'aménagement est donc jugée faible. Il s'agit d'une incidence temporaire. Il en est de même pour la mise en place d'un éclairage permanent des futurs aménagements après leur achèvement.**

• Amphibiens

L'état initial a mis en évidence de très faibles enjeux pour les amphibiens sur l'ensemble de la zone d'étude. L'ensemble des habitats en place au niveau du site d'étude n'est pas favorable aux amphibiens (absence de milieux de reproduction, et habitats d'estivage/hivernage non propices).

De plus, l'isolement d'une grande partie de la zone d'étude par rapport aux milieux environnants, avec plusieurs voiries en bordure, limite fortement son accessibilité pour les amphibiens.

Par conséquent, aucune incidence potentielle de la révision allégée du PLU, permettant la réalisation d'aménagements, sur les amphibiens, n'est à considérer.

• Reptiles

Les enjeux relatifs aux reptiles ont été qualifiés de très faibles sur l'ensemble de la zone d'étude. Celle-ci n'abrite pas d'habitats favorables à ce groupe. De plus, son isolement par rapport aux milieux environnants, avec plusieurs voiries en bordure, limite fortement son accessibilité pour des individus de ce groupe.

Par conséquent, aucune incidence potentielle de la révision allégée du PLU, permettant la réalisation d'aménagements, sur les reptiles, n'est à considérer.

• Oiseaux

Les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de modérés pour la bande arborée et la bande arbustive à arborée qui bordent une partie de la zone d'étude. Ils ont été qualifiés de faibles pour les autres habitats (très faibles pour les secteurs anthropisés et les voiries).

En effet, ces végétations sont attractives pour les oiseaux en période de nidification, et accueillent notamment le Chardonneret élégant, patrimonial, et d'autres espèces nicheuses non menacées mais néanmoins protégées : l'Épervier d'Europe (non nicheur), la Mésange à longue queue, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon.

Compte-tenu des caractéristiques de la révision allégée du PLU (voir ci-dessus), les incidences prévisibles sur les oiseaux sont les suivants :

> Destruction des habitats d'espèces (incidence directe)

Les bandes arborée et arbustive à arborée sont susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU. Or, ces habitats présentent un intérêt notable pour l'avifaune. Par conséquent, la destruction d'habitats d'oiseaux est à considérer.

Toutefois, des espaces boisés ou arbustifs (linéaires ou surfaciques) similaires, sont présents à proximité immédiate (plus de 8,6 ha dans un périmètre de 500 m, la superficie d'habitats potentiellement impactés étant d'environ 1 ha). Les espèces concernées pourront donc facilement s'y reporter.

Par conséquent, l'intensité de l'incidence par destruction d'habitats de l'avifaune par les travaux est jugée **faible** au niveau des bandes arborée et arborée à arbustive, ainsi qu'au niveau des friches et de **très faible** ailleurs. Il s'agit d'une incidence permanente.

> Destruction directe / perturbation d'individus, œufs ou nichées par les travaux (incidence directe)

Comme mentionné ci-dessus, les emprises des futurs travaux sont susceptibles de concerner des habitats de nidification de l'avifaune. Si les travaux de suppression de ces végétations ont lieu durant cette période, **le risque de destruction directe de nids, œufs et juvéniles d'oiseaux est modéré** au niveau de la bande arborée et de la bande arborée à arbustive et **très faible** ailleurs. Il s'agit d'une incidence permanente.

De plus, une incidence potentielle par **perturbation des individus nichant sur le site ou à proximité** est à prendre en compte. Elle est considérée comme **modérée**, si les travaux ont lieu en période de nidification. Il s'agit d'une **incidence temporaire**.

> Perturbation des oiseaux par l'éclairage (incidence directe)

L'environnement proche étant déjà fortement éclairé, l'augmentation de l'éclairage nocturne dans le cadre des travaux n'aura pas d'incidence significative supplémentaire sur l'avifaune migratrice qui est fortement perturbée par les lumières artificielles, celles-ci les déroutant parfois de leur trajet initial.

Comme mentionné plus haut, les emprises concernées s'inscrivent dans un contexte urbain déjà éclairé. **L'incidence potentielle de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'avifaune nocturne est donc considérée comme faible**. Il s'agit d'une incidence permanente. Il en est de même pour la mise en place d'un éclairage des futurs aménagements après leur achèvement.

• Mammifères terrestres

Les enjeux relatifs aux mammifères ont été qualifiés de faibles sur l'ensemble de la zone d'étude.

Compte-tenu des caractéristiques de la révision allégée du PLU (voir ci-dessus), les impacts prévisibles sur les mammifères terrestres sont les suivants :

> Destruction des habitats de mammifères par les travaux (incidence directe)

L'ensemble de la zone d'étude est peu favorable à ce groupe, notamment du fait de son enclavement par les voiries. Par conséquent, la destruction d'habitats de mammifères est très limitée.

L'intensité de l'incidence potentielle par destruction d'habitats des mammifères par les travaux est donc jugée faible. Il s'agit d'une incidence permanente.

> Destruction directe d'individus (incidence directe)

Compte-tenu des capacités de déplacement des espèces de mammifères terrestres, leur permettant de se déplacer facilement hors des emprises, **l'incidence potentielle des travaux en termes de destruction directe d'individus est qualifiée de faible**. Il s'agit d'une incidence permanente.

• Chiroptères

Les enjeux relatifs aux chiroptères ont été qualifiés de modérés pour les bandes arborées et arbustives à arborées entourant une partie de la zone d'étude (zones de chasse ou de déplacement), et de faibles sur le reste du site.

Compte-tenu des caractéristiques de la révision allégée du PLU (voir ci-dessus), les incidences prévisibles sur les chiroptères sont les suivants :

> Destruction d'habitats de chasse et de transit par les travaux (incidence direct)

La zone d'étude comporte des habitats utilisables par les chiroptères en tant que zones de chasse et/ou de déplacement. Il s'agit en particulier des bandes boisées et des zones de friches (notamment les lisières) présentes sur le site.

Il est fortement possible que la Pipistrelle commune, citée dans les données bibliographiques pour la commune de Lens, soit présente. Une incidence potentielle par destruction d'habitats de chasse de chiroptères est donc à considérer.

Toutefois, des espaces boisés ou arbustifs (linéaires ou surfaciques) similaires, sont présents à proximité immédiate (plus de 8,6 ha dans un périmètre de 500 m, la superficie d'habitats potentiellement impactés étant d'environ 1 ha). Les chiroptères concernés pourront donc facilement s'y reporter.

L'incidence potentielle par destruction d'habitats utilisés par les chiroptères est donc considérée comme faible. Il s'agit d'une **incidence permanente**.

> Perturbation de chiroptères par l'éclairage (incidence directe)

L'installation d'un éclairage nocturne pendant les travaux, bien que localisé, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les dérouter de leur milieu de déplacement.

Toutefois, la zone d'étude s'inscrit dans un contexte urbain déjà éclairé. Par conséquent, **l'incidence potentielle de perturbation des chiroptères par l'éclairage éventuel pendant les travaux est qualifiée de faible.** Il s'agit d'une **incidence temporaire**. Il en est de même pour la mise en place d'un éclairage permanent des futurs aménagements après leur achèvement.

3.2.2.2 Mesures proposées en réponse aux incidences potentielles identifiées

■ Mesure d'évitement

- E2.1b : Évitement des stations d'Œillet prolifère
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des stations d'Œillet prolifère

Impacts concernés :

- Dégradation voire destruction de stations d'espèce végétale patrimoniale (non protégée)

Les stations inventoriées d'Œillet prolifère, espèce patrimoniale, seront préservées de toute intervention au titre des mesures d'évitement.

De plus, afin de les préserver et d'éviter une destruction accidentelle du fait du chantier, ces stations feront l'objet d'un balisage visible et durable pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Ce balisage sera réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré, fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant son objectif. Il sera régulièrement vérifié.



Photo 17. Exemple de balisage de zone à enjeu

- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie

Impacts concernés :

- Dégradation voire destruction de stations d'espèce végétale patrimoniale (non protégée)
- Destruction d'habitats d'oiseaux
- Destruction d'habitats de mammifères terrestres
- Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères

Afin d'éviter un impact supplémentaire sur la faune et ses habitats pendant les travaux d'aménagement, les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente aux chantiers, seront positionnées sur des **habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées / imperméabilisées.**

Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution par des dispositifs qui seront définis par des services compétents tel qu'un écran étanche évitant toute infiltration.

De plus, il sera important de veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels connexes aux emprises et qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels.

■ Mesures de réduction

- **R1.1a : Limitation des emprises sur les habitats à enjeux modérés pour la faune**
- **R1.1c : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux modérés pour la faune**

Impacts concernés :

- Destruction d'habitats d'oiseaux
- Destruction d'habitats de mammifères terrestres
- Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères

Les habitats suivants seront au maximum préservés de toute intervention au titre des mesures de réduction :

- La bande arborée (parcelle nord) ;
- La bande arbustive à arborée (parcelle sud).

Ces habitats constituent des habitats de nidification de l'avifaune, des habitats de chasse et déplacement des chiroptères, et sont également potentiellement favorables aux mammifères terrestres.

Les coupes seront donc réduites au strict indispensable, et les végétations ligneuses non concernées feront l'objet d'un balisage visible et durable pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Ce balisage sera réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré, fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant son objectif. Il sera régulièrement vérifié



Photo 18. Exemple de balisage d'habitat sensible

- **R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier**
- **R1.1b : Limitation des installations de chantier**

Impacts concernés :

- Destruction d'habitats d'oiseaux
- Destruction d'habitats de mammifères terrestres
- Destruction d'habitats de chasse et de déplacement de chiroptères

Ces mesures ont pour objectifs de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune. Ainsi, les voiries existantes devront être privilégiées pour l'accès aux parcelles. Les emprises des zones annexes devront elles aussi être dimensionnées aux stricts besoins et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage).

En outre, ces zones et passages devront être définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles seront installées. Une information auprès du personnel de chantier pourra aussi être réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier devront être prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.).

- **R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)**

Impacts concernés :

- *Dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes*

L'objectif de cette mesure est **de limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes**. La problématique est d'autant plus présente lors des chantiers où le sol va être mis à nu. Il est alors indispensable de prendre des dispositions de prévention, éradication et confinement pour éviter la dissémination de ces espèces végétales invasives dans les zones de travaux mais aussi à l'extérieur de celles-ci (via les engins notamment).

En premier lieu, les travaux devront **éviter autant que possible d'impacter les stations de ces espèces**. Les stations situées à proximité du chantier mais hors de l'emprise de celui-ci devront être identifiées par un balisage visible avant le démarrage des travaux et le personnel de chantier devra être informé de la nécessité de respecter ce balisage.

Dans le cas présent, il est probable qu'au moins une partie des 9 espèces exotiques envahissantes (dont 4 « avérées ») soit localisées dans l'emprise des futurs aménagements. Les mesures à prendre concernant les espèces les plus problématiques sont présentées ci-dessous :

Concernant la Renouée du Japon :

- Les parties aériennes doivent être coupées à l'aide d'outils à lame, permettant de réaliser des coupes nettes et d'éviter de disperser des fragments. Les fauches répétées affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les quinze jours ou six à huit fois par an, du mois de mai à octobre ;
- La totalité du système racinaire des stations à éradiquer doit être extrait, impliquant un creusement jusqu'à au moins 3 mètres de profondeur ;
- Ensuite, il est nécessaire de réaliser un ramassage soigneux puis criblage / concassage de tous les fragments de Renouée (tiges, racines et rhizomes) ;
- Enfin, un enfouissement des fragments est à prévoir dans des sarcophages traités à l'huile de chaux et confinés sur place au niveau des zones destinées à accueillir des constructions ou des surfaces imperméabilisées ;
- À noter que le pâturage caprin permet d'avoir un impact relativement fort permettant de limiter la concurrence de l'espèce sur les espèces indigènes.

- **La lutte contre cette espèce en particulier doit être considérée et planifiée comme un chantier à part entière.**

Concernant le Robinier faux-acacia :

- Les semis et les jeunes individus doivent être arrachés manuellement ;
- Les individus adultes doivent être traités par écorçage ou cerclage : cette opération consiste à retirer une bande d'écorce de 15 centimètres de large sur toute la circonférence du tronc (à la tronçonneuse ou à l'aide d'une lame). L'écorce doit être retirée jusqu'à l'aubier. L'opération doit être réalisée au début de l'automne et le plus bas possible sur le tronc. En 2 à 3 ans, l'arbre se dessèche ;
- Si le cerclage n'est pas possible, il faut abattre et dessoucher les arbres pendant la période de floraison et juste avant la production de graines (la période de production des graines est impérativement à éviter, afin de ne pas disséminer l'espèce) ;
- Enfin, une fauche annuelle permet de limiter la propagation des jeunes semis dont le système racinaire n'est pas encore très développé.

Concernant le Buddléia de David :

- Les parties aériennes doivent être coupées à l'aide d'outils à lame afin de minimiser le nombre de fragments, en fin de période de floraison mais avant la production des graines, soit entre août et novembre ;
- Il est ensuite nécessaire de réaliser un dessouchage pour éviter la repousse et un rebouchage des trous par le même type de matériau qu'aux environs ;
- Ensuite, un ramassage des rémanents est à réaliser avec évacuation sécurisée vers un centre agréé, avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement ;
- À noter qu'un broyage sur place avant évacuation est possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe devront être bâchés.

Concernant le Cornouiller soyeux :

- Les jeunes plants doivent être arrachés à la main en essayant d'extraire la totalité de l'appareil racinaire. On peut procéder de la même façon sur les zones peu infestées. Un deuxième passage est nécessaire afin d'éliminer les repousses issues des fragments de racines non arrachés.

Concernant les autres espèces, ces dernières peuvent être arrachées manuellement. Un broyage sur place avant évacuation est également possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe devront être bâchés.

Dans tous les cas et pour toutes les espèces exotiques envahissantes, le contrôle et le nettoyage systématique des outils utilisés doivent être réalisés, afin d'éviter le transport des fragments sur des zones encore inoccupées.

Le respect de ces recommandations permettra de réduire significativement les risques de dissémination ou d'implantation des espèces exotiques envahissantes.

• **R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux**

Impacts concernés :

- Destruction d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux par les travaux
- Perturbation d'individus d'oiseaux en période de nidification (bruit et éclairage)
- Perturbation d'individus d'insectes à proximité du chantier (éclairage)
- Perturbation d'individus de mammifères terrestres à proximité du chantier (éclairage)
- Perturbation de chiroptères à proximité du chantier (éclairage)

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre veilleront, lors des phases de travaux, à ce **qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège à grande échelle pour la faune (en particulier l'avifaune et les mammifères terrestres).**

Ainsi, une attention particulière sera portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises.

Par ailleurs, dans le cas où le chantier est uniquement réalisé de jour, un éclairage est parfois déployé sur les aires de dépôt du matériel et la base vie la nuit pour des raisons de sécurité. Afin de ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), il sera nécessaire de n'appliquer **aucun éclairage nocturne continu sur l'ensemble des secteurs pendant la réalisation des travaux.**

Un **éclairage ponctuel** pourra être installé localement sur les zones sensibles en termes de sécurité. Les systèmes **d'éclairage par détection de présence** seront alors à privilégier.

• **R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux**

Impacts concernés :

- Destruction d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux par les travaux
- Perturbation de la nidification d'oiseaux à proximité du chantier

L'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.

Pour réduire au maximum l'impact des futurs travaux sur l'avifaune nicheuse, les éventuels travaux de **suppression des végétations ligneuses**, ainsi que les **travaux lourds générateurs de bruit**, ne devront **pas commencer en période de nidification des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février.**

À noter que cette mesure est également favorable aux insectes et mammifères terrestres (évitement des périodes d'activité ou de reproduction).

• R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage)

Impacts concernés :

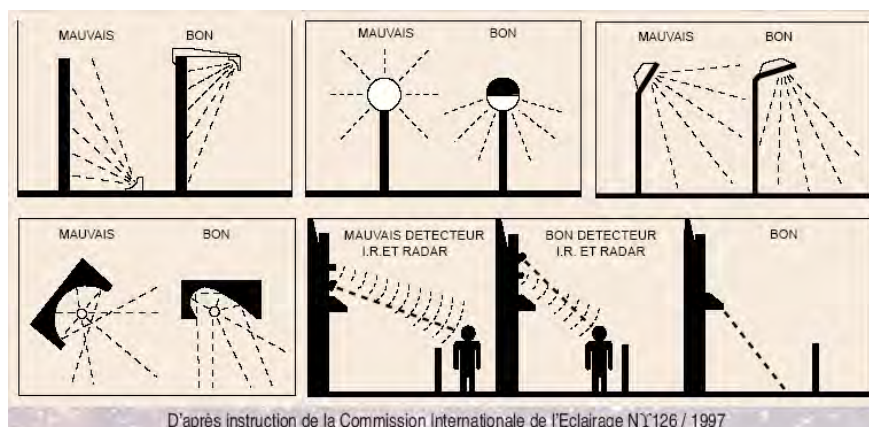
- Perturbation des oiseaux nocturnes par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement
- Perturbation de chiroptères par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement
- Perturbation des insectes nocturnes par l'éclairage après la réalisation de l'aménagement

Des mesures de réduction seront prises pour limiter l'effet de l'éclairage des nouveaux aménagements sur la faune nocturne : insectes, oiseaux et chiroptères.

Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer.

De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

En cas d'utilisation de LED celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.

Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères. Un profil nocturne pourra être appliqué selon le schéma suivant :

- EPO à minuit : baisse de l'intensité de 50 %,
- Minuit à 6h00 : baisse de l'intensité de 70 % voire coupure,
- 6h00 à EPO : intensité à 100 %.

Des détecteurs de présence pourront également être mis en place afin de permettre une réduction maximale de l'éclairage entre minuit et 6h du matin.

■ Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc.
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées... préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses,
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes...),
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative (ressource alimentaire pour les oiseaux et les chiroptères), et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune.

D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France).

Des espèces horticoles non indigènes (ou des variétés horticoles d'espèces indigènes) pourront être utilisées pour les espaces paysagers ou fortement fréquentés, sous réserves qu'elles respectent les préconisations ci-dessus (non exotiques envahissantes, non patrimoniales, non protégées). Toutefois, les espèces utilisées dans les zones de valorisation écologique devront majoritairement être indigènes.

Quelques exemples de cortèges floristiques sont décrits ci-dessous :

- Végétations herbacées destinées à être entretenues par fauche : Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fromental (*Arrhenatherum elatius*), Grande Marguerite (*Leucanthemum ircutianum*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Centaurée trompeuse (*Centaurea decipiens*), Origan (*Origanum vulgare*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Géranium découpé (*Geranium dissectum*), Gaillet blanc (*Galium album*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ...
- Pelouses régulièrement tondues : Ray-grass (*Lolium perenne*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ...

- Bosquets, haies : Érable champêtre (*Acer campestre*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Merisier (*Prunus avium*), Noisetier (*Corylus avellana*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène (*Ligustrum vulgare*) ...
- Noues avec végétation hygrophile, bassins techniques : Iris jaune (*Iris pseudacorus*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Salicaire (*Lythrum salicaria*), Laîche des rives (*Carex riparia*), Laîche des marais (*Carex acutiformis*), Laîche paniculée (*Carex paniculata*) ...

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Ces préconisations permettront également d'offrir à la faune (oiseaux et chiroptères en particulier) des habitats utilisables pour l'alimentation, le repos et la reproduction. Elles pourront également être communiquées aux futurs habitants, afin de favoriser au maximum la perméabilité écologique des aménagements.

3.2.2.3 Incidences résiduelles et mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, permettra de réduire les incidences potentielles des aménagements induits par la révision allégée du PLU, à un niveau très faible et non significatif pour l'ensemble des groupes étudiés.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

3.2.3 Réseau Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour de la zone d'étude (voir Tableau 4) :

- ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », à 11,4 km,
- ZPS FR3112002 « Les Cinq Tailles », à 15,5 km,
- ZSC FR3100506 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », à 19,1 km.

3.2.3.1 Analyse des incidences potentielles sur les ZSC

Les deux ZSC (Zone Spéciale de Conservation : désignée au titre de la Directive Habitats) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », localisées à moins de 20 km du site d'incidence notable, comportent sept habitats d'intérêt communautaire.

Ces habitats et espèces sont synthétisés dans les tableaux suivants, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » et EI4 « Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats »).

Code Natura 2000 - Intitulé	FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre les secteurs et le site Natura 2000 comportant l'habitat le plus proche
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		X	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,1 km
6130 - Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>	X		3 km autour du périmètre de l'habitat	11,4 km
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		X	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,1 km
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		X	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,1 km
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		X	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,1 km
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *		X	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,1 km
9190 – Vieilles chênaies acidophiles des plaines sableuses à <i>Quercus robur</i>		X	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,1 km

Remarque : Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est répertoriée pour ces sites.

Tableau 15. Synthèse des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC FR310050 et FR3100506 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

La zone d'étude se trouve hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats 6130, 6510 et 9130. Ces derniers ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par la révision allégée du PLU.

De plus, les secteurs étudiés ne sont pas situés dans la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'ensemble des habitats aquatiques ou humides (3150, 6430, 91E0 et 9190). En effet, la zone d'étude est

localisée à une distance minimale de plus de 19 km des sites Natura 2000 comportant ces habitats, et sur un bassin versant différent de ceux alimentant ces sites Natura 2000. Ces habitats ne sont donc pas non plus susceptibles d'être concernés par la révision allégée du PLU.

L'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC localisées dans un périmètre de 20 km autour des secteurs étudiés ayant été démontrée, on peut en conclure que la révision allégée du PLU de la commune de Lens n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000.

3.2.3.2 Analyse des incidences potentielles sur les ZPS

D'autre part, plusieurs espèces aviaires d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de la ZPS « Les Cinq Tailles ». Elles sont synthétisées dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »).

Nom scientifique Nom vernaculaire	FR3112002 Les Cinq Tailles	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre le projet et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	Concentration et reproduction	Bassin versant 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpre	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	Concentration	15 km autour des sites de reproduction	15,5 km
<i>Chlidonias niger</i> Guifette noire	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Chlidonias hybridus</i> Guifette moustac	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Dendrocopos medius</i> Pic mar	Hivernage	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Dryocopus martius</i> Pic noir	Reproduction	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Concentration	5 km autour des sites de reproduction	15,5 km
<i>Himantopus himantopus</i> Échasse blanche	Concentration et reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	Concentration, reproduction, hivernage	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	Concentration et reproduction	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	Concentration et reproduction	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Philomachus pugnax</i> Combattant varié	Concentration	Non spécifiée	15,5 km
<i>Pluvialis apricaria</i> Pluvier doré	Concentration	Non spécifiée	15,5 km

Nom scientifique Nom vernaculaire	FR3112002 Les Cinq Tailles	Aire d'évaluation spécifique	Distance minimale entre le projet et le site Natura 2000 comportant l'espèce le plus proche
<i>Podiceps nigricollis</i> Grèbe à cou noir	Concentration, reproduction, hivernage	Non spécifiée	15,5 km
<i>Porzana porzana</i> Marouette ponctuée	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	Concentration	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	15,5 km

Tableau 16. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site FR3112002

Aucune espèce aviaire d'intérêt communautaire n'a été observée dans la zone d'étude lors des investigations de terrain réalisées en 2025. D'une manière générale, les milieux humides et aquatiques favorables à la plupart des espèces d'intérêt communautaire mentionnées dans le tableau ci-dessus (Martin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux, Aigrette garzette, Échasse blanche...) ne sont pas représentés dans la zone d'étude, aucun d'entre eux n'est concerné par le projet.

Les parcelles concernées par la révision allégée du PLU sont localisées hors de l'aire d'évaluation spécifique de la grande majorité de ces espèces (Martin-pêcheur d'Europe, Butor étoilé, Cigogne blanche, Busard des roseaux, Pics mar et noir, Aigrette garzette, Échasse blanche, Mouette mélanocéphale, Gorgebleue à miroir, Bondrée apivore, Marouette ponctuée, Avocette élégante et Sterne pierregarin) : la distance séparant le projet du site Natura 2000, est supérieure au périmètre de leur aire d'évaluation spécifique. **Ces espèces ne sont donc pas susceptibles d'être concernées par le projet.**

Les aires d'évaluation spécifiques du Héron pourpré, des Guifettes moustac et noire, de la Barge rousse, du Balbuzard pêcheur, du Combattant varié et du Pluvier doré ne sont pas précisées dans les documents de l'ex-DREAL Picardie.

Néanmoins, ces espèces ne sont pas nicheuses au sein du site Natura 2000 pris en compte dans le cas présent (présentes en étape migratoire uniquement), avec dans l'intervalle des zones urbaines et industrielles, peu propices aux échanges de populations aviaires entre le site et la zone d'étude. **Ces espèces ne sont donc pas non plus susceptibles d'être concernées par le projet.**

Le Grèbe à cou noir, bien que ne figurant pas à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, fait partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Les Cinq Tailles » en tant qu'espèce nicheuse. Son aire d'évaluation spécifique n'a pas été précisée, néanmoins au regard de la méthodologie utilisée par la définition de ces aires d'évaluation (présentée en introduction de la fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » de l'ex-DREAL Picardie), on peut considérer qu'elle est d'environ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux pour cette espèce.

Par conséquent, pour le Grèbe à cou noir également, la distance séparant le projet du site Natura 2000 « Les Cinq Tailles » est supérieure au périmètre de son aire d'évaluation spécifique et **elle n'est pas susceptible d'être concernée par le projet.**

L'absence d'incidences sur les espèces aviaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR3112002 dans un périmètre de 20 km ayant été démontrée, on peut en conclure que la révision allégée du PLU de la commune de Lens n'aura pas d'incidences sur ce site Natura 2000.

3.2.4 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu

La zone d'étude se trouve à une distance minimale de 3,2 km des ZNIR les plus proches, à savoir la ZNIEFF de type 1 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes » et du site « Terril Fort Louis et son cavalier – parcelle en maîtrise d'usage », géré par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France. Les autres sites se trouvent dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude.

Toutefois, l'état initial de la zone d'étude, présenté précédemment, n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour des espèces déterminantes de ZNIEFF, hormis d'Œillet prolifère. Or, il est proposé d'éviter en totalité les stations de l'espèce au titre des mesures d'évitement.

Les habitats les plus intéressants pour la faune, à savoir les bandes arborée et arbustive à arborée localisées au sein de la zone d'étude (intérêt pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères en tant que zone de chasse et déplacement), seront au maximum préservés au titre des mesures de réduction.

Par conséquent, on peut conclure que la révision allégée du PLU de la commune de Lens n'aura pas d'incidences sur les zones naturelles d'intérêt reconnu des environs.

3.3 Incidences potentielles et mesures sur le patrimoine et cadre de vie

3.3.1 Paysage

Lens s'inscrit dans le paysage urbain de l'ancien bassin minier, avec un tissu urbain dense. Le site d'incidence notable s'insère dans une démarche de requalification de l'entrée de ville.

Le maintien de la prescription graphique sur la partie Ouest de la bretelle d'accès existante à l'avenue Raoul Briquet et en bordure Est permet de conserver les perceptions arborées venant de l'autoroute.

Par ailleurs, la reconnexion de l'avenue Van Pelt ne viendra pas modifier les perceptions paysagères locales.

La procédure de révision allégée permet de réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive en permettant la requalification de l'entrée de ville de Lens.

3.3.2 Patrimoine

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par un monument historique ou son périmètre de protection.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites patrimoniaux remarquables.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites inscrits ou classés.

Par ailleurs, le site ne comporte aucun bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial repéré au PLU.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein du périmètre UNESCO. Le bien inscrit le plus proche est la Cité n°2 62 Pas-de-Calais.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur le patrimoine architectural.

3.4 Incidences potentielles et mesures sur les risques naturels

3.4.1 Risques naturels liés aux inondations

3.4.1.1 Par débordement de cours d'eau

La cartographie de l'évènement extrême n'indique pas d'aléa sur le site d'incidence notable. Le site d'incidence notable n'est pas dans l'emprise d'une zone de prescription.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par débordement.

3.4.1.2 Par remontées de nappes et inondations de caves

Le site d'incidence notable se trouve dans l'emprise d'une zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe. La modification des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée ayant pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès, aucune aggravation de l'exposition aux remontées de nappe n'est attendue.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par remontée de nappes.

3.4.1.3 Par ruissellement

Le site d'incidence notable n'est pas situé dans l'emprise d'une Zone Inondée Constatée (ZIC). La procédure a pour incidence potentielle de limiter de façon très locale les capacités d'infiltration des eaux pluviales au niveau de la création des nouvelles voiries.

Les eaux pluviales pourront néanmoins être tamponnées à proximité.

La désimperméabilisation de la bretelle existante permettra de compenser cette incidence potentielle.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par ruissellement.

3.4.2 Risques naturels et mesures liés aux mouvements de terrains

3.4.2.1 Cavités souterraines

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par des cavités souterraines ou des mouvement de terrain passés.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux mouvements de terrain par effondrement de cavités souterraines.

3.4.2.2 Retrait-gonflement des argiles

Le site est concerné par un aléa faible de retrait/ gonflement des argiles. La modification des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée ayant pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, aucune construction n'est susceptible d'être concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles.

3.4.2.3 Risques miniers

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par le risque minier.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux risques miniers.

3.5 Incidences potentielles et mesures sur les risques industriels, technologiques et la santé humaine

3.5.1 Risques industriels et technologiques

Le site d'incidence notable est situé à proximité d'un site ICPE répertorié : Roussel, dont l'activité a cessé il y a plusieurs années, et n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Néanmoins, la procédure de révision allégée a pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès.

L'usine NEXANS étant une ICPE à autorisation, la procédure de révision allégée vient sécuriser l'approvisionnement en potentielles substances dangereuses de l'usine

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des biens et des personnes aux risques industriels et technologiques, en reportant le transport de marchandises potentiellement dangereuses d'une voie résidentielle avec une école vers des voies spécifiques et hors tissu urbain.

3.5.2 Pollution des sols

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par les inventaires des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des personnes aux pollutions des sols.

3.5.3 Nuisances sonores

Le site d'incidence notable est concerné par la bande de recul des infrastructures routières classées de catégorie 1. La modification des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée a pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des personnes et notamment de l'école aux nuisances sonores au niveau du Boulevard du Marais et de la rue Alphonse Daudet.

3.5.4 Ondes électromagnétiques

Le site d'incidence notable n'est pas à proximité de ces réseaux.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des personnes aux ondes électromagnétiques.

3.5.5 Qualité de l'air

La modification des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée a pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des personnes aux émissions polluantes au niveau du Boulevard du Marais et notamment du groupe scolaire Emile Basly en tant que population sensible, et de la rue Alphonse Daudet.

3.6 Synthèse des incidences potentielles

Thématiques environnementales		Incidences potentielles
Ressource en eau	Eaux souterraines	Neutres
	Eaux superficielles	Neutres
Patrimoine naturel et biodiversité	Habitats naturels et flore	Négatives faibles à modérées
	Faune	Négatives très faibles à modérées
	Natura 2000	Neutres
	Autres zones naturelles d'intérêt reconnu	Neutres
Patrimoine architectural, paysager et cadre de vie	Paysage	Positives fortes
	Patrimoine	Neutres
Risques naturels	Débordement de cours d'eau	Neutres
	Remontées de nappes et inondations de caves	Neutres
	Ruissellement	Neutres
	Cavités souterraines	Neutres
	Retrait-gonflement des argiles	Neutres
	Risques miniers	Neutres
Risques industriels, technologiques, pollutions et nuisances	Risques industriels et technologiques	Positives fortes
	Pollution des sols	Neutres
	Nuisances sonores	Positives fortes
	Ondes électromagnétiques	Neutres
	Qualité de l'air	Positives fortes

Tableau 17. Synthèse des incidences potentielles

CHAPITRE 4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

4.1 Introduction

Conformément à l'article L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents suivants :

Document	Existence sur le territoire	Examen de compatibilité
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	Oui	Oui
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Non	Non
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Non	Non
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Oui	Non
Plan Climat Air Energie prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement	Oui	Oui
Plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	Non	Non

L'examen de compatibilité se concentre sur les thématiques environnementales dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée.

Le projet proposé ne remet pas en cause les orientations générales définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

4.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur la version approuvée du Schéma de Cohérence Territoriale approuvée le 30 juin 2025.

4.2.1.1 Chapitre 1 : Bien vivre dans les villes et villages du territoire : promouvoir un développement urbain de proximité et de qualité

SCOT		Révision allégée du PLU
Orientations	Objectifs	
Diversifier l'offre de logements et répondre aux besoins d'un bassin de vie multipolaire	Développer une offre de logement suffisante et territorialement équilibrée	Non concerné par la présente révision
	Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants et améliorer leur parcours résidentiel	Non concerné par la présente révision
Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité	Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire	Non concerné par la présente révision
	Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire	Non concerné par la présente révision
	Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain	Non concerné par la présente révision
	Accélérer la rénovation énergétique des logements	Non concerné par la présente révision
Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier	Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire	Non concerné par la présente révision
	Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat	Le projet de révision allégée se situe déjà en zone urbaine.
	Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique	Non concerné par la présente révision
Organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible	Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares	Non concerné par la présente révision
	Renforcer l'offre de transports collectifs urbains	Non concerné par la présente révision
	Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public	Le projet de révision allégée contribue à cet objectif en désencombrant le boulevard du marais des poids lourds desservant l'usine NEXANS. Cela contribue à apaiser l'espace public.
	Maîtriser les déplacements automobiles	Le projet de révision allégée contribue à cet objectif en désencombrant le boulevard du marais des poids lourds desservant l'usine NEXANS. Cela contribue à apaiser l'espace public. Le DOO indique que « le réseau routier devra être modernisé et sécurisé si nécessaire pour parachever les liaisons intercommunales et faciliter le

SCOT		Révision allégée du PLU
Orientations	Objectifs	
		contournement des centres-villes et des zones denses. ». La procédure répond pleinement à cet objectif.
Revitaliser l'offre commerciale des centres-villes et moderniser le commerce périphérique	Définir les localisations préférentielles et les principes associés	Non concerné par la présente révision
	Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m ² de surface de vente)	Non concerné par la présente révision
	Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente)	Non concerné par la présente révision
	Orientations au sein des localisations préférentielles pour les commerces d'importance	Non concerné par la présente révision
Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAAC-L)	Le DAAC-L : Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation	Non concerné par la présente révision
	Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance	Non concerné par la présente révision
	Fiches de localisation préférentielle	Non concerné par la présente révision
	Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux	Non concerné par la présente révision
	Principes associés aux commerces hors localisations préférentielles	Non concerné par la présente révision
	Orientations relatives aux activités logistiques commerciales	Non concerné par la présente révision
Maintenir la proximité dans le quotidien des habitants	Conforter la proximité du maillage d'équipements et de services	Non concerné par la présente révision
	Renforcer l'offre de santé sur le territoire	Non concerné par la présente révision

4.2.1.2 Chapitre 2 : offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être

SCOT		Révision allégée du PLU
Orientations	Objectifs	
Améliorer la qualité des paysages	Préserver et mettre en valeur les paysages dans les aménagements	Le projet de révision n'est pas de nature à modifier les perceptions paysagères.
	Conserver et valoriser les patrimoines	Le projet de révision n'est pas de nature à modifier les perceptions du patrimoine.
	Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature	Le DOO indique que le maintien de la proportion de pleine terre existante ³⁴ doit être recherché à l'échelle des PLU(i). La désimperméabilisation de la bretelle existante permet de répondre à cet objectif. Le projet de révision allégée contribue à l'objectif d'amélioration qualitative des entrées de ville.
Sauvegarder et développer les espaces naturels et forestiers et les zones humides	Préserver la biodiversité	Le projet de révision n'est pas de nature à dégrader la qualité des milieux naturels.
	Préserver les zones humides	Le projet de révision n'est pas de nature à dégrader les zones humides.
	Préserver et développer les surfaces forestières et boisées	Le projet de révision n'est pas incompatible avec la prescription 47.
	Valoriser et mieux connecter la Trame Verte et Bleue	Le projet de révision n'est pas incompatible avec la prescription 48.
Garantir le maintien des espaces agricoles, accompagner les évolutions du système agricole et répondre aux besoins alimentaires locaux	Préserver les surfaces agricoles	Non concerné par la présente révision
	Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux	Non concerné par la présente révision
Préserver et valoriser la ressource en eau	Assurer la disponibilité de la ressource en eau	Le projet de révision n'est pas de nature à dégrader la disponibilité de la ressource en eau.
	Protéger la ressource en eau des risques de pollution	Le projet de révision n'est pas de nature à dégrader la qualité de la ressource en eau.
	Poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales	La désimperméabilisation de la bretelle existante permet de répondre à cet objectif.
Mettre en oeuvre la transition énergétique et climatique	Tendre vers la sobriété énergétique	Non concerné par la présente révision
	Développer la production d'énergie renouvelable et de	Non concerné par la présente révision

SCOT		Révision allégée du PLU
Orientations	Objectifs	
	recupération (ENR&R) et améliorer sa distribution Améliorer la gestion des déchets et leur valorisation au travers de l'économie circulaire	Non concerné par la présente révision
Se prémunir contre les risques naturels et technologiques et les nuisances	Lutter contre les risques naturels et en particulier les risques d'inondation	Le projet de révision n'est pas de nature à aggraver l'exposition aux risques naturels.
	Limiter les risques technologiques et industriels	Le projet de révision est de nature à réduire l'exposition aux risques industriels et technologiques à travers le transport de matières potentiellement dangereuses.
	Réduire et prévenir les nuisances	Le projet de révision allégée contribue à cet objectif en désencombrant le boulevard du marais des poids lourds desservant l'usine NEXANS. Cela contribue à apaiser l'espace public.

4.2.1.3 Chapitre 3 : Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà

SCOT		Révision allégée du PLU
Orientations	Objectifs	
Désengorger la circulation routière du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins	Intensifier le transport en train	Non concerné par la présente révision
	Favoriser le report modal pour le transport de marchandises	Le DOO indique sa volonté d'améliorer les infrastructures routières et autoroutières pour fluidifier le trafic. Il indique précisément : « Les PLU(i) intègrent les projets d'amélioration des infrastructures du territoire dont les entrées routières et autoroutières. (...) Modernisation de la sortie 13 « Lens-centre ». La procédure répond pleinement à cet objectif.
Structurer et valoriser le tissu économique dans une perspective de transition sociale et environnementale	Organiser les espaces de développement économique du territoire	Non concerné par la présente révision
	Poursuivre le développement des activités économiques responsables socialement et environnementalement	Non concerné par la présente révision
	Conforter les pôles d'excellence et renforcer l'offre de formation	Non concerné par la présente révision
Conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure	Mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale	Non concerné par la présente révision
	Renforcer l'accessibilité des sites touristiques	Non concerné par la présente révision

4.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial

Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) ont été rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la Loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015. Ainsi, la LTECV a placé les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ». En effet, les PCAET s'appliquent à l'échelle d'un territoire sur lequel tous les acteurs sont mobilisés, impliqués et tous les domaines de la vie quotidienne sont abordés.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Les objectifs sont les suivants :

- Réduire les émissions de GES du territoire (volet « atténuation »)
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer la vulnérabilité

Le PCAET de Lens-Liévin est en cours d'élaboration.

4.4 Autres documents cadres

4.4.1 SDAGE du bassin Artois-Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

Ce document de planification a pour but « d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022. Il est le résultat de 2 ans de travail, faisant suite à un état des lieux et à une grande consultation du public en 2021. L'objectif principal du SDAGE d'Artois-Picardie est d'atteindre les 50 % des eaux en bon état pour 2027 sachant qu'aujourd'hui il n'en affiche que 22% en bon état écologique.

Le SDAGE présente 5 enjeux pour la préservation de la ressource en eau sur le territoire :

- **Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides** : en améliorant la qualité des milieux et des habitats naturels, en agissant en faveur des zones humides et en réduisant les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- **Garantir l'approvisionnement en eau potable pour tous** : en protégeant la ressource en eau contre les pollutions, en améliorant sa gestion y compris au niveau international et en luttant contre les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
- **Réduire les inondations** : en gérant les crues, les inondations et les submersions marines, avec un axe de préservation et de restauration de la dynamique des cours d'eau
- **Protéger le milieu marin** : en réduisant les pollutions d'origine terrestre et en menant des actions pour préserver et restaurer les milieux littoraux et marins
- **Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes** : en renforçant le rôle des SAGE, en assurant la cohérence des politiques publiques, en accentuant la connaissance et l'information de chacun, en tenant compte du contexte social et économique dans l'atteinte des objectifs environnementaux, tout cela dans un contexte d'adaptation au changement climatique

4.4.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4.4.2.1 Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

4.4.2.2 SAGE Marque Deûle

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1120 km². L'unité de référence Marque Deûle est traversée par quatre cours d'eau largement canalisés et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère. Le fonctionnement hydrographique est complexe.

La CLE a approuvé à l'unanimité l'état initial et le diagnostic le 23 octobre 2012. Les tendances ont été validées en janvier 2014, les scénarios en avril 2015. La stratégie a été validée le 05/09/2016. Les documents du SAGE (PAGD, Règlement et évaluation environnementale) ont été validés à l'unanimité le 8 février 2019 avant la consultation administrative. La consultation administrative s'est terminée le 23 août 2019. Le projet de SAGE a fait l'objet d'une enquête publique du 30 septembre au 30 octobre 2019. La CLE a adopté à l'unanimité le SAGE Marque-Deûle le 31 janvier 2020. Le SAGE a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral le 9 mars 2020, rendant le SAGE opposable.

4.4.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie

Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France.

Il doit afficher des objectifs de moyen et long termes dans les domaines de compétence du schéma et notamment en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux ;
- D'habitat ;
- De gestion économe de l'espace ;
- D'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) qui visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ;
- De climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment éolienne et biomasse ;
- De protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- De prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été élaboré par le conseil régional et approuvé par le préfet de région, le 04 août 2020.

Les évolutions réglementaires nationales successives, notamment celles introduites par la loi climat résilience de 2021 et par la loi du 20 juillet 2023, ont impliqué de procéder à des modifications du SRADDET. La procédure de modification a été engagée par le conseil régional par une délibération du 23 juin 2022 pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt du projet du SRADDET en vigueur).

Le projet de modification du SRADDET portant sur les volets climat, air, énergie et déchets a été arrêté par le conseil régional le 27 novembre 2023. Le projet de modification du SRADDET portant sur les volets foncier, logistique et aéroportuaire, a été arrêté par le conseil régional le 1^{er} février 2024.

Le SRADDET vise à tracer l'avenir des territoires et de leur habitats. A l'horizon 2050, il s'articule autour de trois ambitions majeurs pour la région :

- Une ouverture maitrise pour une région mieux connectée ;
- Une multipolarité renforcée en faveur d'un développement équilibré ;

- Un quotidien repensé, axé sur de nouvelles proximités et une qualité de vie améliorée ;

Il intègre, entre autres, le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE), ainsi que le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ainsi, certains objectifs du SRADDET s’appuient-ils sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis. Il comprend les objectifs principaux suivant :

Volet attractivité économique :

- Soutenir les excellences régionales
- Affirmer un positionnement de hub logistique

Volet atouts inter-territoires :

- Faire du canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d’aménités
- Assurer un développement équilibré et durable du littoral

Volet modèle d’aménagement :

- Garantir un système de transport fiable et attractif
- Favoriser un aménagement équilibré des territoires

Gestion de ressources :

- Encourager la sobriété et organiser les transitions
- Valoriser les cadres de vie et de la nature régionale

CHAPITRE 5. RESUME NON TECHNIQUE

5.1 Présentation du projet

La présente révision allégée a pour but d'accompagner le développement des activités de l'usine NEXANS, constituant un enjeu stratégique, tant au niveau local qu'au niveau national. En effet, il s'agit d'une des dernières, si ce n'est, la dernière câblerie du pays. La production de cette usine présente donc un fort enjeu de souveraineté industrielle au regard du contexte international actuel. De plus, l'amplification des activités de NEXANS entraîne nécessairement une réflexion sur la desserte de cet équipement, qui aujourd'hui, se fait exclusivement depuis le Boulevard du Marais, voirie non calibrée pour accueillir un flux de camions aussi important et qui pose des enjeux de sécurité liés à la présence du groupe scolaire Basly.

Ainsi, il est envisagé de réaménager entièrement les accès à l'usine NEXANS depuis l'autoroute A21 en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès. La commune souhaite également profiter de l'ensemble de ce projet pour réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier, en lien avec l'installation du centre de secours de Lens à l'angle de la rue Alphonse Daudet et de l'avenue Raoul Briquet.

Enfin, l'Avenue Alfred Van Pelt se termine aujourd'hui en impasse et l'ensemble des véhicules souhaitant se rendre sur l'autoroute A21 sont obligés d'emprunter la rue Alphonse Daudet, non calibrée pour accueillir un flux important de véhicules. Il est donc envisagé de reconnecter à leurs extrémités les avenues Alfred Van Pelt et Raoul Briquet.

Les modifications projetées portent essentiellement sur le plan des prescriptions graphiques du PLU. L'ensemble des autres documents constituant le PLU, ne sont pas modifiés.

- Modification de la prescription graphique dite de « corridors d'infrastructures » de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet, afin de reconnecter la nouvelle bretelle de sortie de l'A21 à cette voie et afin de connecter les avenues Raoul Briquet et Alfred Van Pelt à leurs extrémités ;
- Suppression de la prescription graphique dite « d'espaces verts paysagers » afin de permettre le développement d'activités sur l'Avenue Alfred Van Pelt en lien avec l'ensemble du réaménagement du secteur.

5.2 État initial de l'environnement des évolutions du PLU

L'état initial de l'environnement a permis de dresser un état des lieux des thématiques environnementales suivantes :

5.2.1 Ressource en eau

■ Eaux souterraines

À Lens, la nappe de la craie est libre et la sensibilité des eaux souterraines à la pollution est importante.

Le site d'incidence notable est situé dans l'aire d'alimentation de captage de Lens. Il n'est en revanche situé sur aucun périmètre de protection de captage.

■ Eaux superficielles

Le site d'incidence notable est situé à 300 m du canal de Lens et n'est donc pas en connexion directe.

5.2.2 Milieux naturels et biodiversité

■ Contexte écologique

Le site d'étude s'inscrit dans un environnement urbain. Il est constitué de zones boisées et de friches. Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est présente à moins de 1 km. Les zones les plus proches, correspondent au Terril Fort Louis et son cavalier, site géré par le CEN, ainsi qu'au site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes, ZNIEFF de type I, localisés à 3,2 km au nord-est.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km. Le site le plus proche correspond aux « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe » et se trouve à près de 11,4 km à l'est.

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des éléments constitutifs du SRCE ou du SRADDET. Elle n'est pas non plus concernée par des Zones à Dominance Humide identifiées dans le SDAGE.

■ Flore et habitats naturels

À l'issue des investigations de terrain, les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont jugés faibles sur l'ensemble du site à l'exception des stations d'Œillet prolifère (espèce patrimoniale car déterminante de ZNIEFF, mais non protégée) où ils sont qualifiés de modérés.

Le site d'incidence notable est caractérisé par une diversité floristique moyenne. Néanmoins, il s'agit d'espèces communes pour la région. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée.

Par ailleurs, 9 espèces exotiques envahissantes ont été notées (4 exotiques envahissantes « avérées » et 5 « potentielles »).

■ Faune

• Insectes

Le site d'étude accueille une très faible diversité entomologique. Cela s'explique par des habitats assez peu diversifiés et par le contexte urbain (enclavé entre plusieurs routes).

Les enjeux entomologiques sont donc considérés comme faibles sur l'ensemble des espaces végétalisés du site, et comme très faibles au niveau des secteurs anthropisés et de la voirie.

• Amphibiens

Au vu des habitats en place, les enjeux batrachologiques sont jugés très faibles sur l'entièreté du site d'étude.

En effet, aucun habitat favorable à leur reproduction (points d'eau) n'a été observé. Bien que les habitats boisés puissent constituer des habitats d'estivage/hivernage pour ce groupe, la présence de plusieurs voiries en bordure du site restreint particulièrement ces potentialités.

• Reptiles

Compte-tenu des résultats des inventaires, de l'absence de milieux favorables et de l'isolement d'une grande partie de la zone d'étude, les enjeux relatifs aux reptiles sont qualifiés de très faibles sur l'ensemble du secteur d'étude.

• Oiseaux

En période de nidification, la zone d'étude est principalement attractive pour l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouverts à boisés. Toutefois, la présence de la route rend le site peu attractif pour les oiseaux.

Bien que l'ensemble des espèces observées soient communes, le Chardonneret élégant avait été observé sur le site par Routier Environnement. Ce dernier est considéré comme patrimonial car classé « quasi-menacé » en Hauts-de-France, et « vulnérable » (menacé) à l'échelle nationale. Au vu de la présence d'habitats favorables à sa reproduction sur le site et de son observation sur site en mai (période de nidification), celui-ci est considéré comme nicheur possible sur la zone d'étude et représente un enjeu modéré au niveau de la bande arbustive à arborée.

Les autres espèces inventoriées ne sont quant à elles pas menacées mais 5 d'entre elles sont protégées nationalement : l'Épervier d'Europe (non nicheur), la Mésange à longue queue, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon.

Compte-tenu des résultats des investigations de terrain, les enjeux avifaunistiques sont localisés au niveau de la bande arbustive à arborée et de la bande arborée et y sont qualifiés de modérés. Ils sont faibles voire très faibles (secteurs anthropisés, voiries) pour les autres habitats.

• Mammifères terrestres

Compte-tenu des résultats des investigations de terrain et des potentialités d'accueil sur le site, fortement limitées par la présence des voiries et la fragmentation qu'elles génèrent, les enjeux relatifs aux mammifères terrestres sont globalement qualifiés de faibles sur l'ensemble de la zone d'étude

- **Chiroptères**

Compte-tenu des potentialités des habitats en place au niveau de la zone d'étude, les enjeux relatifs à ce groupe sont globalement qualifiés de modérés pour la bande arbustive à arborée et pour la bande arborée (zones de chasse et de déplacement) et de faibles pour le reste du site.

■ **Synthèse générale des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques de la zone d'étude se concentrent au niveau des bandes boisées et des bandes arbustives à arborées, où ils sont modérés. Ces éléments constituent notamment des habitats de nidification des oiseaux et de chasse / déplacement des chiroptères.

Les stations d'Œillet prolifère, espèce végétale patrimoniale (non protégée) sont également d'enjeux modérés.

5.2.3 Patrimoine et paysage

Lens s'inscrit dans le paysage urbain de l'ancien bassin minier, avec un tissu urbain dense. Le site d'incidence notable s'insère dans une démarche de requalification de l'entrée de ville.

Le site d'incidence notable n'est pas inclus dans un périmètre de protection de monument historique.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites patrimoniaux remarquables.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein ou à proximité de sites inscrits ou classés.

Le site d'incidence notable n'est pas situé au sein du périmètre UNESCO. Le bien inscrit le plus proche est la Cité n°2 62 Pas-de-Calais.

5.2.4 Risques naturels

Le site d'incidence notable n'est pas dans l'emprise d'une zone de prescription du PPRI de Loison-sous-Lens.

Le site d'incidence notable se trouve dans l'emprise d'une zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

Le site d'incidence notable n'est pas situé dans l'emprise d'une Zone Inondée Constatée (ZIC).

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par un mouvement de terrain passé.

Le site d'incidence notable est concerné par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par des cavités souterraines.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par le risque minier.

5.2.5 Risques technologiques et santé humaine

Le site d'incidence notable est situé à proximité d'un site ICPE répertorié : Roussel, dont l'activité a cessé il y a plusieurs années, et n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par une infrastructure de transport de matières dangereuses.

Le site d'incidence notable n'est pas concerné par les inventaires des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

Le site d'incidence notable est concerné par la bande de recul des infrastructures routières classées de catégorie 1.

Le site d'incidence notable n'est pas à proximité d'un réseau d'émission d'ondes électro-magnétiques.

5.3 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement et mesures associées prises pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs

5.3.1 Incidences potentielles et mesures sur la ressource en eau

À Lens, la nappe de la craie est libre et la sensibilité des eaux souterraines à la pollution est importante. Le site d'incidence notable est situé dans l'aire d'alimentation de captage de Lens. Il n'est en revanche situé sur aucun périmètre de protection de captage.

La suppression des prescriptions graphiques dans le cadre de la révision allégée a pour objectif de permettre le réaménagement de l'échangeur en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès.

La procédure a donc pour incidence potentielle de limiter de façon très locale les capacités d'infiltration des eaux pluviales au niveau de la création des nouvelles voiries. Les eaux pluviales pourront néanmoins être tamponnées à proximité.

La désimperméabilisation de la bretelle existante permettra de compenser cette incidence potentielle.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau souterraine.

Le site d'incidence notable est situé à 300 m du canal de Lens et n'est donc pas en connexion directe.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau superficielle.

5.3.2 Incidences potentielles et mesures sur les milieux naturels et la biodiversité

La révision allégée du PLU de Lens prévoit :

- Sur la parcelle Nord : une adaptation de la prescription graphique de « corridors d'infrastructures » ;
- Sur la parcelle Sud : une suppression de la prescription graphique « espaces verts paysagers ».

Ainsi, d'éventuels futurs aménagements concerneront les 2 secteurs :

- Parcelle Nord : modification de la bretelle d'accès au centre-ville depuis l'A21 Nord, création d'une bretelle d'accès à l'autoroute depuis l'Avenue Alfred Van Pelt et réaménagement de l'entrée de vie Raoul Briquet ;
- Parcelle Sud : développement de futures activités économiques.

5.3.2.1 Incidences potentielles sur les habitats naturels, la flore et la faune et mesures proposées

Concernant les habitats naturels et la flore, l'incidence potentielle de la suppression des végétations en place, dans le cadre de la réalisation de nouveaux aménagements, a été jugée faible compte-tenu de la nature des emprises potentiellement concernées. L'incidence potentielle de la suppression voire de la dégradation des stations d'Œillet prolifère (espèce patrimoniale) a été considérée comme modérée.

Par ailleurs, un risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes a été identifié, il concerne notamment 4 espèces exotiques « envahissantes avérées », pour lesquelles il est modéré (dont la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia), et 5 espèces exotiques « envahissantes potentielles », pour lesquelles il est faible.

Concernant la faune, les incidences potentielles de la réalisation d'éventuels aménagements ont été qualifiées de très faibles à faibles pour les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères terrestres.

L'incidence potentielle de la destruction d'habitats d'oiseaux et de chiroptères a également été qualifiée de faible, de par la superficie d'habitats boisés ou arbustifs similaires présents à proximité immédiate (plus de 8,6 ha dans un périmètre de 500 m, la superficie d'habitats potentiellement impactés étant d'environ 1 ha), sur lesquels les espèces concernées pourront facilement se reporter.

Un risque d'impact modéré par destruction directes d'oiseaux, œufs ou nichées par les travaux, et par perturbation des oiseaux nichant à proximité des emprises, lors de la phase chantier a été mis en évidence.

Pour répondre à ces incidences, les mesures suivantes ont été définies :

- Mesures d'évitement :
 - Évitement des stations d'Œillet prolifère, avec mise en place d'un balisage visible de celles-ci pendant toute la durée des travaux,
 - Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie, avec installation sur des zones sans intérêt écologique,
- Mesures de réduction :
 - Limitation / des emprises sur les habitats à enjeux modérés pour la faune (bandes arbustives et/ou arborées),
 - Balisage de ces habitats pendant toute la durée des travaux,
 - Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier,
 - Limitation des installations de chantier,
 - Mise en place de dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
 - Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux (limitation de l'éclairage notamment),

- Adaptation de la période des travaux, de manière à éviter un démarrage en période de reproduction des oiseaux (démarrage possible entre fin août et fin février),
- Adaptation de l'éclairage des futurs aménagements après leur réalisation.

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, permettra de réduire les incidences des aménagements induits par la révision allégée du PLU, à un niveau très faible et non significatif.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

5.3.2.2 Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour de la zone d'étude. Ils sont toutefois localisés respectivement à 11,4, 15,5 et 19,1 km de celle-ci.

L'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, y compris les espèces aviaires, ayant justifié la désignation des ZSC et de la ZPS localisées dans un périmètre de 20 km autour du site d'incidences notables a été démontrée, en considérant notamment les aires d'évaluation spécifiques des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

On peut donc en conclure que la révision allégée du PLU de la commune de Lens n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000.

5.3.2.3 Incidences potentielles sur les autres zones naturelles d'intérêt reconnu et mesures proposées

La zone d'étude se trouve à une distance minimale de 3,2 km des ZNIR les plus proches, à savoir la ZNIEFF de type 1 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes » et du site « Terril Fort Louis et son cavalier – parcelle en maîtrise d'usage », géré par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France. Les autres sites se trouvent dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude.

Toutefois, l'état initial de la zone d'étude, présenté plus haut, n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour des espèces déterminantes de ZNIEFF, hormis d'Œillet prolifère. Or, il est proposé d'éviter en totalité les stations de l'espèce au titre des mesures d'évitement.

Les habitats les plus intéressants pour la faune, à savoir les bandes arborées et arbustives à arborées localisées au sein de la zone d'étude (intérêt pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères en tant que zone de chasse et déplacement), seront au maximum préservées au titre des mesures de réduction.

Par conséquent, on peut conclure que la révision allégée du PLU de la commune de Lens n'aura pas d'incidences sur les zones naturelles d'intérêt reconnu des environs.

5.3.3 Incidences potentielles et mesures sur le patrimoine et cadre de vie

Lens s'inscrit dans le paysage urbain de l'ancien bassin minier, avec un tissu urbain dense. Le site d'incidence notable s'insère dans une démarche de requalification de l'entrée de ville.

Le maintien de la prescription graphique en bordure Ouest de la bretelle d'accès existante à l'avenue Raoul Briquet et en bordure Est permettent de conserver les perceptions arborées venant de l'autoroute.

Par ailleurs, la reconnexion de l'avenue Van Pelt ne viendra pas modifier les perceptions paysagères locales.

La procédure de révision allégée permet de réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive en permettant la requalification de l'entrée de ville de Lens.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur le patrimoine architectural.

5.3.4 Incidences potentielles et mesures sur les risques naturels

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par débordement.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par remontée de nappes.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par ruissellement.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux mouvements de terrain par effondrement de cavités souterraines.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux risques miniers.

5.3.5 Incidences potentielles et mesures sur les risques industriels, technologiques et la santé humaine

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des biens et des personnes aux risques industriels et technologiques.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des personnes aux pollutions des sols.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des personnes aux nuisances sonores au niveau du Boulevard du Marais et de la rue Alphonse Daudet.

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des personnes aux ondes électromagnétiques.

La révision allégée du PLU a une incidence prévisible positive sur la réduction de l'exposition des personnes aux émissions polluantes au niveau du Boulevard du Marais et notamment du groupe scolaire Emile Basly en tant que population sensible, et de la rue Alphonse Daudet.

5.3.6 Synthèse des incidences potentielles

Thématiques environnementales		Incidences potentielles
Ressource en eau	Eaux souterraines	Neutres
	Eaux superficielles	Neutres
Patrimoine naturel et biodiversité	Habitats naturels et flore	Négatives faibles à modérées
	Faune	Négatives très faibles à modérées
	Natura 2000	Neutres
	Autres zones naturelles d'intérêt reconnu	Neutres
Patrimoine architectural, paysager et cadre de vie	Paysage	Positives fortes
	Patrimoine	Neutres
Risques naturels	Débordement de cours d'eau	Neutres
	Remontées de nappes et inondations de caves	Neutres
	Ruissellement	Neutres
	Cavités souterraines	Neutres
	Retrait-gonflement des argiles	Neutres
	Risques miniers	Neutres
Risques industriels, technologiques, pollutions et nuisances	Risques industriels et technologiques	Positives fortes
	Pollution des sols	Neutres
	Nuisances sonores	Positives fortes
	Ondes électromagnétiques	Neutres
	Qualité de l'air	Positives fortes

Tableau 18. Synthèse des incidences potentielles

En conclusion, la modification de la prescription graphique permet le réaménagement de la bretelle qui a des incidences prévisibles positives sur la réduction des risques industriels et technologiques et de l'exposition de la population aux nuisances et pollutions notamment atmosphériques.

Par ailleurs, le tracé de l'ancienne bretelle fera l'objet d'une prescription graphique en compensation.

ANNEXES

Annexe 1 : Espèces floristiques inventoriées

Tableau 19. Espèces végétales relevées lors des investigations de terrain (juillet 2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Statuts de rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	I?;Z	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Arctium</i> L., 1753	Bardane (G)		P		-				
<i>Armoracia rusticana</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Raifort	Z;S	AR		-	Non	Non	Non	N
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	I	CC	LC	-	pp	pp	Non	N
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Ballota nigra</i> L., 1753	Ballote noire	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia à feuilles de houx	C	PC		-	Non	Non	Non	P
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddléia de David	Z	C		-	Non	Non	Non	A
<i>Centaurea decipiens</i> Thuill., 1799	Centaurée trompeuse	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux	C	AR		-	Non	Non	Non	A
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	C	R		-	Non	Non	Non	N
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépe de capillaire	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	I	CC	LC	-	pp	pp	Non	N
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxis à feuilles ténues	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Chalef à feuilles étroites	C	RR		-	Non	Non	Non	P
<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe en épi	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Z	AC		-	Non	Non	Non	N

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Statuts de rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC		-	Non	Non	Non	N
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil-matin	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	Renouée faux-liseron	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet mollugine	I	?	DD	-	Non	Non	Non	N
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse-vipérine	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux-ébénier	Z	AC		-	Non	Non	Non	P
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariote	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Malus</i> Mill., 1754	Pommier (G)		P		-				
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	I;S;C	C	LC	-	pp	pp	Non	N
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Grand coquelicot	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé	I;Z	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821	Renouée amphibie	I	C	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Œillet prolifère	I	PC	LC	-	Oui	Oui	Non	N
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Pin noir	C	AR?		-	Non	Non	Non	N
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	C	PC?		-	Non	Non	Nat	N
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir	C	AR?	DD	-	Oui	Oui	Nat	N
<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770	Peuplier d'Italie	C	E?		-	Non	Non	Nat	N

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Statuts de rareté HDF	LR HDF	Protection	Patrimonialité	ZNIEFF	ZH	EEE
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Prunier cultivé	C	R?		-	Non	Non	Non	N
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise	C	AR		-	Non	Non	Non	P
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Reseda luteola</i> L., 1753	Réséda des teinturiers	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Z	CC		-	Non	Non	Non	A
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Z;C	C		-	Non	Non	Non	A
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Rubus</i> L., 1753	Ronce (G)		P		-				
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Grande oseille	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée	I	C	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue	I	CC	LC	-	Non	Non	Natpp	N
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Fétuque des prés	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Z	AC		-	Non	Non	Non	P
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à larges feuilles	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère	I	CC	LC	-	Non	Non	Nat	N
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des forêts	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Taraxacum</i> F.H.Wigg.	Pissenlit (G)		P		-				
<i>Trigonella alba</i> (Medik.) Coulot & Rabaute, 2013	Mélilot blanc	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Trigonella officinalis</i> (L.) Coulot & Rabaute, 2013	Mélilot officinal	I	AC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Verbascum</i> L., 1753	Molène (G)		P		-				
<i>Verben officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	Z	CC		-	Non	Non	Non	N
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	I	CC	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat	I	C	LC	-	Non	Non	Non	N

SOURCES :

Conservatoire botanique national de Bailleul, 2024 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.2b. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique) [Serveur]. Bailleul : Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2021 (date d'extraction : 30/09/2025).

LÉGENDE :

Indigénat Hauts-de-France :

I : Indigène / Z = Eurynaturalisé - Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en s'y mêlant à la flore indigène.
/ N = Sténonaturalisé - Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et se propageant localement comme une espèce indigène en persistant au moins dans certaines de ses stations. / **A = Adventice** – Plante non indigène qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines et qui ne persiste que peu de temps dans ses stations. / **S = Subspontané** - Plante, indigène ou non, faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les jardins, les parcs, les bords de route, les prairies et forêts artificielles, etc. et s'échappant de ces espaces mais ne se mêlant pas ou guère à la flore indigène et ne persistant généralement que peu de temps / **C = Cultivé** - Plante faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels (champs, jardins, parcs...).

? = indication complémentaire de statut douteux ou incertain se plaçant après le code de statut (I?, Z?, N?, S?, A?, E?).

Rareté Hauts-de-France

E : Exceptionnel
 RR : Très Rare
 R : Rare
 AR : Assez Rare
 PC : Peu commun
 AC : Assez commun
 C : Commun
 CC : Très commun
 ? : Rareté estimée à confirmer
 # : Définition de rareté non adaptée

Liste Rouge Hauts-de-France

CR : taxon gravement menacé d'extinction
 EN : taxon menacé d'extinction
 VU : taxon vulnérable
 NT : taxon quasi-menacé
 LC : Préoccupation mineure
 NA : Définition de menace non-adaptée
 DD : Insuffisamment documenté

Protection

N1 : taxon protégé au niveau national
 NPDC : taxon protégé en Nord-Pas-de-Calais
 - : taxon non protégé

Patrimonialité

Oui : espèce patrimoniale en région Hauts-de-France
 Non : espèce non patrimoniale en région Hauts-de-France

Déterminant ZNIEFF

Oui : espèce déterminante de ZNIEFF pour la région Hauts-de-France
 Non : espèce non déterminante

ZH

Nat : espèce caractéristique de zone humide au niveau national
 Non : espèce non caractéristique de zone humide

EEE

A : espèce exotique envahissante avérée en région Hauts-de-France
 P : espèce exotique envahissante potentielle en région Hauts-de-France
 - : espèce non invasive en région Hauts-de-France